



# **Rapport relatif aux aspects culturels de la régionalisation**

**DECEMBRE 2013**

## **Groupe de travail**

Pr. Ali AMAHANE  
Pr. Saïd BENNIS  
Pr. Aboulekacem EL KHATIR  
Pr. Hassan RAMOU

***Propriété de l'IRES, ce rapport relatif aux aspects culturels de la régionalisation, de par les opinions qui y sont exprimées, engage la responsabilité de ses auteurs et pas nécessairement l'IRES***



# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Histoire de la tradition régionale marocaine.....</b>	<b>14</b>
<b>1.1. Les divisions régionales du Maroc précolonial .....</b>	<b>15</b>
1.1.1. Jean LEON L'AFRICAIN et la division du Maroc en régions.....	17
1.1.2. La description de L. DE CHENIER .....	20
1.1.3. Le Maroc des explorateurs du XIXe siècle .....	22
<b>1.2. Les réflexions géographiques de l'époque coloniale.....</b>	<b>24</b>
<b>1.3. Le Maroc après l'Indépendance .....</b>	<b>27</b>
<b>1.4. Les découpages administratifs .....</b>	<b>30</b>
<b>Conclusion de la première partie .....</b>	<b>34</b>
<b>2. Les aires culturelles et linguistiques .....</b>	<b>36</b>
<b>2.1. Les aires culturelles .....</b>	<b>40</b>
2.1.1. Architectures et types d'habitat.....	41
2.1.2. La musique .....	45
2.1.3. Le tapis .....	50
2.1.4. La poterie féminine .....	55
2.1.5. Les pratiques scripturales.....	57
<b>2.2. Les aires linguistiques .....</b>	<b>59</b>
2.2.1. Pôle Amazighophone .....	60
2.2.2. Pôle arabophone .....	62
<b>2.3. Aires des traits culturels et zones de contact et de mixité .....</b>	<b>66</b>
2.3.1. Aires des traits culturels : homogénéité et distinction .....	66
2.3.2. Zones de mixité et de contact .....	72
<b>Conclusion de la deuxième partie .....</b>	<b>75</b>
<b>3. Le fait régional à travers des expériences internationales marquantes.....</b>	<b>76</b>
<b>3.1. La régionalisation « par en haut » .....</b>	<b>79</b>
3.1.1. La France : une régionalisation qui évacue les particularismes locaux.....	79
3.1.2. L'Espagne : régionalisation et exigences culturelles .....	84
3.1.3. L'Italie : un modèle entre-deux.....	88
3.1.4. Philippines : un modèle du sud .....	95
<b>3.2. Les fédérations et les confédérations .....</b>	<b>95</b>
3.2.1. La Suisse : la diversité constitutive.....	96
3.2.2. Le Canada : le bilinguisme officiel .....	99
3.2.3. Exemples africains : L'Afrique du Sud et l'Ethiopie .....	102
<b>Conclusion de la troisième partie.....</b>	<b>104</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>106</b>
<b>Mesures pouvant faciliter la prise en compte des aspects culturels dans la régionalisation avancée.....</b>	<b>110</b>
<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>120</b>

Les référents institutionnels .....	120
Cadre théorique .....	120
Histoire de la tradition régionale marocaine .....	121
Aires culturelles et linguistiques .....	123
Tapis et apparat (Costumes et Bijoux) .....	126
Poterie .....	127
Musiques .....	127
Architectures.....	128
Pratiques juridiques et notariales .....	128
Pratiques écrites et enseignement traditionnel.....	129
Benchmarks internationaux .....	130
<b>Liste des cartes .....</b>	<b>132</b>
<b>Liste des photos .....</b>	<b>132</b>

## Introduction

« La réussite de la régionalisation passe par l'adoption d'un découpage efficient propre à favoriser l'émergence de régions économiquement et géographiquement complémentaires et socialement et culturellement harmonieuses. »

*Discours Royal du 6 novembre 2008.*

« S'agissant de la réforme de l'organisation territoriale, considérée comme l'un des domaines structurants clés, (...), Nous vous engageons à observer l'esprit et la lettre des dispositions constitutionnelles relatives aux régions et aux autres collectivités territoriales et à prendre en considération les propositions pertinentes de la Commission Consultative de la Régionalisation en la matière. »

*Discours Royal prononcé le 12 octobre 2012 en ouverture de la première session de la deuxième année législative de la 9ème législature.*

« La cohésion nationale ne requiert pas l'imposition d'une identité unique et la dénonciation de la diversité. Des stratégies fructueuses pour la construction de « nations-États » peuvent et doivent faire une place à la diversité de manière constructive, en mettant au point des politiques réceptives de reconnaissance culturelle. Ce sont là des solutions efficaces pour garantir les objectifs à plus long terme de stabilité politique et d'harmonie sociale. »

*Rapport mondial sur le développement humain 2004 : « La liberté culturelle dans un monde diversifié », New York-Paris, PNUD, Economica éditeur, 2004, p. 49.*

Dans le monde de l'après seconde guerre mondiale, un besoin irrépensible de reconnaissance des identités culturelles s'est imposé tant dans les pays du sud, que dans ceux développés du nord. Pour les pays colonisés, la lutte pour l'émancipation nationale s'est faite en grande partie au nom d'une émancipation culturelle et contre l'étouffement de l'identité du peuple sous tutelle. Dans les pays du nord, en Europe plus particulièrement, le « besoin d'identité »<sup>1</sup> a pris la forme d'une revendication régionaliste pas toujours pacifiée.

Aujourd'hui, plus la globalisation fait peser un risque d'homogénéisation culturelle, sous les traits de la culture occidentale dominante, principalement dans sa variante américaine, plus le besoin de s'ancrer dans une identité localement territorialisée prend de l'importance. Pour de larges franges de la population de la planète en perte de repères identitaires, du fait justement de la globalisation de la culture, les territoires régionaux et locaux comme lieux anthropologiques de vie, sont les espaces premiers de concrétisation du sens culturel global et de l'enracinement.

La globalisation peut être une opportunité de promotion des libertés et droits culturelles, à condition que les individus puissent développer des identités multiples et complémentaires en tant que membres d'un groupe culturel, citoyens d'un État et citoyens du monde, en même temps.

---

<sup>1</sup> Djian, (Jean-Michel), *La politique culturelle*, Paris, Le Monde Editions, 1997, p. 38.

Pendant longtemps les droits culturels avaient été minorés au sein de la grande nébuleuse des droits fondamentaux, et ce au nom d'une conception restrictive de la culture.

Les droits culturels, essentiels à la dignité humaine, peuvent être définis comme les droits « d'une personne, seule ou en commun :

- de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;
- de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine ;
- d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures »<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, la communauté internationale, rassemblée au sein du système des Nations-Unies, reconnaît que les droits culturels, dont le respect de la diversité, constituent une référence cardinale pour toute société ambitionnant s'organiser démocratiquement. Toutefois, malgré ces avancées, « la protection mutuelle entre diversité et droits de l'homme [reste un] facteur encore trop méconnu de la paix comme du développement »<sup>3</sup>.

La communauté internationale a reconnu la nécessité de prise en compte de la diversité dans la perspective de construction de sociétés plus démocratiques, plus solidaires et plus apaisées. Cette reconnaissance vient tordre le cou à quelques clichés, que le Rapport mondial du PNUD de 2004 sur le développement humain, réalisé autour du thème « *La liberté culturelle dans un monde diversifié* », a identifié comme étant des « mythes brisés ».

---

<sup>2</sup> Article 3 de la Déclaration de Fribourg de 2007 sur les droits culturels, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf>

Voir également Meyer-Bisch, (Patrice), « Evolution des droits culturels au niveau international » in *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, Rabat, UNESCO, 2010, pp. 9-19.

<sup>3</sup>Patrice Meyer-Bisch, « Evolution des droits culturels au niveau international » in *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, Rabat, UNESCO, 2010, p. 12.

L'argumentaire contre ces « mythes » peut être résumé comme suit : « Les politiques reconnaissant les identités culturelles et favorisant le développement de la diversité ne sont pas source de fragmentation, de conflit ou d'autoritarisme, et n'affaiblissent pas le développement. De telles politiques sont à la fois viables et nécessaires, car c'est souvent la suppression des groupes culturellement identifiés qui conduit à des tensions. »<sup>4</sup>

Ces « mythes » sont rappelés ici pour ne plus avoir à y revenir par la suite :

- « Mythe 1. Les identités ethniques des individus font concurrence à leur attachement à l'État, il faut donc trouver un compromis entre la reconnaissance de la diversité et l'unité de l'État. »
- « Mythe 2. Les groupes ethniques sont enclins à entrer violemment en conflit entre eux sur des valeurs incompatibles, il faut donc trouver un compromis entre respect de la diversité et maintien de la paix. »
- « Mythe 3. La liberté culturelle nécessite de protéger les pratiques traditionnelles, il pourrait donc falloir trouver un compromis entre la reconnaissance de la diversité culturelle et les autres priorités du développement humain, comme les avancées du développement, de la démocratie et des droits de l'homme. »
- « Mythe 4. Les pays ethniquement divers sont moins aptes à se développer, il y a donc un compromis à établir entre le respect de la diversité et la promotion du développement. »
- « Mythe 5. Certaines cultures sont plus susceptibles que d'autres de se développer, et les valeurs démocratiques sont inhérentes à certaines cultures alors que ce n'est pas le cas pour d'autres. Il faut donc trouver un compromis entre la prise en compte de certaines cultures et la promotion du développement et de la démocratie. »<sup>5</sup>

La reconnaissance de la diversité est une conséquence et non une fin en soi. Elle est l'un des résultats de la pratique démocratique menée jusqu'aux termes de sa logique sur tous les territoires d'un Etat, par la reconnaissance de droits culturels à l'ensemble de ses habitants pris individuellement ou en tant que membres d'un groupe ou d'une communauté, droits dont ils peuvent jouir et développer pour enrichir leur contribution solidaire de la communauté et peser, ainsi, sur son devenir.

---

<sup>4</sup> *Rapport mondial sur le développement humain 2004* : « La liberté culturelle dans un monde diversifié », New York-Paris, PNUD, Economica éditeur, 2004, p. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 2-6.



Au Maroc, la régionalisation avancée s'inscrit dans le cadre d'une série de réformes politiques, économiques et culturelles engagées ces dernières années. Elle pourrait en devenir un segment structurant.

Le Maroc a engagé, dès son indépendance, une série de changements et de réformes politiques, économiques, sociaux et culturels, processus qui a connu une accélération depuis l'accession au Trône de Sa Majesté le Roi Mohammed VI. Chantier de Règne s'il en est, la régionalisation avancée ne manquera pas d'impacter la trajectoire du pays pour les décennies à venir.

Dans les Discours Royaux du 6 novembre 2008 et du 3 janvier 2010, Sa Majesté le Roi avait inscrit la réflexion sur le projet de la régionalisation avancée dans le cadre du processus continu des réformes globales conduites au Maroc. Sa Majesté le Roi s'y prononce en faveur d'un découpage efficient qui prend en compte les spécificités et les potentialités des régions. Le Discours Royal prononcé le 12 octobre 2012, en ouverture de la session parlementaire, est venu réitérer l'importance de ce grand chantier de réforme de l'organisation territoriale.

Préalablement, Sa Majesté le Roi avait inauguré, dans son Discours historique d'Ajdir du 17 octobre 2001, le chantier de réhabilitation et de promotion de l'identité culturelle nationale plurielle «bâtie autour d'apports multiples et variés ».

Avec le recul, la complémentarité stratégique entre le chantier de promotion de la diversité culturelle et celui de la régionalisation avancée est évidente et pousse à intégrer les deux réformes en un seul mouvement et dans le même cadre conceptuel, tant dans le processus de réflexion que dans celui de mise en œuvre. Cette complémentarité a été consacrée par la Constitution de juillet 2011 en retenant ces chantiers et les problématiques qui en découlent comme structurants pour le Maroc de demain.

La nouvelle Constitution met pour la première fois en exergue, dans son Préambule, la diversité de l'identité nationale « forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, [qui] s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ». Son article 5, fait de l'amazigh la deuxième langue officielle de l'Etat, « en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception » et « œuvre à la préservation du Hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc ». Pour promouvoir cette nouvelle politique de la diversité, un Conseil national des langues et de la culture marocaine est créé, « chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines ».

Parallèlement, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose que « l'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, [et] fondée sur une régionalisation avancée ». L'article 127 stipule que « les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat ».

L'articulation du projet de la régionalisation avancée avec le processus de reconnaissance et de promotion des droits culturels et de la diversité constitue indéniablement un atout supplémentaire pour consolider ces changements.

Bien que le projet de la Commission Consultative de la Régionalisation ne se prononce pas ouvertement en faveur d'une prise en compte de la dimension identitaire, il ne l'ignore pas totalement. Ses auteurs se disent en faveur de la création de conditions favorables à l'émergence de « *bassins de vie sociale et de travail démocratique* » comme condition préalable à « *une gestion efficace du développement intégré de la région* ». En posant le problème du découpage administratif et de la promotion de la proximité, le rapport soulève aussi la difficulté d'ériger les collectivités territoriales, nouvellement créées, en identités collectives et référents communs.

S'il est vrai que les facteurs fonctionnels, qui constituent l'argument central du rapport de la Commission, sont nécessaires au développement économique et social de la région, il est tout aussi vrai que les liens affectifs sont prépondérants dans le processus de sa consolidation et dans la création des conditions de sa cohésion. C'est parce que l'aspiration au progrès développe souvent un rapport intime au passé et à la tradition que les éléments culturels peuvent jouer un rôle important dans cette volonté de construction innovée.

La dimension culturelle participe de la création de signes, d'images et de matériaux susceptibles de créer des « bassins de vie », et de « *faire* » une région en la dotant d'un sentiment d'appartenance pour soutenir sa cohésion. Une région est censée être mieux assise quand les communautés qui la composent sont relativement homogènes, cohérentes et caractérisées par une identité sociale voire culturelle bien ancrée.

Comment, dès lors, et sur quelles bases peut-on concevoir aujourd'hui une régionalisation incluant la dimension culturelle des régions ?

Si l'identité personnelle se détermine par des cercles d'appartenance différents et sur des échelles souvent imbriquées (être issu(e) d'une famille, d'une lignée, d'une localité, d'une communauté, d'une tribu, d'une aire culturelle, d'une nation,...), l'identité collective se caractérise par la présence d'un ou de plusieurs marqueurs culturels centraux qui délimitent ses frontières et les différencient de celles des autres entités voisines ou lointaines.

L'identité collective se présente donc comme le produit d'un long processus de construction émanant, soit de la volonté d'un groupe de pionniers qui mobilisent des matériaux symboliques afin de marquer leur différence d'un autre groupe, soit des actions sociales d'individus et de groupes unis par des liens d'échange et de vie commune.

La région, comme identité territorialisée, est socialement créée et revêtue de significations. Elle tire sa forme et ses fonctions fondamentales dans la vie et l'action des individus et des groupes. Bien que certains autres facteurs naturels puissent intervenir et participer de sa délimitation physique (montagne, désert, mer...), le territoire symbolisé, qui constitue l'assiette géographique de la région, ne naît que du fonctionnement de la vie ordinaire des personnes et des groupes qu'il forme et/ou auxquels il appartient. La région est, pour ainsi dire, le produit de l'action humaine. Elle résulte d'une vie sociale et culturelle et des lois de son fonctionnement. **Ce qui fait la région, ce n'est pas seulement l'espace, mais aussi le temps et l'histoire.**

Pour dire les choses autrement, la région est le produit à la fois de la dynamique des relations sociales et des interactions entre les différents groupes (familles, lignages, échanges contractuels...) qui y résident ou à laquelle ils s'opposent, et de l'invention de signes et de matériaux que ces actions mobilisent et utilisent. C'est parce qu'elle est devenue le cadre dans lequel se déroule l'essentiel de nos activités, que la région organise nos perceptions et appelle des stratégies d'appropriation par le biais de marqueurs et de signes identitaires. Ces derniers nous permettent de tracer les frontières entre « notre région » et celle des « autres ». La région devient ainsi un espace construit, structuré et symbolisé. Elle devient, en un mot, une entité viable et structurante.

La région se présente donc comme un lieu d'appropriation ou de rejet de matériaux disponibles pour sa constitution en référent collectif. Autrement dit, l'identité collective, qui résulte souvent de processus et d'interactions multiples et complexes, appelle des procédés de marquage qui mobilisent des signes et des symboles différents afin d'assigner une identité, sociale ou culturelle, à un territoire, quelle que soit son étendue (tribu, confédération, province, département, région, nation ou continent) et ses composantes naturelles.

En un mot, l'identité régionale est, comme toute identité collective, un construit social. Elle est le produit de processus et de dynamiques multiples. Est-il possible de « *faire* » la région et la penser en termes culturels ? Comment transformer un territoire conçu dans une perspective de proximité administrative et d'espace d'intégration économique en référence identitaire collective ? Comment concilier l'affirmation de l'identité nationale et la construction des identités régionales et, entre celles-ci, les expressions identitaires des communautés locales ? Telles sont les principales interrogations que suscite tout propos sur les aspects culturels du projet de régionalisation.

C'est pour cette raison que cette étude se veut une contribution à une réflexion collective sur une nécessaire prise en charge de la dimension culturelle dans le projet de régionalisation avancée. Partant du fait que la régionalisation n'est pas simplement une forme d'organisation territoriale de l'Etat, mais un moyen d'affirmation et de reconnaissance des identités des entités sur laquelle elle est fondée, elle a l'ambition de mettre en exergue un ensemble d'éléments et de données pour une éventuelle redistribution de la réception du débat sur la régionalisation dans la société marocaine.

Pour ce faire, outre la présente introduction, qui rappelle le contexte de sa réalisation et ses postulats de base, notre étude est organisée autour de trois parties :

- ❖ Une présentation de l'histoire de la tradition régionale du pays pour mieux situer la régionalisation dans son contexte historique et politique, avant pendant et après le Protectorat, à travers la lecture et l'analyse de la production historique, géographique et d'exploration. Partant de la description de Muhammad Hassan al Wazzan, dit Léon l'Africain, comme point de départ et comme référence historique centrale, l'objectif de cette partie est de dégager les éléments qui interviennent dans la délimitation des régions marocaines et de montrer comment ces entités étaient nommées et délimitées dans certains écrits des chroniqueurs, des voyageurs, des explorateurs et des géographes. Cette partie s'essaiera ensuite de présenter un historique des découpages régionaux au Maroc depuis la colonisation et d'appréhender leurs déterminants et leurs limites territoriales.

- ❖ Une description de la distribution spatiale des lieux de production et de diffusion de certains traits culturels et des expressions linguistiques pour contribuer à la reconstitution des configurations culturelles et linguistiques du territoire national et montrer les potentialités culturelles des régions marocaines. En effet, l'épaisseur historique des relations sociales entre les différents groupes ont cimenté et cimentent encore le pays dans des espaces géographiques proches. Elle a créé les conditions propices à l'affirmation de certains traits culturels communs (parlers, techniques de production, costumes, pratiques musicales et juridiques...) et leur diffusion sur des espaces étendus et continus. A travers une description ethnographique et sociolinguistique, la présentation de certaines pratiques culturelles et artistiques et des expressions linguistiques vise à dégager l'extension spatiale de certains traits culturels et expressions linguistiques sur le territoire national. Cette délimitation (qui prendra en considération la présence dominante d'un trait sur une aire ou sa cohabitation avec un autre ou plusieurs autres) aidera à dégager les espaces à forte personnalité culturelle. L'inscription de ces aires sur des cartes géographiques constitue une meilleure manière de montrer la configuration culturelle du territoire national.
- ❖ Une présentation de certaines expériences internationales en matière d'organisation territoriale qui prennent en charge, ou non, les dimensions historiques et culturelles des territoires de référence. Elle mettra en exergue les conditions historiques qui ont rendu possible la formation des régions avec des traits culturels communs, ainsi que les principes de l'organisation et les fondements de la partition du territoire en entités distinctes. Les conclusions retenues de cette revue de présentation et de comparaison peuvent nous éclairer dans les propositions pratiques que nous allons formuler à propos du Maroc.

La présente étude est une contribution au débat sur la régionalisation avancée. L'examen des questions « régionale » et de la « diversité » est ici réalisé du point de vue de « la vérité effective de la chose »<sup>6</sup> historique, ethnologique et telles qu'elle transparait à travers des expériences marquantes d'autres peuples et d'autres nations. C'est la seule posture acceptable face à l'enjeu de ce chantier stratégique de la régionalisation avancée, qui vise, en dernière analyse, la « rénovation et la modernisation des structures de l'Etat »<sup>7</sup>, à travers la création de régions efficaces, homogènes et « bien dans leur peau », vivant en harmonie avec d'autres régions, dans un ensemble national solide, démocratique et solidaire, fier de sa diversité qui fonde sa personnalité et le distingue parmi les nations.

La valeur des résultats et données ici présentés sur le caractère stratégique de la dimension culturelle dans la fabrication de la région, n'a de valeur opératoire que dans sa relation avec les autres éléments mobilisés, comme l'économie, les facteurs du développement et la gouvernance.

---

<sup>6</sup> Machiavel, *Le Prince*, Ch. XV.

<sup>7</sup> Discours Royal du 3 janvier 2010 à l'occasion de l'installation de la Commission Consultative de la Régionalisation

## **1. Histoire de la tradition régionale marocaine**

Cette partie est une présentation de la tradition historique régionale au Maroc. Dans toute l'histoire de cette tradition régionale, il convient de distinguer les découpages administratifs, des représentations faites de l'organisation de l'espace marocain.

L'organisation du pays en « provinces » ou en « royaumes », est très ancienne. Même si certaines sources en arabe, qui sont le fait de géographes et de chroniqueurs, font remonter ses débuts à l'époque Idrisside et sa structuration administrative relative à l'époque mérinide, les principaux traits et fondements du fait régional marocain sont en place à partir de l'époque saâdienne.

Cependant, nous nous rangeons de l'avis de Louis MASSIGNON, auteur d'une présentation documentée, située et comparée de l'œuvre de Mohamed al Hassan al Wazzan, dit Léon l'Africain, c'est au XVI<sup>e</sup> siècle que l'on dispose de données et de documents beaucoup plus précis sur l'organisation administrative et politique du pays. Cette période est fondatrice puisque tout en annonçant l'histoire moderne, elle marque un tournant décisif en contribuant à la fixation relative des frontières du Maroc et à la détermination de son identité sociale, culturelle et politique.

Tout en ne prétendant pas présenter exhaustivement cette tradition, cette partie essaiera d'exposer à la fois les conceptions et les découpages régionaux, prônés ou appliqués par les politiques, et les représentations que l'on se fait des régions marocaines, à partir à la fois de la description des voyageurs et explorateurs précoloniaux et de la réflexion des géographes, initiée quelques années après l'établissement du Protectorat, et qui continue de nos jours.

Pour étayer la démonstration, nous nous sommes appuyés sur des œuvres que nous jugeons représentatives. Au-delà des récits et des descriptions réalisés avant le Protectorat -dont l'œuvre fondamentale est celle de Jean LEON L'AFRICAIN -, nous avons retenu, pour la période allant de 1912, date de la mise en place du Protectorat, à nos jours, deux principaux travaux.

Le premier est une thèse en droit administratif de Frédéric BREMARD, éditée par l'Institut des Hautes Etudes Marocaines. Ce travail, paru en 1949, présente et débat les différentes organisations du territoire marocain sous le Protectorat français et discute certaines réflexions des géographes. Il propose une conception toute personnelle de la manière dont la division territoriale du Maroc devrait être organisée.

Le deuxième est un travail collectif élaboré sous la direction de Jean-François TROIN, géographe qui a consacré toute sa vie de chercheur au Maroc. Cet ouvrage intitulé *Maroc Régions, pays, territoires* a été publié en 2002. Outre la présentation de certaines réflexions concernant la période coloniale que F. BREMARD évoque promptement, cet ouvrage retrace les grandes lignes des découpages prônés après l'accès du Maroc à l'Indépendance, et évalue les propositions formulées aussi bien par des nationaux que par des géographes étrangers, tout en proposant une autre image du Maroc des régions, dans laquelle l'élément physique se conjugue aux données économiques et sociales.

Cette première partie, dédiée à l'histoire de de la tradition régionale marocaine, sera organisée en quatre sections :

- La première section traitera de la description des régions du Maroc avant le Protectorat, faite par des voyageurs et explorateurs, en partant de celle de J. LEON L'AFRICAIN.
- La deuxième section sera consacrée essentiellement aux réflexions des géographes de l'époque du Protectorat, en particulier Jean CELERIER, promoteur et défenseur de l'idée des régions naturelles, et René RAYNAL qui a introduit la notion du genre de vie pour délimiter les régions humaines du Maroc.
- La troisième section évoquera les représentations et les conceptions de la division régionale au Maroc, élaborées par des géographes comme Daniel NOIN et J.-F. TROIN ainsi que celles produites sous l'égide des autorités officielles comme celles de Julien COULEAU et de la Commission Consultative de la Régionalisation.
- Enfin, la quatrième section sera un rappel des différents découpages mis en œuvre depuis le Protectorat.

### **1.1. Les divisions régionales du Maroc précolonial**

Avant l'initiation des processus de constitution des savoirs géographiques et ethnographiques sur le Maroc, quelques décennies avant l'établissement du Protectorat, il existait toute une tradition géographique, de récits de voyage (diplomates et captifs) et d'exploration. De nombreux voyageurs et chroniqueurs musulmans ainsi que plusieurs voyageurs et explorateurs occidentaux ont signalé, en effet, le découpage administratif et l'organisation sociale du Maroc, à différentes époques.

Les plus importants, à notre sens, sont : AL-BAKRI au XI<sup>e</sup> siècle, AL-IDRISI au XII<sup>e</sup> siècle, IBN KHALDOUN au XIV<sup>e</sup> siècle, et bien d'autres... Mais c'est à partir du XVI<sup>e</sup> siècle que se développe toute une production, composée d'œuvres d'inégale importance, qui s'intéresse essentiellement à la description de l'Empire chérifien, en dressant les profils de ses royaumes et provinces, en dévoilant les mœurs de ses habitants et leurs coutumes, leurs langues et "races", etc. Cette production fournit, de ce fait, des éléments importants qui permettent de faire ressortir les représentations faites des divisions régionales, avec toute la précaution terminologique nécessaire à cette notion de « pays » et aux traits sur lesquels se fonde cette division. Au-delà, le XVI<sup>e</sup> siècle constitue une époque importante dans l'histoire du pays et vaut d'être désigné, pour reprendre les termes d'Eric HOBBSAWM dans un autre contexte historique, sous l'appellation de « court siècle ». C'est en effet à cette époque que se précisent les traits qui définissent la légitimité politique et les limites des groupes sociaux et que tend à se constituer tout un savoir sur le pays, initié et inauguré par les explorateurs espagnols et portugais.

Pour donner une idée, quoique sommaire, de cette tradition, nous avons choisi quelques œuvres représentatives qui seront présentées et commentées à la lumière des autres relations et études postérieures.

La première est la « *Description de l'Afrique* » de Mohamed al Hassan al Wazzan dit J. LEON L'AFRICAIN. Ce dernier a traversé et dépeint le Maroc à une période charnière de son histoire, à laquelle se précisent progressivement ses frontières territoriales après la prise de la Régence d'Alger par les Ottomans. Cette *Description* a fait l'objet, au début du XX<sup>e</sup> siècle (1906), d'une étude approfondie réalisée par le célèbre orientaliste Louis MASSIGNON : *Le Maroc dans les premières années du XVI<sup>e</sup> siècle, tableau géographique d'après Léon l'Africain*. Cette étude constitue notre point de départ pour la présentation de la description par LEON des différentes provinces marocaines.

Dans cette étude, encore d'actualité, MASSIGNON a exploité toutes les sources arabes et les principaux écrits des voyageurs et explorateurs occidentaux, disponibles à l'époque. Grand arabisant, il s'appuie sur AL-BAKRI, AL-IDRISI et d'autres, comme nous allons le souligner dans cette étude. En effet, pour dresser son tableau géographique d'après la *Description de l'Afrique*, L. MASSIGNON fait appel aussi bien à des auteurs (Germain MOUËTTE, Georg HOST, Louis DE CHENIER, Charles DE FOUCAULT, etc.,) qu'à des cartographes (René de FLOTTE-ROQUEVAIRE, Capitaine LARRAS, . . .)

Ainsi, « le Maroc » de MASSIGNON s'avère être une véritable synthèse des principales sources et des écrits traitant des aspects culturels et sociaux de différentes régions du Maroc. Cette étude a été une source d'inspiration et une véritable référence pour l'administration coloniale ; de même, elle continue à inspirer les autorités du Maroc indépendant, comme nous le verrons plus loin. Pour toutes ces raisons, cet ouvrage constitue le socle de base de cette étude.



Cependant, certains spécialistes de la régionalisation semblent ignorer l'apport de L. MASSIGNON à ce domaine. Ainsi il est étonnant que F. BREMARD, notre principale source pour la période coloniale, ait omis de mentionner le travail de L. MASSIGNON, et pour cause. Il rapporte à propos de la tradition historique d'organisation régionale ou provinciale au Maroc : « *Il est certain que les résultats de notre recherche sont plutôt négatifs : à aucune époque, dans l'histoire du Maroc, nous n'avons pu trouver d'exemple d'une véritable structure administrative régionale ou provinciale* » (Brémard, 2010, 219). Ce même auteur précise : « (... ) *qu'il ne pourra s'agir dans la plupart des cas que d'un système tout à fait rudimentaire et auquel il sera difficile de donner le nom même d'organisation* » (Ibid.,198). En effet, les dimensions historique et culturelle ne sont que sommairement évoquées dans la plupart des travaux relatifs à la régionalisation au Maroc. Les aspects administratifs, militaires (sécuritaires) et ensuite économiques priment sur toute autre considération.

La deuxième œuvre est celle du diplomate L. DE CHENIER qui a traversé certaines provinces du pays au dix-huitième siècle. Outre la description des provinces et la délimitation de leurs frontières, L. DE CHENIER a pris pour références, dans son étude, dans une perspective critique, les œuvres antérieures et, en particulier, la description de LEON.

Au dix-neuvième siècle, les œuvres se multiplient et commencent à essaimer, notamment après le développement des expéditions et des explorations, et aussi grâce au recours au témoignage des autochtones. La littérature de cette époque permet de mieux cerner les traits sociaux et culturels du territoire marocain. Pour cette époque, nous avons puisé dans la description de FRISCH, militaire qui a réalisé un travail de synthèse à partir des œuvres des explorateurs, et dans la relation de Charles DE FOUCAULT, œuvre-type des descriptions minutieuses des terroirs et des hommes.

### **1.1.1. Jean LEON L'AFRICAIN et la division du Maroc en régions**

Dans cette histoire de la constitution des savoirs sur les régions marocaines, J. LEON L'AFRICAIN occupe une place singulière. Son ouvrage, *La description de l'Afrique* se distingue par la qualité et la précision des descriptions, aussi bien des espaces géographiques que des organisations sociales.

A travers la lecture de L. MASSIGNON, élaborée selon une démarche qui privilégie la cartographie et les thèmes pour souligner les spécificités de chaque « région », les provinces, inscrites sur des cartes particulières, sont présentées comme des régions qui forment à leur tour de grands ensembles que l'auteur désigne par le terme de « pays ». Certaines cartes des provinces qu'il établit, regroupent deux provinces : Habat (actuelle région Tanger-Tétouan) et Azgar (Azaghar, Gharb), Hascora (région de la ville de Demnate), Tedla (Tadla), Hea (Haha) et Sus (Sous). Cela n'est pas sans rappeler bien des configurations ultérieures.

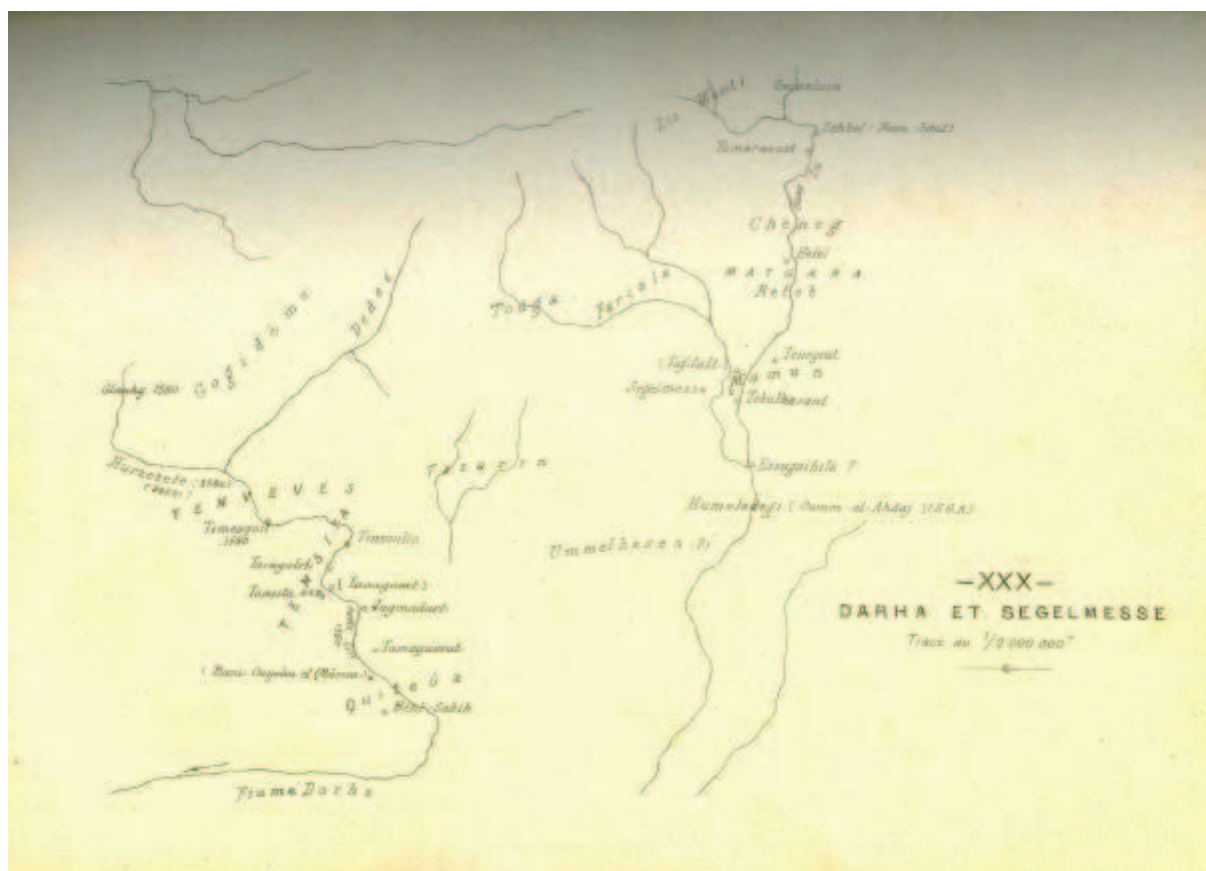
**Carte n° 1 : Division de l'espace marocain au XVI<sup>e</sup> siècle selon Léon l'Africain**  
(D'après la lecture de L. Massignon)



Massignon, Louis, *Le Maroc, tableau géographique d'après Léon l'Africain*, Alger, Typographie Adolphe Jourdan, 1906, carte p. 71.

Il est utile de dresser la liste des provinces, celle des régions et d'indiquer les grands ensembles « les pays ». D'après cette œuvre, l'empire marocain est composé, à cette époque, de seize provinces. Et à L. MASSIGNON de souligner que cette division se fonde sur des critères objectifs. « *Les seize provinces marocaines de Léon* (dit-il) *avaient au XVI<sup>e</sup> siècle une signification politique et administrative (...)* » (Massignon, 1906, 165). Elles se déclinent comme suit : Hea (Haha), Sus (Sous), Marocco (Marrakech), Sus extrême (Sous extrême), Duccala (Doukkala), Hascora (région de la ville de Demnate, Tedla (Tadla), Temesna (Chaouia, Ourdigha), Fez (Fès), Azgar, Habat, Er-Rif (Rif), Garet (Région de l'Oriental, Chaus (Haouz de Fès), Segelmesse (Sijilmasa) et Darha (Dra). Les deux dernières provinces sont citées comme faisant partie de l'espace Numidia dont l'étendue, selon LEON et son contemporain MARMOL, couvre l'immense désert qui sépare la partie méditerranéenne de l'Afrique du Nord de l'Afrique Noire. Segelmesse (Sijilmasa) était la principale capitale de la partie marocaine de cet espace (voir carte).

**Carte n° 2 : Région Sigilmassa – Drâa selon Léon l’Africain**  
(D’après la lecture de L. Massignon)



Massignon, Louis, *Le Maroc, tableau géographique d’après Léon l’Africain*,  
Alger, Typographie Adolphe Jourdan, 1906, carte p. 261.

Ces provinces sont regroupées dans deux royaumes, celui de Fès et celui de Marrakech. A cet effet, L. MASSIGNON relève quatre zones naturelles ou « pays » pour employer son terme « (...) ce sont aussi des zones naturelles définies par des conditions physiques et économiques permanentes » (Massignon, 1906, 165). Ces quatre zones sont

- Le Rif et Habt ( région Tanger-Tétouan)
- le Garet (Oriental), et la Dahra (Chaus, Haouz de Fès)
- Azgar (« Azaghar », Gharb), Fez, (Fès) Temesna (Chaouia-Ourdigha), Douccala (Doukkala), Marocco (Marrakech), Sus (Sous)
- Haha, Hascora (région de la ville de Demnate – Province d’Azilal), Tedla (Tadla), Guezoula (Sous extrême, Darha (Dra) Segelmesse (Sijilmassa), Todga(Toudgha), Fercala (Ferkala), Tazarin (Tazarine), Matgara ( Mdaghra, voire carte n°2), Reteb (voire la carte n°2), Cheneg ( al Khaniq, voire carte n°2) (qui rejoignent les oasis sahariennes au-delà de Segelmesse : Touât et Ouargla.

### 1.1.2. La description de L. DE CHENIER

Outre la présentation de la description faite par L. DE CHENIER, cette partie signale également certaines images élaborées sur l'empire chérifien aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L. DE CHENIER a séjourné au Maroc dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Il fut chargé des affaires du Roi de France auprès du Sultan après la paix établie entre les deux pays en 1767. Il a donc parcouru le littoral, réuni des données et consulté les descriptions anciennes.

S'inspirant amplement de LEON L'AFRICAIN, il avait pour ambition de reprendre les délimitations régionales de ce dernier et d'en préciser les limites territoriales. Il écrit, dans la préface de son ouvrage *Recherches Historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc*, discours préliminaire en termes de l'époque : « Léon l'Africain, que les modernes ont copié, est le seul Ecrivain qui, au seizième siècle, ait donné des détails circonstanciés sur les Peuples, et sur la position de cet Empire. Ses relations qui sont très intéressantes, le seraient encore davantage, si elles étaient plus suivies, s'il y avait plus d'enchaînement, plus de liaison dans l'historique des faits, et plus de précision sur les lieux et sur les distances. Il est vraisemblable que cet Ecrivain, qui était encore jeune quand il a écrit, n'aura pas vu avec assez d'attention » (DE CHENIER, 1786, t.1, p.6).

Après avoir retracé l'histoire des deux « races » qui peuplent ce qu'il nomme « l'Empire de Maroc », il décrit ses limites territoriales : « L'Empire de Maroc » est bordé au Nord par Gibraltar et la Méditerranée, à l'Ouest par l'Océan, à l'Est par le royaume de Tlemcen (qui était une des dépendances du Maroc et faisait partie, à l'époque, de la Régence turque d'Alger) et le Vled d'Elgér (Bilad al Jarid), (pays des dattes ou Numidia de LEON), et au Sud, par le désert. Il ajoute, en prenant en considération l'élément politique, que les Etats du Maroc sont formés de « *la réunion de plusieurs petits royaumes, qui se bornaient autrefois, à l'étendue d'une province, et qui vivaient entre eux dans une continuelle division* » (DE CHENIER, 1786, t.3, pp.5-6). Parmi ces royaumes, il cite « Sus », (sous) « Tarudant » (Taroudant), « Maroc » (Marrakech), « Tafilalt » et « Sugulmesse » (Sijilmasa), dans la partie sud et « Fez » (Fès), « Miquenes » (Meknès), et « Tremcen », (Tlemcen), dans la partie nord, avant de préciser que ce dernier royaume n'en fait plus partie après son intégration à la Régence d'Alger.

Pour L. DE CHENIER, le Maroc est désormais partagé entre deux Royaumes, ceux de Fez et de Maroc (Marrakech). Le terme « royaume » est compris ici dans un sens administratif et non politique. C'est une division de l'Empire réuni sous l'autorité d'un seul monarque et non un ensemble de petits royaumes indépendants, comme le laisse entendre DE CHENIER, lorsqu'il évoque la désignation de ce terme comme unité politique indépendante dans la formation de cet empire.

Le Royaume du Maroc est composé des provinces suivantes : « Maroc », « Escura » (Hescoura), « Ramna » (Rhamna), « Duquella » (Doukkala), « Abda », « Cherma » (Chiadma), « Hea » (Haha), « Sus » (Sous), « Dra » et « Gesula » (Guezzoula). Quant à celui de Fez (Fès), il comprend les provinces de Temsena, de Chawiya (Chaouia), de Tadla, de Beni-Hassen, de « Fez » (Fès), du « Rif », de « Garet » (Oriental), de « Chaus » (Haouz de Fès) et « d'Algerb » (Gharb). Il ajoute à ces provinces le « Vled de Nun » dont le souverain, dit-il, s'arroge la domination. Ce dernier tire sa dénomination du Cap de Non, découvert par les Portugais au début du quinzième siècle.

Hormis le Vled de Nun (Oued Noun), L. DE CHENIER reprend la division de LEON en ajoutant des termes et des précisions dans le nom donné et ses limites territoriales. Il explique, à titre d'exemple, que le terme Habt n'est plus employé par les populations locales qui utilisent désormais le terme Beni-Hassen.

Dans cette description, les noms des provinces sont des toponymes ou des ethnonymes.

A titre comparatif, la description du Hollandais Olf DAPPER, un siècle avant celle de L. DE CHENIER, ne s'écarte pas des divisions appliquées au Maroc à cette époque. Le Royaume de Maroc est composé de sept provinces : Maroc, Hea, Sus, Gezule, Duqule, Escure ou Hascore et Tedle. Quant à celui de Fès, il comprend : Fez, Temecene ou Temesne, Asgar, Elhabat, Errif, Garet et Cuz ou Chaus. De son côté le diplomate G. MOUËTTE, qui a composé sa relation sous le règne de My Ismaïl, évoque trois grands ensembles :

- Fès : « Garet » (Oriental), « Rif », « Gharb », « Saïs », « Anjra », « Beni Zaroual », « Chaouia », « Tamesna » et « Tadla ».
- Marrakech : "Marrakech", "Douccala", "Haha", "Glaoua", "BaniZainabi", "Tata".
- Désert (indique la partie marocaine de Numidia) : « Tafilalt », « Touat », « Draa », « Sahara ».

A cette même période, G.HOST (1768) signale deux régions qui correspondent aux deux royaumes de LEON L'AFRICAIN et de CHENIER, à savoir Fès et Marrakech. Les provinces qui composent chaque région correspondent à celles indiquées par LEON.

### 1.1.3. Le Maroc des explorateurs du XIX<sup>e</sup> siècle

Cette partie est une reconstitution synthétique de l'organisation de l'espace marocain tel qu'il apparaît dans certaines descriptions du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce siècle marque en effet une étape importante dans l'histoire des savoirs constitués sur l'empire marocain. Au-delà de l'affirmation de ce qu'il est convenu d'appeler la « vulgate coloniale » (division des races entre Arabes et Berbères, et division du territoire entre pays soumis « *Bled el Makhzen* » et insoumis « *Bled Siba* »), les descriptions, rédigées à partir d'explorations et de voyages, se multiplient et suscitent peu à peu l'émergence de petits ensembles tribaux et la présentation de profils sociaux et culturels plus affinés de la vie marocaine. Compte tenu des conditions de production et des objectifs assignés à cette littérature, l'accent est mis sur la description des territoires et des populations et non sur les divisions régionales, celles-ci n'apparaissant qu'à travers des indications éparses. On peut citer les voyages d'Ali BEI EL ABBASI, ceux de l'Allemand Oscar LENZ, de Gerhard ROHLFS, de René CAILLE, de H.-M.-P. DE LA MARTINIÈRE, de Ludovic DE CAMPOU, de René De SEGONZAC (début du XX<sup>e</sup> siècle)...

Nous nous sommes intéressés tout particulièrement au travail de René-Jules FRISCH, *Le Maroc Géographie.-Organisation.-Politique*, qui donne une idée de l'organisation régionale du Maroc, ainsi qu'à la *Reconnaissance au Maroc* de Charles DE FOUCAULD, en raison de sa minutieuse description de la vie sociale, culturelle et linguistique des groupes au sein desquels il a séjourné.

Ancien officier des Affaires Arabes d'Algérie, R.-J. FRISCH a écrit son livre à un moment où les convoitises européennes s'attisaient sur le Maroc et où toute une production, élaborée après les efforts d'exploration de O. LENZ, de H.-M.-P. DE LA MARTINIÈRE, de L. DE CAMPOU et de Ch. DE FOUCAULD, avait permis une reconnaissance des profils géographiques, politiques et humains du pays. « (...) *notre prétention* (dit-il, dans la Préface) *est plus modeste : nous voulons simplement présenter à nos compatriotes, sous une forme rapide, un tableau aussi complet que possible de la géographie physique et sociale du Maroc et de son importance politique ; car si les documents de détails sont relativement nombreux, il n'en a point encore été fait de synthèse.* » (Frisch, 1895, p. IV).

En quoi consiste donc son tableau de synthèse ?

Le Maroc, selon R.-J-FRISCH, « (...) *est l'ancienne Mauritanie tingitane des Romains augmentée d'une partie de la Gétulie, le Moghreb el-Aksa ou extrême couchant des Arabes.* » (Frisch, 1895, 9). « *Le Maroc est formé d'un ensemble de régions et de zones de parcours habités par des tribus dont elles portent généralement les noms* » (1895, 72).

Ainsi FRISCH utilise les termes des divisions naturelles du territoire et des tribus. Outre la division en un ensemble de régions, le Maroc est partagé, selon un critère politique, entre des territoires soumis à l'autorité temporelle du monarque et d'autres insoumis. L'auteur dénombre une vingtaine de régions naturelles et y situe les tribus en fonction de leur statut politique, de soumises ou de non soumises. Les expressions et noms utilisés sont comme suit : « région de Tanger », « Gharb el-Issar », « Gharb el Imin », « environ de Fès », « Foum el Gharb », « Doukkala », « Haouss Merrakech », « région de Tensift », « Haha », « région de l'Andjera », « Riff », « Oudjda », « est de l'Atlas », « Tadla », « massif de l'Aïach », « région de Adrar n Deren », « Oued Sous », « Tazeroualt ou Etat de Sidi Hescham », « Oued Noun », « Massif des Guezoula », « région de Tafilalt ».

Après des préparatifs durant son séjour à Alger, Ch. DE FOUCAULD débarque à Tanger le 20 juin 1883 en compagnie de Mardochee, son compagnon de voyage. Le travail de Ch. DE FOUCAULD diffère de celui de FIRSCH en ce qu'il est représentatif de la manière dont sont élaborées les descriptions de cette époque. Ch. DE FOUCAULD ne s'attache pas à reproduire une image synthétique ; il détaille dans la restitution de la réalité physique et sociale des territoires qu'il parcourt. Ce faisant, il nous livre des informations importantes pour mieux embellir le tableau extrait des travaux de synthèse. Tout d'abord, il fait sienne la division administrative adoptée depuis LEON entre le Royaume de Fès et celui de Marrakech, mais avec des nuances sémantiques...

Dans une note en bas de page, il écrit « *Le Maroc se divise politiquement et commercialement en deux régions distinctes et presque sans rapport l'une avec l'autre : la première a Fâs pour centre, on peut l'appeler Maroc du nord ou royaume de Fâs. La seconde a pour centre Merrâkech : elle peut se désigner sous le nom de Maroc méridional ou royaume de Merrakech* » (De Foucauld, 1998, 20-21). L'emploi du terme de région ne s'applique pas à une réalité politique ou naturelle ; il est plutôt utilisé dans son acception sémantique de base.

Quant à la province, elle désigne une unité politique de base qui correspond au domaine de gouvernement d'un caïd. CH. DE FOUCAULD écrit à titre d'exemple : « (...) *le qaïd d'El Araïch est le chef de la province du même nom. De Tanger à Fâs, je traverse cinq provinces : celles de Tanger, de Tétouan, d'El Araïch, du Rarb, et de Fâs. Les quatre premières sont gouvernées chacune par un qaïd ; dans la dernière l'autorité est partagée entre trois bachas* » (De Foucauld, 1998, 15).

Compte tenu de sa description détaillée des tribus, des costumes, des langues parlées, des habitations, ce travail peut contribuer à donner un contenu culturel et social aux noms des provinces et des régions mentionnées dans les descriptions synthétiques.

A cet égard, Ch. DE FOUCAULD indique à propos de Tadla : « *Le Tâdla, où je suis entré aujourd'hui, n'est point une tribu : c'est une contrée, peuplée de plusieurs tribus distinctes (...) au nord, les Beni Zemmour, les Smâla, les Beni Khîran, les Ourdirra (Ourdigha), les Beni Miskin ; au sud, les Qetaïa, les Beni Madan, les Beni Amir, les Beni Mousa (...). Elles parlent les unes l'arabe, la plupart le tamazirt. Toutes sont nomades et ne vivent que sous la tente* » (De Foucauld, 1939, 117).

De ces indications sommaires résulte la permanence de certains noms et des divisions en royaumes et en provinces.

## **1.2. Les réflexions géographiques de l'époque coloniale**

Le découpage administratif à l'époque coloniale est lié à la dynamique de la « pacification » qu'il est censé servir et appuyer. La création des premières régions remonte à 1912. Ce découpage fut modifié à plusieurs reprises (1919, 1923, 1926, 1935, 1940, 1947, et 1955) ; le dernier en date avait prévu 13 régions. Cette série d'organisations territoriales est accompagnée par des réflexions de géographes (CELERIER, RAYNAL) et d'administrateurs (BREMARD) qui fondent leur conception plus souvent sur des considérations naturelles associées, que dans une perspective de géographie humaine et de genres de vie.

L'époque du Protectorat se caractérise par la structuration institutionnelle de la recherche et sa mise au service des politiques à entreprendre dans le cadre de ce que Lyautey appelle « l'organisation du Protectorat ». Géographes et administrateurs ont tenté de constituer un savoir suffisant de l'espace marocain au profit à la fois de l'administration et de la recherche. Outre les différents découpages initiés et l'organisation du territoire depuis l'établissement du Protectorat, certaines réflexions portant sur la division de cet espace en ensembles régionaux ont vu le jour.

On peut citer les essais d'André HARDY et Jean CELERIER qui, en 1922, proposent, dans un ouvrage sur la géographie du Maroc, une division fondée sur l'observation et l'analyse de l'espace physique en six grands ensembles régionaux : La « région du Nord » englobant le Rif et les rivages de la Méditerranée ; le « bassin du Sebou » défini d'après l'espace parcouru par le fleuve et ses affluents ; la « meseta marocaine » ou Maroc Central, plateaux du môle central ; les « chaînes de l'Atlas » dans leur ensemble, pour souligner la barrière montagneuse : le « Maroc oriental », vague espace de confins allant jusqu'à l'Algérie ; le « Maroc saharien » englobant tout le grand Sud du pays.



On peut mentionner également la contribution d'Augustin BERNARD en 1937, celle de J. CELERIER dans son livre *Le Maroc* et le manuel scolaire sur la géographie du Maroc réalisé par F. JOLY, A. AYACHE, J. FARDEL et L. SUECHS, paru en 1949. Ce manuel propose une division du Maroc, fondée sur une analyse des activités quotidiennes des populations et de leurs *territoires* de pratique, en cinq régions : vie montagnarde, vie présaharienne, vie des plaines, vie littorale, vie urbaine. Il apparaît clairement, dans ces divisions, que les auteurs adoptent davantage les divisions naturelles de l'espace géographique que la classification sociologique des genres de vie. L'accent est aussi mis sur l'opposition entre villes et territoires des tribus.

Dans cette section, nous allons nous limiter à la présentation des essais de Jean CELERIER et de R. RAYNAL en tant que modèles représentatifs des deux tendances, ainsi que de la synthèse, déjà évoquée, de F. BREMARD.

J. CELERIER, qui était professeur à l'Institut des Hautes Etudes Marocaines et Secrétaire Général de la Société de Géographie du Maroc, s'est posé comme promoteur de l'idée de « la région naturelle » et s'est attaché, pendant des années, à dresser un tableau de l'organisation de l'espace marocain en régions naturelles. Dans un article publié dans la *Revue Africaine* en 1936, il souligne que la division régionale d'un territoire est une nécessité dont la connaissance s'impose à tout le monde et que le Maroc, « *n'a même pas encore fermement établi ni ses circonscriptions administratives, ni leur degré d'autonomie en face du pouvoir central* » (Célérier, 1936, 96) pour soutenir l'idée de l'urgence d'une division régionale de l'espace. C'est ainsi qu'il rejette toute référence à l'histoire et inscrit sa démarche dans une perspective projective. « *D'une façon générale* (dit-il à propos de toute idée de l'organisation régionale), *il s'agit moins de faire durer ou revivre des formes du passé que d'établir les cadres indispensables d'une activité orientée vers l'avenir* » (1936, 96).

Sans toutefois oublier le facteur humain dans toute structuration de l'espace, c'est sur les éléments physiques que J. CELERIER fonde essentiellement sa conception de la division régionale dans un travail préparé au profit de l'Encyclopédie Coloniale et Maritime qui a consacré un volume au Maroc. Dans cette étude, il propose la division du Maroc en sept régions naturelles. La zone méditerranéenne en comprend deux : la région montagneuse du Rif et une région de plaine correspondant au bassin du Sebou. Les autres régions sont nommées comme suit : les plaines subatlantiques, le Moyen-Atlas, le Haut-Atlas, la région présaharienne, le Maroc oriental. Pour J.-F. TROIN, la présentation régionale de J. CELERIER demeure grossière. Elle relève davantage de l'exploration que de la définition des régions géographiques (TROIN, 2010, p. 3).

R. RAYNAL, qui est de formation géomorphologique, entend, suivant ses propres termes, franchir la porte laissée ouverte sur le futur par J. CELERIER «( ...) et brosse un tableau géographique du Maroc qui repose sur des principes nouveaux de division régionale, plus complexes que ceux dont on se contentait dans un passé récent » (*Hespéris*, 1952, t.XXXIX, 148). Dès le titre, la démarche paraît innovante. R. RAYNAL ne parle plus de région naturelle, mais bien d'une région humaine et intègre le facteur de la dynamique des genres de vie dans la détermination de ses contours. « Une région (dit-il) évolue dans la mesure où les activités de l'homme se transforment, elle change de visage et ses limites peuvent se déplacer » (ibid : 148). Il distingue ainsi entre une vie montagnarde sédentaire, une vie agricole déterminée par la colonisation, des régions marquées par la domination de la production céréalières, un littoral urbanisé, et des zones d'économie pastorale. La répartition donne sept ensembles régionaux subdivisés en 26 « régions humaines ». Elle donne le tableau suivant :

- Vieilles régions humaines : Maroc méditerranéen (regroupant les Jbala, Haute montagne rifaine, Rif méridional et Prérif, moyennes montagnes méditerranéennes semi-arides) et monde Chleuh (formé de la région atlasique littoral ou pays Haha, Grand-Atlas de Marrakech, Anti-Atlas occidental, steppes du Sous méridional et de l'oued Massa, Anti-Atlas méridional, Grand-Atlas calcaire occidental, Anti-Atlas oriental et bordures ;
- Plaines atlantiques à économie agricole variée (Gharb, Sais, Région du seuil de Taza, (il y ajoute une sous-région du monde chleuh, la vallée moyenne et inférieur du Sous).
- Littoral atlantique moyen ;
- Plaines atlantiques centrales et méridionales à économie céréalière ;
- Massifs et montagnes du Maroc central (massif ancien du Maroc central, dôme central atlasique ou Haut Oued-el-Abid, Haut bassin de la Moulouya, Azarhar et Dir du Moyen-Atlas, Plateaux du Moyen-Atlas central, Vallées et montagnes du Moyen-Atlas oriental ;
- Dir du Haut-Atlas et zones irriguées de Piémont (Haouz et Tadla) et
- Région économique d'Oujda.

Et pour citer J.-F. TROIN commentant cette contribution : « *Voilà enfin la présence de l'homme sur l'espace, des modes de vie, et une préoccupation économique qui entrent sur la scène de la régionalisation* » (Troin, 2010, p. 4).

Quant à F. BREMARD, il explique que, même si les données sociologiques et politiques constituent un obstacle au régionalisme marocain, les particularités géographiques, ethnographiques et économiques œuvrent en faveur de la mise sur pied d'une véritable structure administrative régionale sans pour autant constituer à elles seules des facteurs déterminants. Il propose une division restreinte de cinq à six régions, et une autre, étendue de treize à quatorze régions. L'auteur s'aligne à la fois sur les découpages des administrateurs et sur les régions naturelles préconisées par les géographes. Sa conception n'apporte rien de nouveau, si l'on excepte son analyse juridique et la suggestion de possibilités que peut être la mise en exergue de l'intérêt que peuvent présenter les structures de base de l'organisation sociale traditionnelle (les jemâas) et la composition ethnique.

Cependant, il est difficile d'aboutir à une conclusion déterminante en lisant l'ouvrage de BREMARD. Il s'agit davantage d'une discussion des positions des auteurs et d'une exposition des éléments sans prendre position ni formuler des propositions. Son mérite est de soulever le problème et d'exposer les éléments qui le composent et les différentes positions et attitudes des acteurs en présence, scientifiques et administrateurs.

### **1.3. Le Maroc après l'Indépendance**

Après l'Indépendance, les découpages régionaux sont relativement moins nombreux. Ils constituent souvent une reprise, parfois sous d'autres intitulés, de régions historiques. Ainsi :

- on distingue le retour des noms de certaines tribus et d'anciens territoires du Maroc comme Doukala, Sous, Draa, Tadla, Chaouïa...
- l'actuelle région Tadla-Azilal correspond parfaitement à la région historique de Hascora et Tadla, comme on retrouve sous les traits de la région de Tanger-Tétouan ceux de Habet et Azaghar.

Hormis les découpages mis en œuvre par les pouvoirs publics aussi bien provinciaux que régionaux, et l'expression négligeable de certains sentiments régionalistes essentiellement dans les zones de l'ancien Protectorat espagnol, les réflexions émises particulièrement par des géographes ne sont que le prolongement, dans une perspective de critique ou d'approfondissement et d'affinement des contours régionaux, de celles déjà évoquées dans la section précédente. En nous appuyant sur le travail de TROIN et de son équipe, qui ont brossé un tableau d'ensemble des différentes conceptions et représentations des divisions de l'espace marocain depuis 1948, nous pouvons signaler les positions suivantes :

La position de J. COULEAU en 1957 développée dans un rapport-essai sur la division du Maroc en régions naturelles qu'il a soumis au Ministère de l'Économie Nationale. Compte tenu des besoins techniques de ce découpage, l'auteur a retenu quarante-quatre régions centrées souvent sur un chef-lieu. Il apparaît dans le titre même du rapport que la conception naturelle de la région domine. Cette tendance a, par ailleurs, déterminé la division du Maroc en ses principales régions géographiques, dans un manuel scolaire publié par une équipe dirigée par J. MARTIN en 1964.

Au-delà des enquêtes agricoles lancées depuis 1963 et dont le travail de Hubert BEGUIN, publié en 1974, rend compte et synthétise les principales conclusions, Daniel NOIN effectue, en 1970, dans le cadre d'une thèse de Doctorat, une étude sur la population rurale au Maroc. Il propose, pour mieux inscrire les populations étudiées sur le territoire, une division régionale du pays en douze grandes régions.

Enfin, en 2002, Jean-François TROIN et son équipe publient un ouvrage sur les régions du Maroc. En partant de la critique des propositions précédentes et de l'exploitation des études géographiques accumulées, les auteurs soutiennent l'idée de la possibilité de la délimitation d'une « région géographique » cohérente, dont les contours coïncideraient au mieux avec les bassins de vie des habitants. Ils fondent ainsi leur découpage du pays sur le principe de fonctionnalité ; l'unité régionale devrait être ainsi déterminée par un peuplement humain homogène et des activités dominantes.

En revenant sur ce travail, TROIN avance que *« (...) cette division est basée sur un modèle centre-périphérie et sur l'utilisation d'un gradient dégressif depuis le littoral atlantique. Le cœur national est constitué par la « convergence atlantique » de Casablanca au Gharb, d'où se détachent des antennes de la zone métropolitaine, certaines dotées d'une forte personnalité et de polarisations intérieures comme la région de Fès-Meknès. Puis viennent des espaces de transition en profonde transformation, s'insérant de plus en plus efficacement dans l'espace national voire mondial (Marrakech). Le poids des facteurs naturels ne pouvant être nié dans les zones montagneuses, des régions-barrières (Atlas, Rif) sont bel et bien désignées. Sur le revers de ces dorsales montagneuses, des espaces excentrés, périphériques, mais pas forcément dépourvus de dynamisme constituent les marges du système. Enfin, entrant en contradiction avec ce modèle de gradient décroissant, trois régions font exception à la règle ; nous les avons appelées « angles dynamiques » du fait de leur localisation et de leur vitalité. Ce sont la péninsule de Tanger, la région de Nador et l'ensemble du Souss-Massa ou arrière-pays d'Agadir »* (Troin, 2010, p. 12).

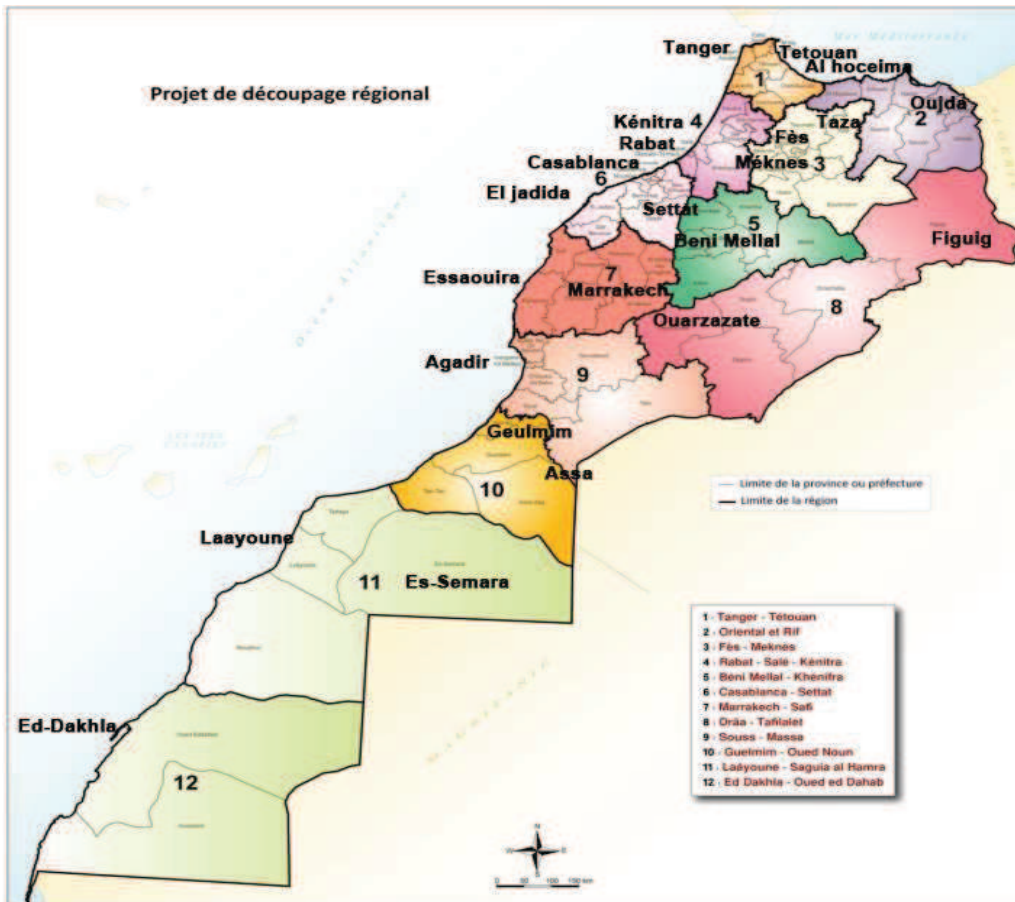
Et pour clore cette question des représentations, signalons que La « Commission Consultative de la Régionalisation » (CCR), mise en place le 3 janvier 2010, a été chargée d'élaborer un modèle de régionalisation avancée. Cette commission composée de 21 membres, a rendu son rapport début 2011, et a proposé une division du Maroc en 12 régions.

La Commission propose une nouvelle configuration des régions du Royaume, représentées comme entités fonctionnelles et institutionnelles essentiellement vouées à l'œuvre du développement intégré. La commission, en partant du fait de l'unicité et de la continuité historique plus que millénaire du Royaume, et du fait du haut degré de brassage et d'intégration de ses populations, soutient l'idée selon laquelle « (...) *la délimitation des nouvelles régions n'a été, et ne pouvait être opérée que sur la base de critères objectifs : fonctionnalité économique ; pôles de développement intégré ; relations et interactions dynamiques, actuelles et prévisibles entre les populations concernées* » (...) (Livre premier, p. 6). Elle ajoute que « *cette configuration n'a eu à souffrir ni de pesanteurs historiques incontournables, ni de contraintes particularistes préjudiciables à la rationalité et à la fonctionnalité sciemment recherchées* ».

Le seul élément retenu comme contraignant est le facteur environnemental. « *C'est une autre originalité du projet, (souligne le Rapport), là où les contraintes environnementales posent encore des défis majeurs, essentiellement dans les vastes étendues de territoire peu peuplées, semi arides ou oasiennes, le choix a été fait d'ériger des régions dont cette spécificité est précisément reconnue, dans l'intention déclarée de les faire bénéficier d'un nouvel élan de solidarité nationale active et conséquente, pour qu'elles puissent mettre en valeur leurs potentialités propres* » livre premier, p. 6).

Les régions proposées sont : Tanger-Tétouan, L'Oriental et le Rif, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Daraâ-Tafilalet, Souss-Massa, Guelmim-Oued-Noun, Laâyoune-Sakia al Hamra et Dakhla-Oued Dahab

**Carte n° 3 : Projet de découpage régional présenté par la Commission Consultative de la Régionalisation**



La première lecture montre que ce projet s'éloigne clairement de la dénomination toponymique et ethnonymique du découpage de 1997 et qui apparaît également dans les différentes représentations ainsi que dans l'organisation territoriale de la période du Protectorat.

#### **1.4. Les découpages administratifs**

Peut-on parler d'un découpage régional officiel à l'époque précoloniale ? Bien qu'il soit difficile d'évoquer une organisation administrative affinée et structurée, l'empire chérifien, avant le Protectorat, avait élaboré une forme d'organisation territoriale fondée sur la nomination des khalifa et des 'umal dans des régions comme Marrakech, Tafilalet, Tanger, Oujda - qui correspondait souvent, dans la terminologie des voyageurs et explorateurs, au terme de « royaume » - et des caïds sur des ensembles tribaux que dévoilait la notion de « province ». Le quadrillage administratif est, certes, rudimentaire et il existait des territoires sans aucune représentation makhzénienne.

L'époque coloniale marque un tournant décisif qui correspond au processus de mise en place des structures de « l'Etat scientifique » pour emprunter les termes d'Anthony SMITH et de naturalisation nationaliste de l'empire chérifien. Pour cette période, nous nous appuyons sur l'analyse de l'organisation régionale au Maroc de BREMARD et sur les arrêtés du Bulletin officiel.

BREMARD situe la naissance de cette organisation dans une instruction générale du Résident-Général LYAUTEY datant du 4 août 1912 et portant sur l'organisation du commandement. Dans ce texte, le terme de « région » est utilisé et apparaît comme un moyen efficace d'action immédiate adaptée à un pays vaste et dépourvu de réseaux de communication. La région est, à l'origine, militaire, placée sous l'autorité du Commandant de région qui jouissait d'une large autonomie, et est divisée en territoires, cercles, annexes et bureaux de contrôle. Et dès 1913, la région devient civile dans les zones complètement « pacifiées », éloignées des fronts des opérations militaires et placées sous le pouvoir d'un contrôleur civil.

C'est par des arrêtés successifs que furent fixées les premières régions du Maroc. Les deux premières régions civiles, celles de Casablanca et de Rabat, sont créées par un arrêté résidentiel portant la date du 27 mars 1919 (BO n°336 du 31 mars 1919). La région d'Oujda est créée par un arrêté résidentiel, le 22 décembre de la même année et celle du Rharb devient, par l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1920, une région autonome après son détachement de celle de Rabat. L'organisation territoriale est donc progressive et dépend du développement des opérations militaires, dites de « pacification ».

En 1923, l'arrêté résidentiel du 11 décembre portant sur la modification territoriale du Maroc, fixe la division en régions. Suivant cet arrêté, la zone du Protectorat français est composée de :

- « 4 régions civiles, celles de Rabat, de la Chaouia (chef-lieu à Casablanca), du Gharb et d'Oujda.
- 3 « contrôles civils », ceux de Mazagan, de Safi et de Mogador ;
- 3 régions militaires, celle de Fès (à laquelle est rattachée Taza) et celles de Meknès et de Marrakech » (BREMARD, 2010, 41).

Cette organisation devra subir des modifications qui concernent, soit l'ensemble du territoire, ou simplement la réorganisation d'une région ou d'un territoire.

Les principales modifications à signaler dans ce sens sont : la réorganisation de l'ensemble du territoire en 1926 qui a divisé la zone du Maroc sous Protectorat français en 4 régions militaires (Taza, Fès, Meknès et Marrakech), 4 régions civiles (Oujda, Rharb (chef-lieu à Kénitra), Rabat et Chaouïa (chef-lieu à Casablanca) et 4 circonscriptions autonomes du contrôle civil des Doukkala (chef-lieu à Mazagan), celle des Abda-Ahmar (chef-lieu à Safi), celle des Chiadma (chef-lieu à Mogador) et devait par la suite prendre le nom des Haha-Chiadma et la circonscription de Oued-Zem.

En 1935, la réorganisation a consacré la division du Maroc français en une zone civile comportant trois régions (Oujda, Rabat et Casablanca) et trois territoires (Port-Lyautey, Mazagan et Safi) et une zone militaire composée de trois régions (Fès, Meknès et Marrakech) et 4 territoires (Taza, Atlas-central, Tafilalt et confins du Draa). Mais après l'éclatement de la Deuxième Guerre Mondiale, le Commissaire Résident Général décrète, dans un arrêté résidentiel, le 19 septembre 1940, que « à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940, la zone française de l'empire chérifien sera divisée en six régions dénommées : région de Casablanca, région de Fès, région de Marrakech, région de Meknès, région d'Oujda, région de Rabat, et un commandement dénommé commandement d'Agadir-confins » (BO, n°1456 du 23 septembre 1940, p. 912).

**Carte n° 4 : Découpage administratif du Maroc durant la période coloniale**





Juste après le retour de Sa Majesté le Roi Mohammed Ben Youssef et l'abrogation du traité du Protectorat, un Dahir, promulgué le 16 décembre 1955, organise l'empire chérifien en 13 régions (région de Rabat, de Meknès, de Fès, de Taza, d'Oujda, du Tafilalt, d'Ouarzazate, de Marrakech, d'Agadir, de Safi, de Mazagan, de la Chaouïa et de Beni-Mellal) et deux villes-préfectures (Rabat et Casablanca). Hormis la Chaouïa et le Tafilalt qui se réfèrent à un ensemble tribal et à une région historique, les autres régions sont nommées en fonction de la ville chef-lieu.

Au-delà des différentes organisations administratives concernant les provinces<sup>8</sup>, la région a fait objet de deux décisions officielles. La première, en date de 1971, (Dahir du 16 juin 1971) porte sur la création des régions. Dans l'esprit de cette division, la région est essentiellement économique et est entendue, comme le stipule l'article 2, comme « (...) *un ensemble de provinces qui, sur le plan tant géographique qu'économique et social, entretiennent ou sont susceptibles d'entretenir des relations de nature à stimuler leur développement et, de ce fait, justifie un aménagement d'ensemble* » (BO n°3060 du 23 juin 1971).

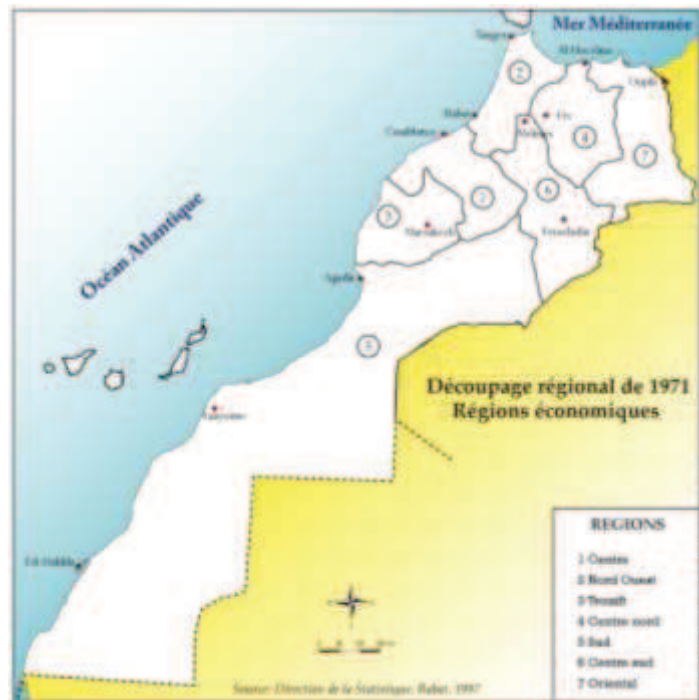
Les régions créées, hormis le Tensift, prennent la dénomination de leur position géographique. Elles sont au nombre de sept : région du Sud, formée des provinces d'Agadir de Tarfaya et de Ouarzazate, région du Tensift, formée des provinces de Marrakech et de Safi, région du Centre, composée des provinces d'El Jadida, de Settat, de Khouribga, de Beni Mellal et de la préfecture de Casablanca, région du Nord-Ouest, formée des provinces de Tanger, de Tétouan, de Kenitra et de la préfecture de Rabat-Salé, région du Centre-Nord, formée des provinces de Fès, de Taza et d'Al Hoceïma, région de l'Oriental, composée des provinces de Nador et d'Oujda et la région du Centre Sud qui est composée des provinces de Meknès et de Ksar-es-Souk.

C'est en 1997 qu'une réorganisation administrative consacra un découpage du territoire national en 16 régions comportant 44 provinces, 24 préfectures et 10 wilayas. Les régions retenues étaient : Oued-Eddahab-Lagouira, Chaouia-Ouardigha, Marrakech-Tensift-Al Haouz, l'Oriental, le Grand Casablanca, Rabat-Salé-Zemmour-Zaër, Doukkala-Abda, Tadla-Azilal, Meknès-Tafilalet, Fès-Boulemane, Taza-Taounate-Al Hoceïma, Tanger-Tétouan, Souss-Massa-Draa, Guelmim-Esmara, Gharb-Cherarda-Beni Hsan et Laayoune-Boujdour-Sakia El Hamra. Dans ce découpage, on constate, outre la consécration de certains pôles imposants comme Casablanca, le retour des noms de tribus, comme Chaouïa, Cherarda, Beni-Hsan, Doukala, Abda, Zemmour et Zaër, et des territoires anciens comme le Gharb, Souss, Massa et Draa.

---

<sup>8</sup> Le Dahir du 2 décembre 1959 fixe le nombre de provinces à 16 et les préfectures à 2 et décide de la création des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales. Celui du 12 septembre 1963 élève le nombre de provinces à 16 et élargit l'espace de commande des préfectures de Rabat-Salé et de Casablanca et la division administrative du Royaume de 1989 en 40 provinces, 9 préfectures et 2 wilayas.

**Carte n° 5 : Découpage régional du Maroc de 1997**



## **Conclusion de la première partie**

Il apparaît dans cette revue historique de la tradition régionale marocaine que les sources en arabe et les écrits des auteurs étrangers font remonter l'histoire du partage à l'époque idrisside ; cependant, selon L. MASSIGNON, c'est au XVI<sup>e</sup> siècle que l'on dispose de données et de documents beaucoup plus précis sur l'organisation administrative et politique du pays. Cette organisation est ainsi historique et demeure presque la même à quelques détails près : les intitulés de certains espaces restent pratiquement inchangés (Tadla, Douccala, Sous, Gharb, Rif, Haha, Dra etc.) ; d'autres ont disparu (Azaghar, Tamessna, Habet, Chau (Haouz de Fès)) ou ont pris d'autres noms comme Beni Hsan, Chaouia. Ils désignent soit des ensembles tribaux, soit des territoires. Certains de ces noms sont de retour, soit dans le découpage colonial, ou dans la dernière organisation de 1997.

Il résulte aussi de cette présentation que, depuis la mise en route du Protectorat, la « pacification » constituait la principale motivation de la régionalisation. Après l'Indépendance, la dimension sécuritaire et économique a continué de présider à tout découpage, qu'il fût régional ou provincial.

Autrement dit, les arguments justificatifs des différents découpages sont soit sécuritaires, soit économiques, mais rarement culturels. Les régions économiques créées en 1971 (Dahir du 16 juin 1971) rappellent à maints égards l'institution des conseils économiques régionaux de 1940 comme le laissent penser la composition et les attributions de ces conseils (BREMARD, 1947 : 108 et 140).

Sous le Protectorat, en dehors de la proposition formulée par R. RAYNAL (1952 : 147-164), selon laquelle le genre de vie est pris en considération, les découpages ignorent sciemment la dimension culturelle. Cette dernière se résume souvent aux différences linguistiques (arabe/berbère) et à la nature des relations entre le pouvoir central et la marge. Les identités régionales et les spécificités locales étant perçues comme des obstacles à l'édification de la région.

## 2. Les aires culturelles et linguistiques

Il importe de souligner d'emblée que, compte tenu du postulat de base de ce travail, **nous n'aborderons pas les traits culturels de dimension nationale ou locale. Seuls les traits communs à certaines zones géographiques, susceptibles de contribuer à l'édification de l'identité culturelle d'une région, seront étudiés.** Les traits distinctifs des espaces à l'intérieur d'une même zone, qui peuvent exprimer la diversité au sein de la région, seront aussi soulignés. Le tableau qui figure en fin de cette deuxième partie sous « 2.3. », pages 69-70, illustre cette démarche.

Puisque nous avons indiqué, dans la première partie consacrée à l'histoire de la tradition régionale, que la « pacification » constituait la principale motivation des découpages régionaux, du moins depuis la mise en place du Protectorat, et que les aspects culturels ont été sciemment ignorés, il est utile de présenter, dans cette 2<sup>ème</sup> partie des éléments qui peuvent enrichir et accompagner toute réflexion sur cette dimension occultée de la régionalisation, la culturelle. Cette contribution entend proposer, par la description de l'extension spatiale de certaines productions et expressions culturelles, les traits culturels distinctifs des régions qui peuvent contribuer à la prise en compte de leur identité respective et à la gestion de cette dernière dans le cadre de la nouvelle Constitution qui, pour la première fois au Maroc, reconnaît la diversité intrinsèque du Maroc, de ses cultures et de ses régions, comme constitutive de l'identité plurielle de la culture nationale.

Les traits culturels sont souvent des marqueurs d'identité, du moins, des aspects identitaires distinctifs. Dans ce sens, les différents secteurs artistiques ou culturels peuvent être considérés comme des marqueurs d'identité de leur espace de production.

Dans le domaine des pratiques culturelles et plus particulièrement dans celui des savoir-faire, le Maroc se distingue des autres pays, notamment de ceux du Maghreb, par deux traits importants : la richesse au sein de la diversité et la permanence qui caractérisent la production culturelle. La richesse culturelle et patrimoniale marocaine est due à la position géographique du Maroc et à son histoire. Les expressions culturelles marocaines sous leurs différentes dimensions ont intégré au cours de l'histoire des apports de différents horizons : méditerranéens, amazighs, judaïques, arabes, africains, européens ..., sans pour autant jamais perdre ni leur personnalité ni leur identité. Précisément, la force de cet art et de cette culture réside en leur capacité à intégrer les influences allogènes, à les adapter et à les traduire dans un esprit local.

Chaque région, voire chaque ville, a son propre style qu'elle a su développer et conserver jalousement : le tapis du Haut Atlas diffère de celui du Haouz aussi bien au niveau des dimensions, de la chromie, qu'à celui de la composition ornementale. Cette tendance peut être également observée entre la broderie de Salé et celle de Rabat, villes qui ne sont pourtant séparées que par un étroit cours d'eau, le fleuve Bouregreg.

Parallèlement à l'existence aussi bien de traits communs que de nombreux traits distinctifs entre régions, et au sein d'une même région, la coïncidence des limites entre deux ou plusieurs traits peut caractériser un espace et participer à la construction de sa personnalité. C'est pourquoi il importe de garder à l'esprit que la délimitation d'une aire culturelle est une entreprise très complexe et que la distinction des traits culturels est plus visible et cernable dans les espaces ruraux que dans les centres urbains, du fait que les changements socio-économiques, et donc culturels, sont plus rapides et intenses en milieu urbain. Cela explique le parti pris méthodologique de focaliser l'attention davantage sur l'arrière-pays que sur les centres urbains.

Au-delà de la nature dynamique et plurielle de la réalité culturelle, les dynamiques de changement en œuvre dans notre société depuis l'établissement du Protectorat, nées du mode de production et d'échange capitaliste, ont induit la disparition de certaines pratiques sociales et culturelles comme les modes de vie et les types d'habitats traditionnels qui leurs sont liés.

Outre l'accélération de la mutation des structures sociales, les mouvements de population et le développement de l'urbanisme, les dynamiques indiquées ci-dessus ont suscité la généralisation de certains traits, l'apparition de nouveaux traits et pratiques culturelles ainsi que de nouvelles valeurs. Elles ont aussi intensifié les déplacements des groupes et l'établissement de contacts réguliers entre les différentes composantes de la société marocaine et interviennent, de ce fait, dans l'intensification des échanges ainsi que dans la circulation des productions et des technologies culturelles.

Cette situation s'est accélérée après la mise en œuvre des processus de construction nationale. L'adoption de certaines productions, qu'elles soient linguistiques, musicales ou rituelles, comme éléments extérieurs de la culture nationale « légitime », a engendré leur diffusion élargie à l'ensemble du territoire national. Il devient, dès lors, difficile de les circonscrire à leur seul espace de production et d'en faire un marqueur culturel régional.

Aussi, certains traits présentés dans le cadre de cette étude, qui ont subi des transformations rapides, telle la disparition de types d'habitat (tentes, grottes, etc.), et la généralisation de la construction en dur sur l'ensemble du territoire national, dénotent-ils que le marquage des frontières entre divers espaces constitue une entreprise délicate. Puisqu'une aire culturelle est déterminée par la relation entre un contenu (un parler, une technique ou une production culturelle) et une limite spatiale, le traçage ne peut être, bien souvent, que relatif. Mais cela n'interdit pas, pour autant, de repérer des traits dominants dont l'extension spatiale permettrait de cerner les frontières d'un espace à forte personnalité culturelle.

Ainsi, l'existence de zones de contact entre différents espaces à identité culturelle marquée confère un caractère particulier à certains espaces. Ces zones n'ont de traits propres que les éléments qu'elles partagent avec d'autres espaces. Au-delà de la multiplicité de pratiques et de traditions qu'elles abritent, elles peuvent nous renseigner sur la coexistence de cultures et de parlars différents, et sur les manière(s) dont les groupes en contact vivent et gèrent la diversité et le pluralisme.

En ce sens, le dessein poursuivi, ici, est de traiter les éléments d'orientation dans une réflexion collective sur les aires culturelles au Maroc, en partant de la sélection de certains marqueurs importants, de l'étude de leurs caractéristiques, de la délimitation des espaces de leur diffusion sur le territoire national.

La démarche suivie privilégie, donc, la description de l'extension spatiale de certains traits culturels plutôt que l'importance d'un trait marquant un espace limité (cités ou localités) ou désignant une catégorie sociale spécifique (corporations urbaines ou groupes ethniques minoritaires comme les Juifs ou les Gnaouas...)

Considérons les domaines de l'art du tapis et de la musique. Rabat constitue, certes, un centre de production de tapis très important qui présente des caractéristiques techniques et esthétiques propres, différentes des autres productions marocaines, mais les frontières de l'espace de production ne dépassent pas les limites de la ville. Par contre, en ce qui concerne les tapis de l'Orient ou du Moyen Atlas, l'extension spatiale des lieux de production, élargie, coïncide avec les frontières d'une « région », ou débordent de celle-ci. Ainsi cet art, dans le cas de la « région » de Rabat, ne peut être retenu comme trait spécifiant son aire culturelle. Il en est de même de certaines musiques comme *al-'ala* et le *malhoun*, produites dans presque toutes les cités du pays.

Nous nous proposons donc, de cerner les frontières de diffusion d'un art ou d'une technique. Dans le cas où la présence de cet art ou de cette technique est plus visible et importante dans un espace, ils seront considérés comme traits dominants et, par conséquent, comme marqueurs culturels.

Ainsi nous avons dégagé les traits les plus marquants de la culture marocaine matérielle et immatérielle (habitat, poterie, cuisine, musique et danse, costume, tissage, pratiques scripturales) et relevé leurs lieux de production et de diffusion, que nous avons, par ailleurs, présentés comme des espaces culturels homogènes.

Nous avons identifié les espaces de diffusion des traits culturels, à partir des écrits de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et des travaux réalisés pendant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Ce choix vise à :

- apprécier la situation de la diversité culturelle d'un passé récent du pays
- rendre visible, dans la mesure du possible, le danger qui menace les traits culturels (certains éléments ayant déjà disparu)
- découvrir les traits qui constituent les socles de base communs à certaines «régions » et qui sont parfois invisibles de nos jours. Il importe ainsi de rappeler que la présentation ne tient pas compte, pour certains traits comme les types d'habitat, des transformations récentes.

En outre, ces études sont complétées par :

- des enquêtes espacées et fragmentaires, réalisées dans certaines régions, comme les oasis de Bani (Tata et environs), le Haut et le Moyen Atlas, la région de Tadla-Azilal et les oasis du Sud-Est (vallées de Ziz, Ghis, Toudgha, Dadès et Mgouna)
- les résultats de nos recherches effectuées sur les productions culturelles marocaines ainsi que les données recueillies grâce à des contacts réguliers, établis avec des personnes ressources (linguistes, historiens, artistes...) et
- les études et monographies réalisées par des chercheurs nationaux et étrangers, et en particulier durant la période du Protectorat.

Loin de décrire en détail tous les traits culturels (productions et technologies culturelles) les plus marquants des espaces marocains, et de produire des monographies, cette partie de l'étude a pour ambition de relever leurs permanences, de décrire leur diffusion spatiale - en vue d'identifier les éléments extérieurs qui peuvent marquer culturellement certaines régions marocaines et servir de traits distinctifs et qui sont à même de conférer à ces dernières un cachet et une identité propre.

**Un pays au sein duquel la diversité est ancrée, tel le Maroc, où les personnalités locales sont fortes et où les résistances à l'uniformisation ne sont pas moindres, ne peut construire son système de régionalisation tout en ignorant sa dimension culturelle.**

Mais avant de présenter, certains traits représentatifs de la diversité, notons que les villes et les agglomérations, espaces de mixité et de coexistence, échappent à toute catégorisation et classification, Casablanca étant l'exemple par excellence du creuset de toutes les identités culturelles, ethniques et linguistiques du Maroc. Aussi, le pays comporte-t-il certains traits communs à l'ensemble des régions et des populations, tels la cuisine, le costume, les festivités, etc.

A cet égard, il est à noter que, au plan culinaire, de nombreux mets tels le couscous, la soupe, la bouillie se consomment dans toutes les régions du pays. Certains costumes ou vêtements étaient ou sont encore en usage dans l'espace national : le hayk, drapé, était porté aussi bien par les hommes que par les femmes dans toutes les zones du Royaume ; il n'a plus guère cours. La djellaba, le turban, les babouches sont observés également dans toutes les régions ; cependant la couleur, la forme et la manière du port peuvent changer d'une zone à l'autre.

Le plan de cette deuxième partie est organisé autour de sections qui présentent certaines productions culturelles et artistiques - comme les types d'habitat, le tapis, les musiques, la poterie, les parlers, qui, selon notre démonstration, constituent des marqueurs culturels d'espaces géographiques plus vastes ou des traits distinctifs caractérisant des espaces plus réduits- et une conclusion. Cette dernière tentera de délimiter les aires des traits culturels à travers la comparaison et la combinaison des diffusions spatiales des éléments étudiés dans cette partie.

## **2.1. Les aires culturelles**

L'épaisseur historique des relations sociales entre les différents groupes qui ont cimenté et cimentent à ce jour le pays dans des espaces géographiques proches, a créé les conditions propices à l'affirmation de certains traits culturels communs et à leur diffusion sur des espaces étendus et continus. La diffusion territoriale des traits culturels jugés les plus saillants a été étudiée, à savoir :

- la langue qui est un élément important dans le marquage identitaire et dans les luttes sémantiques sur les questions culturelles et identitaires
- les types d'habitat qui sont intimement liés aux modes de vie
- la musique en raison de son importance dans la vie quotidienne, festive et affective des hommes et des femmes des communautés de base
- le tapis grâce à sa valeur artistique et économique
- la poterie féminine en tant que technologie culturelle spécifique, et



- les pratiques scripturaires du fait de leur valeur symbolique et juridique.

Partant, des cartes des *traits culturels* ont été dressées et des *aires de traits culturels*<sup>9</sup> ont été identifiées. Ainsi, six grandes aires de traits culturels (dont quatre se subdivisent en neuf sous-aires,) ont été identifiées, le territoire national comportant ainsi onze aires de traits culturels<sup>10</sup>.

Par ailleurs, la coexistence d'éléments variés propres aux aires différentes de traits culturels, comme c'est le cas des oasis, du couloir de Taza, ou encore de la région de Tadla, en fait des zones de mixité et/ou de contact.

### **2.1.1. Architectures et types d'habitat**

Comme il a été spécifié plus haut, les types d'habitat ont beaucoup évolué au Maroc et l'habitat en dur, avec la généralisation de l'utilisation du ciment et du béton, a gagné du terrain au détriment des tentes et des constructions en terre, pisé et brique crue. La mobilisation de sources documentaires différentes (relations de voyages, monographies réalisées à l'époque du Protectorat) ainsi que l'observation de certaines situations actuelles nous ont permis de dresser un tableau de l'extension spatiale des principaux styles caractérisant l'espace marocain.

Dans ce cadre, il est à noter que la diversité des modes de vie se traduit au niveau des habitations par une variété de styles et de formes allant d'une simple tente ou d'une hutte à des ensembles architecturaux organisés en cités ou villages fortifiés. La composante bâtie est la plus riche du patrimoine marocain. Elle est constituée de tissus urbains, d'ensembles architecturaux et de monuments<sup>11</sup>. Bien que l'habitat urbain ne figure pas sur la liste des traits prioritaires, il mérite toutefois d'être évoqué et présenté.

#### **2.1.1.1. L'habitat citadin**

Signalons d'abord que le Maroc dispose de 32 médinas et centres historiques dont certains sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : Fès, Marrakech, Meknès, Mazagan, Tétouan, Essaouira, Rabat, Volubilis, et le Ksar Aït Benhaddou.

<sup>9</sup>Une aire de traits culturels étant un espace où se conjuguent au moins deux traits distincts.

<sup>10</sup>A titre d'exemple, la langue, la musique, le type d'habitat et les pratiques scripturaires dans la région de l'Anti-Atlas en font une aire des traits culturels homogène.

<sup>11</sup> Pour la réalisation de ce paragraphe, nous nous sommes essentiellement appuyés sur les travaux suivants : A. Amahan et C. Cambazard-Amahan (1999), R. Le Tourneau (1949 et 1965), M. Sijelmassi (1991), J. Galloti (1925), Dj. Jacques-Meunié (1951), R. Montagne (1930a et 1930b), H. Terrasse (1938 et 1968), A. Adam (1950), CH. Foucault (1888), Doulté (1905) et B. Maslov (1937).

La médina constitue le mode représentatif du style citadin au Maroc. Entourée de murailles, elle s'organise autour d'un ensemble d'édifices religieux (mosquées, zaouïas, mausolées...) et de complexes commerciaux (kissariya, souqs, fondouks...). Parmi ces médinas, Fès constitue le plus vaste espace historique cohérent et le mieux conservé du monde arabe, voire du monde islamique. Cet espace couvre environ 130 hectares et renferme plusieurs centaines de milliers d'habitants.

On estime à 8000 le nombre d'édifices ayant une valeur historique et esthétique, parmi lesquels on dénombre 84 monuments religieux, 135 fondouks et 110 palais et demeures, etc.

En dehors des médinas telles que Fès, Marrakech, Tétouan, Chefchaouen ou Rabat, le type urbain est composé de plusieurs genres comme les bourgs, agglomérations développées souvent sur des routes ou des marchés, les *qal'at* (*kasabat*), forts implantés par le pouvoir central, auxquels on peut ajouter les *nzala* qui servent de gîtes aux voyageurs moyennant un prix. Les formes des *nzala* varient en fonction des régions où elles sont implantées. Elles peuvent former des douars ou simplement des enclos comme dans les plaines atlantiques. Leur emplacement est fixé par les autorités administratives.

**Carte n° 6 : Médinas et centres historiques**



### 2.1.1.2. L'Habitat rural

Si les médinas présentent un type d'habitation particulier qui concentre des édifices aux formes et fonctions multiples, les types d'habitat en milieu rural sont aussi riches que variés. Leur diffusion spatiale dessine des aires de traits particuliers et distincts et peut intervenir dans le marquage de frontières régionales nettement différenciées. Les habitations et les manières de construire sont aussi nombreuses que les modes de vie des populations.

D'après les études anciennes dont les relations de voyage déjà mentionnées dans la partie précédente, comme *La Description de l'Afrique* de Jean LEON L'AFRICAIN (1856 : ab) et l'étude de Louis MASSIGNON (1906) qui lui a été consacrée, ou encore la relation de voyage de Charles DE FOUCAULD (1999), il est possible de dégager les principaux types de « groupements d'habitations », liés au mode de vie des populations. Dans ce cadre, nous pouvons indiquer l'habitat des nomades et des semi-nomades et l'habitat des sédentaires ruraux.

### 2.1.1.3. L'habitat des nomades et des semi-nomades

Différents types de tentes constituent l'essentiel de l'habitat des populations nomades et semi-nomades marocaines. Dans les plaines atlantiques, les populations vivent sous des tentes regroupées en grands « douars » composés de plusieurs dizaines d'unités (50 à 60). Ce type d'habitation a été signalé, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, par la majorité des voyageurs. Edmond DOUTTÉ a décrit, au début du siècle dernier, un grand nombre de douars dans le territoire des Chaouia, des Rehamna et des tribus voisines. « *Dans la Chaouia, dit-il, il n'est pas rare d'avoir le spectacle magnifique de soixante, quatre-vingt, quelquefois cent tentes rangées en un cercle immense dont le milieu, le « merah » se remplit chaque soir de nombreux troupeaux revenant de la pâture, tandis que la vie humaine se localise au pourtour, appelé en arabe « rif »* (Doutté, 1905 : 24). Dans cette zone, la tente peut être remplacée ou associée à des huttes cylindro-coniques appelées *nouala* comme à Rehamna, dans le Gharb et à Chaouïa. À partir d'Abda, l'on peut observer des constructions modestes.

Au Sud de l'Atlas, les « douars » de tentes partagent l'espace avec les villages fortifiés, *Igoudar* ou *igherman*, édifiés le long des vallées. Ce type d'habitat se rencontre dans l'Anti-Atlas et dans une grande partie du Haut Atlas (depuis les Aït Oumribt au Sud, jusqu'aux Aït Hadiddou et Aït Izdeg au Nord).

Les tentes constituent aussi les habitations des pasteurs semi-nomades du Moyen Atlas et du Haut Atlas oriental. Elles coexistent avec deux autres types d'habitats : les grottes dans le Dir (habitées en hiver) et les *noualas* de jonc au sommet de la montagne (habitées en été).

Au-delà de la vallée de Bani et de l'Oued-Noun, les tentes des nomades peuplent les espaces non aménagés et construits des oasis : c'est le domaine des tentes des nomades sahariens.

La forme, la couleur et les matériaux de tissage des tentes, diffèrent d'une région à l'autre. A titre d'exemple, les tentes des semi-nomades du Moyen Atlas, de couleur noire, sont tissées en laine de mouton, tandis que certaines tentes de nomades du Maroc oriental, surtout des populations démunies, sont fabriquées en alfa.

#### **2.1.1.4. L'habitat des sédentaires ruraux**

Le Maroc dispose d'habitat varié, peuplé de sédentaires ruraux. Cet habitat varie entre des petits villages ou hameaux ouverts et parfois éloignés les uns des autres et composés soit de gourbis, de cabanes ou de maisons basses à un ou deux niveaux avec des toitures inclinées ou couvertes d'un toit plat en terre en usage dans le Nord du Maroc<sup>12</sup>, des villages groupés, situés au fond des vallées ou sur les crêtes, et constitués de constructions en pierre et en terre comme ceux en vigueur dans le Haut Atlas méridional et occidental et dans l'Anti-Atlas, et des villages fortifiés construits en terre. Ce dernier type domine dans le Haut Atlas oriental et les oasis.

Chaque type marque une région déterminée (voir carte n° 7) et peut coexister avec un ou plusieurs types. Ainsi, le domaine des villages construits en pierre, du Haut et de l'Anti-Atlas, se trouve dans le même espace que les greniers collectifs et les demeures seigneuriales. Ces dernières, appelées *kasbahs*, *tighermt* ou *tagadirt*, pénètrent aussi dans l'espace des villages fortifiés, principalement dans les franges du Haut-Atlas oriental.

N'oublions pas de souligner que l'architecture rurale est aussi riche que celle des médinas. Elle se caractérise à son tour par son originalité et sa diversité. Les services concernés et les études effectuées dans ce domaine relèvent 77 *ksour* environ et des dizaines de villages qui constituent à la fois des sites culturels et naturels et un creuset de savoir-faire spécifiques, 120 greniers (*ighrem* ou *agadir*) et 341 *kasbas* qui étaient des habitations seigneuriales parmi lesquelles la Kasba des Aït Ben Haddou, située non loin de Ouarzazate, qui figure sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

---

<sup>12</sup> Dans sa traversée de la partie occidentale de la chaîne rifaine, Charles DE FOUCAULD remarque que toutes les plaines se caractérisent par l'absence de constructions. On n'y trouve que des tentes mêlées de huttes (1999 [1888], pp. 12 et 13). C'est dans les montagnes que les habitations sont bien différentes des huttes. Ch. DE FOUCAULD décrit en ces termes celles des tribus jbaliennes des Beni Hasan et des Akhmas : « . . . ce sont des maisons, les unes en pisé, les autres de briques, toutes bien construites ; la plupart sont blanchies ; elles sont couvertes de toits, soit de chaume, soit de tuiles ; point de terrasses » (ibid., p. 6).

## Carte n° 7 : Types d'habitats



### 2.1.2. La musique

La musique est un trait culturel essentiel et un marqueur identitaire important. Dans son essai de synthèse sur les musiques marocaines, Ahmed AYDOUN remarque que la réalité musicale marocaine « se prête peu à la typologie » et « . . . à chaque fois qu'on analyse un genre, on ne manque pas tout de suite de relever son extraordinaire parenté avec les autres genres » (2001 :9)<sup>13</sup>. Toutefois, l'observation de cette réalité fait émerger des styles musicaux spécifiques situés territorialement. La diffusion de la musique rurale marocaine coïncide souvent avec la répartition géographique des grands ensembles tribaux.

<sup>13</sup> Pour la réalisation de cette présentation, les travaux suivants nous ont été d'une grande utilité : P. Ricard (1928), A. Chottin (1938), I. Al Idrissi (1939), H. Jouad et B. Lortat-Jacob (1978), B. Lortat-Jacob (1980), H. Najmi (2007), A. Aydoune (2001), A. Benabdeljalil (1996 et 2000), M. Rovsing-Olsen (1997), Ph. (1978, 1979 et 1984), F. Soum-Pouyalet (2007), B. El Kat (1999) et A. Ragoug (2000).

Il est d'abord possible d'opérer une première distinction entre les genres produits dans les différentes variantes de la langue amazighe et ceux en présence dans l'espace de la *darija*. Les frontières régionales de diffusion des principaux genres sont nettement repérables. Cela dit, nous limiterons notre présentation aux genres marquants des zones, sans oublier d'évoquer certaines régions qui, compte tenu de leur situation géographique et de leur histoire sociale, regroupent des styles différents, en fondant nos conclusions sur plusieurs études consacrées aux genres musicaux urbains et ruraux.

Mais avant de présenter les styles marquants, il nous paraît utile de formuler quelques remarques et d'évoquer rapidement la présence musicale en milieu urbain.

### **2.1.2.1. Les musiques particulières et citadines**

Bien qu'il soit possible de relever une certaine parenté et des influences réciproques, le champ musical marocain, riche, comporte plus d'une vingtaine de genres tels *al 'ala* (*andaloussi* et *gharnati*), *al malhoun*, *al hadra*, *al 3ita*, *3bidat rma*, *jahjouka*, *3llaoui*, *ahidous*, *imdyazn*, *chioukh*, *ahwach*, *rrways*, *lmazghi*, *rkba*, *lgdra*, *azawan*...

Les grandes agglomérations urbaines, comme Marrakech et Casablanca, dont les populations installées depuis le Protectorat proviennent des différentes régions du pays, constituent des zones de cohabitation entre plusieurs genres. Ces deux villes sont par exemple les principaux lieux de production, outre des genres qui leur sont propres comme Daqqa et les musiques modernes, des *rrways* en tant que genre musical tachelhit, et de *al 3ita* en tant que style musical marquant de la *darija* marocaine.

Il convient aussi de signaler que certains genres ont un statut particulier, et malgré leur importance dans le patrimoine culturel national, il est difficile de les classer comme marqueurs régionaux. Il en est des musiques typiquement urbaines, et dont la production, historiquement située, se limite aux principales cités, comme *al 'ala* (Fès, Meknès, Rabat, Tétouan, Oujda), *malhoun* (qui est originaire du Tafilalt et s'est développé dans les villes de Meknès, Marrakech et Taroudant) et *daqqa marrakchiya* ou *roudaniya*. Il en va de même de *jahjouka* spécifique à une localité des Jbala, des musiques gnaouas qui sont propres aux localités et cités de concentration des populations noires comme Essaouira, les oasis du Sud-Est et de *rkba* à Zagora... Ces musiques connaissent certes, une diffusion de plus en plus importante au niveau national et même international ; toutefois, elles ne constituent que la marque d'une cité ou d'une localité, ou encore d'une catégorie socioprofessionnelle. C'est pour cette raison que nous n'avons retenu que les styles dont l'extension spatiale de production et de diffusion coïncide avec des aires géographiquement larges et importantes.

### 2.1.2.2. La musique de l'aire arabophone

Dans l'aire arabophone, la carte musicale peut être partagée – si l'on ne tient pas compte des variations de nomination et de différenciation de rythmes et de mélodies, ni du rôle des hommes et des femmes – entre l'espace de *3ita*, *3llaoui* et des chants hassani.

La zone comprise entre Tétouan et Essaouira, couvrant toutes les plaines atlantiques, le bassin de Sebou, la région de Chaouia-Ourdigha et le Haouz de Marrakech, est l'espace de diffusion de la musique instrumentale chantée et dansée que l'on appelle communément *3ita*.

*3ita* est le nom générique donné à différentes formes de musique chantée et dansée présentes dans des régions arabophones du Maroc. Elle est exécutée par un groupe mixte formé d'hommes et de femmes. Les troupes de *3ita* étaient, au début, aussi masculines. Ainsi, la *3ita 3llaoui* considérée comme l'ancêtre des autres formes, était exclusivement masculine. Les hommes grimés jouent, dans certains contextes, les parts de danses que les femmes incarnent actuellement. (SOUM-POUYALET, 2007 : 43 et NAJMI, 2007, t.II :48-49). D'après A. AYDOUN (2001), ce genre existe encore à Jbala et dans la tribu d'Ahmar, dans le Haouz de Marrakech.

*3ita* tire ses origines de styles musicaux anciens et emprunte ses dénominations à sa localisation géographique. Elle est nommée ainsi *jbliya* dans la région des Jbala, *taqtouqa*, *ghrbawiya* dans le *Gharb*, *mllaliya* dans le Tadla, *haouziya* dans le Haouz de Marrakech, *mrsawiya* dans la Chaouia, *hsbawiya* dans la région de Abda, *chiadmiya* dans les environs d'Essaouira.

Introduite en milieu citadin, cette musique a subi, comme toutes les autres musiques professionnelles, des transformations au niveau des rythmes et des instruments.

Au sein de cette zone, on peut trouver des genres locaux qui peuvent d'ailleurs constituer les matériaux dont *3ita* a tiré ses principaux styles et instruments, comme *3bidat rma* (dans la région de Tadla et Ourdigha), *l3roubi* et *lbrawl* (largement diffusés dans les plaines atlantiques), *lhit* (Gharb), *lhwir* (Abda) et *Jahjouka* (Jbala).

Le Maroc oriental est l'espace des danses exécutées par des hommes vêtus de *dejllabas*, coiffés de turbans et munis de fusils qu'ils manipulent adroitement. La danse se termine par des salves. Ces danses apparemment d'origine guerrière, prennent des qualifications différentes comme *ghiyata*, dans la région de Taza, *l3llawi*, *Nhari* et *mengouchi*.

### 2.1.2.3. La musique de l'aire saharienne

La zone saharienne débutant avec la vallée de Oued Noun, est surtout caractérisée par la danse *guedra* qui tire sa dénomination de l'instrument à percussion utilisé. Durant les séquences de danses exécutées par les femmes, les hommes restent agenouillés en formant un cercle scindé en deux. Au-delà de la *guedra*, qui caractérise surtout la région Nord du Sahara, il existe d'autres genres comme *azawan*, musique accompagnant la récitation de poèmes épiques, lyriques ou panégyriques, et des danses qui portent des noms différents selon l'âge et le statut matrimonial des danseuses, tels *kamba bibi* (fillettes), *l3jam*, *tritim* (femmes âgées)...

### 2.1.2.4. La musique de l'aire amazighophone

Les aires amazighophones peuvent être divisées en trois régions musicales principales qui coïncident relativement avec les frontières linguistiques. Si l'aire du parler *tarifit* présente un ensemble de genres comme *rghnouj* et *lala bouya*, *ahwach* et *rrways* coïncident avec l'aire tachelhitophone tandis que *ahidous* et *chioukh* coïncident avec les régions ayant en commun l'usage du tamazight.

Dans ce cadre, les musiques communautaires constituent la principale production des communautés locales. Elles comportent deux principaux genres : *ahouach* et *ahidous*.

*Ahouach* est le nom générique donné à cette musique villageoise exécutée dans une large zone allant de Demnate à Aït Oumriht non loin de Tata et couvrant le Haut Atlas occidental et méridional, l'Anti-Atlas, une partie de la plaine du Sous, et quelques oasis du Dra, de Tata et de Oued Noun. Cette musique adopte d'autres appellations locales comme *ddrst*, *ahnaqqar*, *tsyyis*, *lhdrt*, *agwal*, *al3wwad*, *taskiwin*...

*Ahouach* s'applique à une pratique musicale instrumentale accompagnée de danses et de chants et exécutée au sein d'une localité, par les membres de celle-ci. Il se pratique à l'occasion des fêtes collectives ou familiales et est exécuté par les villageois eux-mêmes, sans aucune rétribution. C'est une danse masculine ou féminine ou encore mixte, qui comporte des scènes de chants (*llgha*, *tamssust*...), de danses, et des joutes poétiques dialoguées, appelées *an3ibar*, *tanDamt*, *lmsaq*, *arasal*..., qui nécessitent la participation d'au moins deux poètes improvisateurs. Cette poésie dialoguée, phase la plus prisée et appréciée, se déroule dans des parties de danse masculine.

C'est une cérémonie nocturne « *donnée par les gens de la casbah et des villages voisins* » (PARIS, 1921 : 209), une danse chantée qui « *synthétise toutes les formes de l'art musical berbère* » (A. CHOTTIN, 1999 : 15).



Jointe à *ahouach*, la tradition des *rrways* est l'autre pratique musicale qui marque l'espace tachelhitophone. Les *rrways*- dont le singulier *rrays* signifie « chef » ou « maître »- désignent actuellement un genre poético-musical en vigueur dans les groupes tachelhitophones. Ces chanteurs professionnels se produisent en troupe et présentent des profils différents. La troupe se compose d'un *rrays*, poète et chanteur à la vielle monocorde, de joueurs d'instruments de musique divers – *loutar*, luth à trois cordes, *annaqous* ou cloche, tambours *alloun* – et de danseuses *tarrwaysin*. Mais, avant que les femmes ne tiennent ce rôle, ce sont de petits garçons éphèbes qui dansent, jouent parfois de petites cymbalettes en cuivre appelées *nuiqsat* et chantent en chœur, en compagnie des autres musiciens de la troupe, les phrases mélodiques répétées.

Quant à l'aire tamazight, elle se distingue par la pratique de la danse et musique collective *ahidous*<sup>14</sup> et par la tradition des artistes professionnels, *chioukhs* et *chikhates*. *Ahidous* est une danse collective exécutée généralement par des hommes et des femmes sur les rythmes du tambourin (*allun* ou *tart*), et accompagnée de chants *izlan* en solo ou dialogués. « *Manifestation musicale et chorégraphique la plus complète de la montagne berbère dans le Moyen-Atlas ; il est comme la synthèse des divers genres de poésie chantée chez les Braber* » (A. CHOTTIN, 1999 :21). Outre le Moyen Atlas, *ahidous* est répandu dans les plaines environnantes : chez les Zemmour, par exemple, où il côtoie d'autres styles comme les troupes des aèdes, formées de chanteurs et de baladins ; il est observé dans la région de Taza (les Aït Seghrouchen et les Aït Ouarain), dans le Haut Atlas oriental et a également pénétré dans certaines oasis du Tafilalt et du Dra.

La disposition des chanteurs et danseurs dans le groupe varie selon les régions. Ainsi, on trouve des situations où les hommes et femmes dansent épaule contre épaule ou bien, comme dans certaines oasis du Sud-est, où un rang de femmes et un rang d'hommes sont juxtaposés. Chaque partie est organisée en phases lentes et rapides que structurent le geste et les frappes du chef.

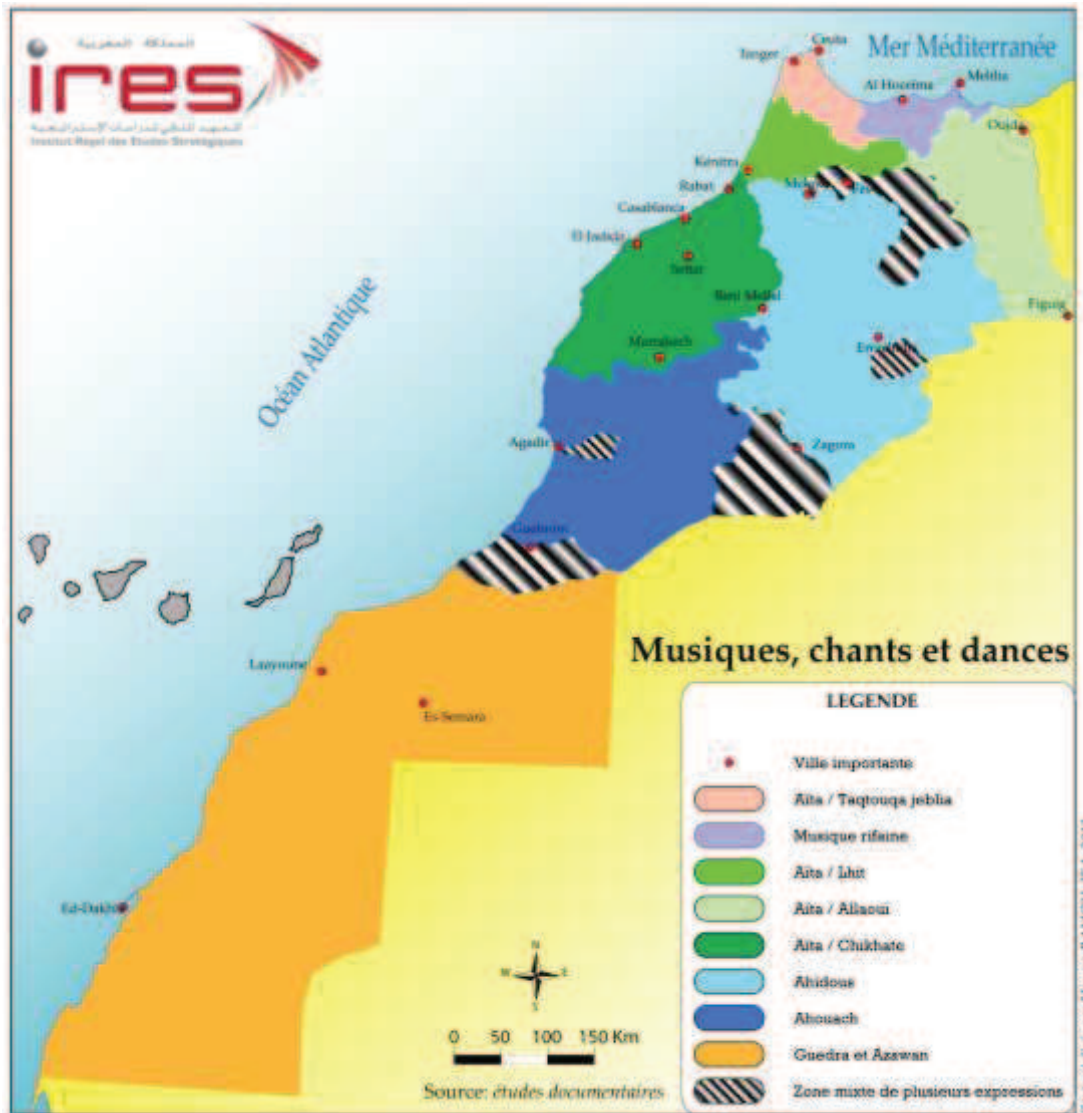
#### **2.1.2.5. Les zones de mixité musicale**

Au-delà des villes où des styles musicaux distincts se côtoient, il importe de signaler que certaines aires connaissent la coexistence de plusieurs genres musicaux. Ces aires sont situées dans des zones de contacts comme Tadla et le couloir de Taza et dans les régions où cohabitent des populations aux origines et traits culturels différents, telles les oasis. Pour ne citer que celles du Sud-Est, elles témoignent de la cohabitation de plusieurs styles musicaux, notamment des musiques communautaires amazighes comme *ahidous* et *ahouach*, ou encore *malhoun*, *bldi* (forme que certains associent à *l3ita*), *gnaouas*, et des groupes *ismkhan*, *lgdra*, *rekba* (forme locale s'inspirant des autres musiques).

---

<sup>14</sup> *Ahidous* est le nom générique donné à la principale musique communautaire des régions du Maroc central.

Carte n° 8 : Les musiques



### 2.1.3. Le tapis

L'élevage, l'une des principales activités des sociétés rurales marocaines, permet une grande production de viandes et de laines. La diversité des parcours, des races et des matériaux utilisés pour la teinte a contribué à la production d'un art exceptionnel, riche et varié, qui mérite une place de premier plan dans tout propos sur les arts et les savoir-faire<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Les principaux travaux consultés pour la réalisation de ce paragraphe sont : A. Amahan (1911 :121-147), A. Amahan et A. Khatibi (1994), J. Berque (1964), A. Delpy (1954), J. Goudard (1955), P. Ricard et Capt. Dorinet (1935).

Avant de présenter les différentes aires de diffusion des styles de tapis sur le territoire national, notons d'abord que l'on peut rencontrer des productions de qualité dans les villes comme dans certains centres isolés. Parmi les centres de fabrication du tapis citadin au Maroc, trois étaient particulièrement célèbres par leur production de grande qualité : Rabat, Médiouna et Casablanca. Les tapis citadins s'inspirent tous, à des degrés divers, du tapis de Rabat qui en est le prototype. Le plus ancien remonterait au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le tapis citadin offre bien souvent un encadrement de plusieurs bandes qui ont pour effet de réduire le champ timbré d'un médaillon. Le champ de la plupart de ces tapis est délimité des deux côtés par un arc appelé *qoubba*. Les éléments de décor s'inspirent davantage de la flore que de la géométrie. Le tapis citadin offre une riche polychromie. On relève, en général, sept couleurs : Le rouge, le jaune, le vert, le bleu, le rose, le blanc et le noir.

Mais compte tenu du postulat de base de cette étude, nous allons centrer notre présentation sur les aires les plus spacieuses de production d'un style particulier de tapis. L'observation de la réalité montre que la carte de diffusion de cet art peut être divisée en quatre grands ensembles présentant des traits caractéristiques très prononcés : les tapis de l'Oriental, ceux du Moyen Atlas, ceux du Haut Atlas et les tapis du Haouz de Marrakech.

#### **2.1.3.1. Les tapis de l'Oriental**

Produits principalement par les Beni Bou Yahi et Zakkara, les tapis de l'Oriental se signalent par la qualité de leur laine soyeuse et ondulée, leur texture soignée, à la fois serrée et souple, et leur maîtrise d'exécution. Ces tapis s'apparentent à ceux du Jbel Amour en Algérie, par leurs très grandes dimensions (10 m de L., 2m de l., au maximum), leurs coloris aux puissantes nuances rouges, bleues et vertes, rehaussées de points orangés, et leur grand treillis losangique. Le rouge garance et le bleu indigo dont les produits abondent dans la région, sont leurs couleurs dominantes.

#### **2.1.3.2. Les tapis du Moyen Atlas**

Leur espace de production couvre principalement le territoire des tribus de Zemmour, Guerouan, Zaïan, Aït Mguild, Aït Youssi, Aït Sadden, Marmoucha, Aït Ouarain et des Aït Yahya.

La région du Moyen Atlas présente le plus grand nombre de genres. On dénombre plus d'une dizaine de types comportant chacun plusieurs sous-ensembles. Le décor, d'inspiration géométrique, réunit losanges, triangles, carrés et damiers.

Comme dans le Maroc oriental, le *reggam* ou *anargam*, qui signifie brodeur, réalise la partie nouée du tapis.

### **Tapis du Moyen Atlas**



#### **2.1.3.3. Les tapis du Haut Atlas**

La confédération des Aït Ouazouguite et les tribus des Glaoua, des Isouktan et des Iznaguen concentrent l'essentiel de la production de cette région.

Si le tapis est confectionné par un grand nombre de familles dans le Haut Atlas, seules certaines tribus, telles celles des Aït Ouaouzguite, produisent des tapis destinés à la vente. Depuis 1940, Tazenakhte est le centre le plus dynamique de la région.

### **Tapis du Haut Atlas**



Les œuvres de cet ensemble se distinguent par les particularités suivantes :

- la qualité de la laine et l'éclat des couleurs (ancienneté des cultures d'indigo, de henné et de safran)
- le point oriental (ghiordès) ;
- une densité de nœuds variant entre 400 et 700 au décimètre carré,
- un encadrement et souvent un médaillon central, évocateurs des tapis de Rabat, et un décor géométrique (losanges, rectangles) rappelant la production du Moyen Atlas.

#### 2.1.3.4. Les tapis du Haouz de Marrakech

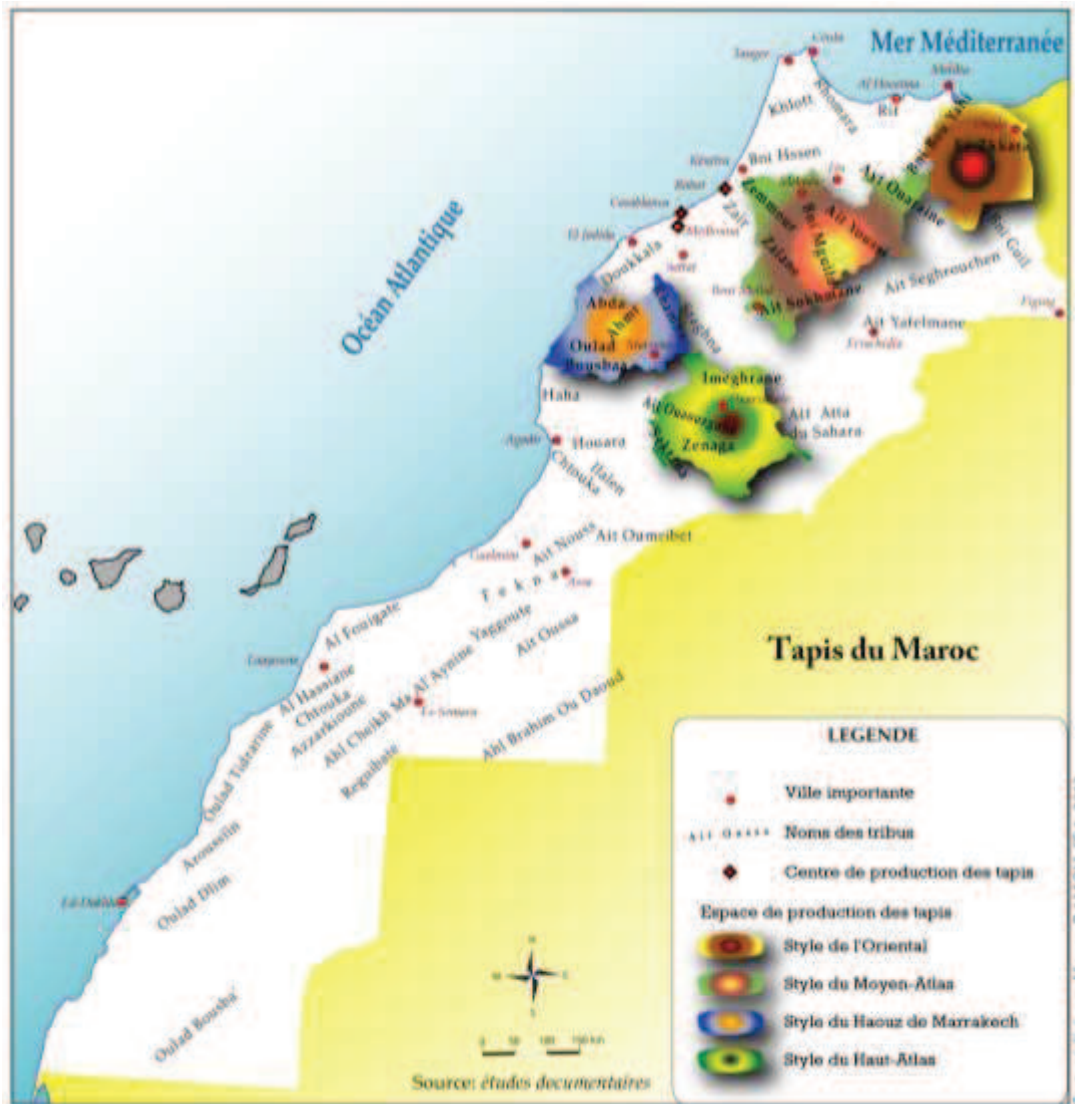
Ces tapis, produits par les tribus arabophones de Chiadma, d'Ouled Bousbaâ et d'Ahmer, ont un fond rouge (garance ou cochenille) ou rose, de nuance variable.

##### Tapis du Haouz de Marrakech



Le champ est soit simplement uni, soit orné de rares motifs épars, soit traversé de bandes transversales plus ou moins espacées et garnies de motifs géométriques ou figuratifs, soit entièrement couvert de motifs géométriques (tapis des tribus Aït Immour au bord de l'oued Nfis).

Carte n° 9 : Styles de tapis



#### 2.1.4. La poterie féminine

Jointe au tapis, la poterie est la principale technologie culturelle qui plonge ses racines dans l'histoire ancienne du pays. Elle est pratiquée dans les villes comme dans les campagnes, par des hommes aussi bien que par des femmes. Elle porte différents noms : *ideqqi* en amazighe et *tafkhhart* en *darija*<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> L'appréhension des aires de diffusion de la poterie et de ses caractéristiques s'est appuyée sur la consultation des travaux suivants : A. Amahan (1991 : 431-445), H. Balfet (1977), A. Bazzana, R. Elhraiki et Y. Montmessin (2003), A. Bel (1918), A. Delpy (1974) A. Hanif (2006 : 95-107), J. Herber, (1928 : 313-330 et 1946 : 83-92), M. Jacotin (2008 : 93-101), N. Martinez (1965 : 251-282), J.-B. Moreau (1976) et R. Vossen et W. EBERT (1986).

La distinction entre poterie féminine et poterie masculine est très importante à nos yeux. Cette dernière étant un trait commun à l'ensemble des régions marocaines, nous n'avons retenu dans cette étude que celle fabriquée par les femmes comme trait marquant une aire culturelle.

En effet, si la poterie masculine est façonnée presque dans l'ensemble du territoire national et existe aussi bien dans les villes que dans les campagnes, la poterie féminine caractérise uniquement le Nord du pays et constitue, de ce fait, un trait essentiel du marquage culturel des deux espaces : le Rif et les Jbala. Elle est fondée sur les outils, les modes de façonnage, l'usage des produits et leur forme.

Contrairement à la poterie masculine, qui est tournée et effectuée à l'aide du tour, dit *loulb* ou *lma3un*, ou de la tournette, la poterie féminine est modelée à la main, sans l'intervention du dispositif pivotant, et cuite sans l'utilisation du four<sup>17</sup>.

La poterie féminine se distingue de la poterie masculine qui est un métier. En effet, le potier homme vit de son métier à travers l'échange des ustensiles, le troc et la vente. La poterie masculine se caractérise par la formation d'une catégorie socioprofessionnelle organisée dans des ateliers familiaux permanents ou saisonniers ou dans des villages-potiers. Elle s'inscrit dans les processus de spécialisation technique. La production est destinée essentiellement à la commercialisation et les canaux de distribution sont nombreux. La diffusion dépasse souvent le cadre local pour atteindre un rayon régional élargi ou national. En règle générale, le potier ne vend pas aux clients dans son atelier. Hormis les pièces qu'il échange contre d'autres objets avec d'autres artisans, la marchandise est écoulée sur les marchés locaux et les places des villages, ou bien vendue en gros à un intermédiaire.

Quant à la poterie féminine, elle reste une activité domestique et rurale, engagée dans les fonctions familiales et rituelles des femmes et inscrite dans l'ensemble de leurs tâches ménagères, bien qu'il soit possible de rencontrer des situations où un nombre restreint de femmes fabrique des pièces pour l'ensemble du village ou des villages voisins. La potière façonne pour la satisfaction des besoins familiaux ; sa production ne fait l'objet d'aucun commerce, à l'exception de quelques formes d'échange restreintes. Certaines études ethnologiques consacrées à des terrains variés ont en effet relevé des activités qui dépassent le cadre de l'usage domestique.

---

<sup>17</sup> C'est avec les mains que la potière forme le galbe et amincit les parois. La fabrication des pièces se fait soit par assemblage de colombins ou par étirement vertical des parois après le façonnage de la base. La pâte d'argile est travaillée directement sur le sol sans faire intervenir de support. Mais, les femmes peuvent modeler les pièces sur des supports rudimentaires, un objet *ad hoc*. Il existe, en effet, des variétés de formules ; cependant, aucune situation où la potière utilise le tour ou la tournette n'est observée à notre connaissance. C'est l'emploi de ces deux outils qui distingue fondamentalement la poterie féminine de celle des hommes.



Outre les effets des mutations actuelles qui ont amené les femmes à vivre de leur travail en se consacrant à une activité semi-professionnelle et en se constituant en coopérative dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il est des situations, attestées depuis au moins la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, où la poterie peut devenir une source de revenu pour les femmes. Sans cesser d'être fabriquées en famille, les pièces façonnées sont échangées entre femmes contre des céréales ou bien des services rendus. L'excédent de production destinée à l'usage domestique entre ainsi dans des réseaux d'échange restreints.

L'aire de diffusion de la poterie féminine est limitée, comme déjà signalé, à la région Nord du pays. Bien qu'il soit possible de rencontrer des foyers de production féminine ou des situations dans lesquelles les femmes aident leurs maris, cette activité est un marqueur des régions des Jbala, Ghomara, du Rif et du Prérif. Elle ne va pas au-delà d'une ligne allant du Nord de Kénitra aux faubourgs d'Oujda en passant par Zerhoun et Taza.

#### **Poterie féminine**



#### **2.1.5. Les pratiques scripturales**

L'oralité constitue le mode de production dominant dans les sociétés rurales marocaines aussi bien arabophones qu'amazighophones, mais cela ne signifie pas l'absence de traces de productions écrites et d'institutions chargées du maintien et de la diffusion de la culture lettrée. C'est pour cette raison qu'il nous a paru important d'indiquer certaines particularités régionales en ce qui concerne les pratiques scripturales et les institutions de l'enseignement traditionnel. Si toutes les cités et les communautés rurales, quelles soient nomades ou sédentaires, disposent de mosquées qui sont à la fois des lieux de culture et d'apprentissage des principes d'alphabet et des versets coraniques, seules certaines régions, en dehors des cités comme Fès et Marrakech, abritent des institutions dispensant l'enseignement des sciences religieuses.

Bien que le Haut Atlas, la vallée du Dra et la tribu de Bousbaâ disposent de certains centres de diffusion d'inégale importance, les tribus des Jbala et celles de l'Anti-Atlas se signalent par la qualité et la densité de leurs établissements. Dans l'Anti-Atlas, chaque tribu et parfois chaque fraction disposent d'un établissement appelée *lmdrst*. Dirigée par un *faqih*, *lmdrst* permet aux aspirants ruraux, qui viennent de différentes régions, d'acquérir les principales matières des sciences religieuses en leur langue locale, le *tachelhit*.

Au-delà, les écritures notariales se distinguent dans le Haut Atlas et l'Anti-Atlas par leur usage généralisé et les domaines qu'elles structurent et organisent. Ecrites dans une langue mi-arabe mi-amazighe, une langue de l'entre-deux, elles se composent d'actes notariaux, de la consignation des délibérations judiciaires d'assemblées locales (chartes collectives, tarifications pénales...) et de codifications de greniers par les ayants droit, qui sont plus des règlements internes que des codifications communales.

Ces documents sont très nombreux dans certaines régions de l'Anti-Atlas et du Haut Atlas ; chaque famille en possède des dizaines, voire des centaines, ce qui a fait dire à Jacques Berque que les tribus du Haut Atlas sont des sociétés à *archives soigneusement conservées*, des sociétés à *mémoire écrite*.

Outre le fait que ces documents offrent des informations importantes sur les groupes et leurs pratiques juridiques, ils jouent un rôle important dans la vie sociale, juridique et politique. Ils constituent des preuves (*tidgarin*, *tifawin*) et sont mobilisés comme arguments juridiques d'importance pour prouver un titre ou contester une usurpation. Ils formalisent aussi des accords et des contrats entre groupes alliés pour des intérêts stratégiques ou circonstanciels. Ces contrats sont individuels ou collectifs et leur fonction consiste en l'organisation des rapports entre individus et communautés.

Parallèlement à la spécificité de l'usage de la pratique notariale, les sociétés du Haut et de l'Anti-Atlas se distinguent des autres communautés amazighes par le développement de l'écriture en amazigh et en alphabet arabe, appelée *lmazghi*, déformation du mot *amazigh* qui signifie « langue amazighe ». Par extension, cette écriture se matérialise sous la forme d'un texte, souvent versifié, écrit à l'aide d'un alphabet arabe aménagé, mais qui n'obéit à aucune règle orthographique ni morphologique, la grammaire étant pour ces auteurs une science religieuse, réservée à la langue de la révélation. La longue histoire des zaouïas a permis l'accumulation d'un nombre important de ces textes.

Ils se présentent sous des formes variées : manuels associant divers thèmes (obligations rituelles en passant par le droit, le voyage et la description de l'au-delà...), manuels consacrés à un thème homogène, poèmes didactiques, d'exhortations (exhortations destinées aux femmes, textes contre certaines pratiques qualifiées d'hérétiques comme la vente à réméré, la transformation d'une part fixée de l'impôt légal en subvention aux mosquées et aux universités rurales, les prix fixés pour l'évaluation du trousseau de la mariée,...), description des plaisirs du paradis, énumération des noms de Dieu ou du Prophète, éloges du Prophète ou des Saints consacrés comme Sidi Ahmed Tijani, commentaire sur les textes emblématiques de la tradition, traduction des traditions du Prophète, recettes médicinales, lexiques arabo-amazighes destinés essentiellement à un usage notarial ou médicinal...

## 2.2. Les aires linguistiques

Si l'on considère la valeur centrale que peut jouer la langue dans la construction des identités collectives (nation, ethnie, région), il nous paraît important d'examiner la situation linguistique au Maroc et la possibilité de dessiner des aires linguistiques et leur recoupement avec les aires des traits culturels dégagées. La différence linguistique est liée à la fois à l'acte d'identité et d'identification et s'applique à une aire dont la principale caractéristique peut coïncider avec un territoire régional. Selon cette démarche, nous pouvons découper le territoire national en 7 aires linguistiques centrées sur deux pôles essentiels, le pôle amazighophone (trois aires linguistiques) et le pôle arabophone (quatre aires linguistiques).

Les sept aires linguistiques retenues ont été conçues dans une perspective d'homogénéisation territoriale et identitaire. Autrement dit, à l'intérieur de la même aire linguistique on peut noter un nombre important de différences intra-linguistiques (voir Boukous, 1995 et Bennis, 2011) puisque les contours de l'aire linguistique dépendent de la dominance d'un parler ou d'un accent sur un territoire donné.

A cet égard, l'aire dévolue au parler Aroubi domine celle propre au parler dit « *mdini* », issue d'une population d'origine andalouse qui s'était installée dans des villes (Rabat, Salé, Fès, Tétouan...) En effet, les zones urbaines ont un effet assimilateur et de métissage qui a donné lieu à des parlers urbains dont la principale caractéristique est de favoriser l'émergence de parlers ruralisés.

### 2.2.1. Pôle Amazighophone

On reconnaît au sein de l'amazigh trois aires linguistiques : le tarifite, le tamazighte et le tachelhite parlés principalement et respectivement dans le Nord, dans le Moyen Atlas, le Haut Atlas central et oriental et dans le Haut Atlas occidental et l'Anti-Atlas (Cf. Laghouat 1995, Boukous 1995, Levy 1995, Bennis, 2006 et 2011). Géographiquement, ces trois parlers amazighs correspondent à trois groupements humains distincts, le groupement zénète pratiquant le tarifite, le groupement beraber employant le tamazighte et le groupement chleuh utilisant le tachelhite. La majorité des études effectuées sur les trois groupements humains ainsi que sur les trois aires linguistiques ont attesté le caractère homogène de chaque ensemble mais elles n'ont pas manqué de souligner le caractère problématique et hétérogène que posent les points limitrophes, notamment ceux où deux ou plusieurs parlers se rencontrent (R. Basset, 1906 ; A. Basset, 1952b ; Galand, 1954 ; Colin, 1966 ; Taïfi, 1979; Zaidane, 1980; El Aouani, 1983 ; Schmidt, 1984 ; Boukous, 1981, 1989a et 1995a; Akka, 1990 ; El Moujahid, 1995, Chafik, 1999 ; El Kirate 2003 ; et Bennis, 1998 et 2011) .

#### 2.2.1.1. Aire linguistique du Tarifite

C'est l'aire amazighe située dans un territoire comprenant Nador, Al Hoceima, Berkane, Taza, ... La variété tarifite (rifiya) est située dans un espace clos géographiquement et historiquement et dont la marque essentielle et saillante est l'isolement et l'hermétisme. La zone occupée par cette variété est une zone géographiquement discontinue ayant comme point focal les tribus du Rif proprement dites, sises entre Al Hoceima et Nador, les massifs de Béni Snassen plus à l'Est et les Zénètes Béni-Ouaraine installés au Sud du couloir de Taza. Elle se caractérise par la prédominance de la variété linguistique rifaine.

Le système consonantique du tarifite est un système spirant. Il se distingue par l'occurrence des constrictives : b, d, t, g et k. Le groupe spirant est lui aussi hétérogène ; on y relève un parler à spirantisation partielle, un parler chuintant, un parler gliding, un parler affricant et un lecte rhotacisant (Boukous, 1995 : 46). Cette hétérogénéité est le fait aussi bien du tarifite que du tamazighte, exception faite de la rhotacisation qui est spécifique au tarifite<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Les traits phonétiques représentatifs du tarifite peuvent être énumérés comme suit : il y a *prépondérance du système spirant* : b d t d y ž š, *présence d'un sous-système chuintant* : k ... š... kk / g ... ž ... gg, *occurrence d'un sous-système affricant* : s... ts / z... dz et un *sous-système rhotacisant* : l...r. L'aire tarifite admet certaines spécificités sémantiques et lexicales, en l'occurrence [ighzer] « la vallée », [ayembu], [uðem], [axenfu] et [axenšuš] « visage / gueule / museau », [awessar] « grand », [azellif ] / [azedžif] « tête », [aħanžir], [aħa:muš], [angbu], [ibriy] « enfant », [aqzin] « chien », [eTTeS] « dormir », [aðef] « rentrer », [uš] « donner », [myer] « grandir », [ameqqran] « grand », [ileqqu] « maintenant », [θameTTuθ], [lχalaθ] « femme(s) », [abeħrur] « queue », [amerZag] « amer » (voir Bennis et El Kirat 2009)

### 2.2.1.2. Aire linguistique du tamazighte

L'aire linguistique du tamazighte renvoie à la variété diffusée et pratiquée dans des régions à configurations géographiques, historiques et culturelles diversifiées. Elle est parlée aussi bien dans des régions montagneuses (le Moyen Atlas et la majeure partie du Haut Atlas central et oriental), que dans des régions semi-désertiques, Aït Atta, Aït Khabbach... et dans les plaines occidentales et atlantiques, Tadla, Aït Sadden, Guerouane et Zemmour (Cf. Bentolila, 1981 ; Saïb, 1976 ; Ennaji, 1985 ; Boukhris, 1986 ; Sadiqi, 1986 ; Ouhalla, 1988 et Iazzi, 1991). Cette distribution géographique assez particulière ne peut être comprise qu'à travers l'intensité des relations et des interactions humaines en termes de déplacements et d'installations continus et discontinus au cours de plusieurs siècles (El Bezzaz, 1992).<sup>19</sup>

Le système consonantique spirant est caractéristique des parlers du Maroc central et du Sud-Est (vallées du Gheris et du Ziz, et les terrains de transhumance compris entre le Jbel Ayyachi et le Jbel Saghro). Linguistiquement, à l'intérieur du tamazighte considéré comme un parler amazigh spirant, (Boukous 1989b : 129) distingue deux sous- groupes : les parlers du Nord en usage chez les Zemmours et les Zaïans et les parlers du Sud employés chez les Aït Hadidou et Aït Merghad. Cette distinction est basée sur la spirantisation (partielle ou totale), sur le chuintement, sur la glidation et sur l'affrication<sup>20</sup>.

### 2.2.1.3. Aire linguistique du Tachelhit

La variété tachelhite est parlée dans une aire non linéaire, très vaste et très variée. Elle comprend les massifs montagneux du Haut Atlas occidental, l'ensemble de l'Anti-Atlas, la plaine du Souss et les « pays » du Dra. Selon Laghaout (1995 : 15), le tachelhite « a la particularité de constituer l'ensemble le plus homogène, le plus stable et le plus prolifique du système linguistique amazigh au Maroc ». Cette homogénéité est supportée par une assise urbaine dont la structure est ancienne et relativement autonome (Agadir, Taroudant, Ifni, Tiznit, Marrakech et Essaouira), laquelle assise urbaine l'a prédisposée à plus de résistance quant aux influences linguistiques exogènes<sup>21</sup>.

19 Le tamazighte a été examiné dans les travaux de Destaing, op.cit. ; Loubignac, op.cit. ; Laoust, 1920 et 1939 ... C'est le domaine des parlers des Aït Ayache, Aït Morghi, Aït Alaham, Aït Youb, Marmoucha, Aït Youssi, Beni Mguild, Zaïan, Zemmour, Aït Rbaa, Aït Seri, Guerouane, Aït Segougou, Aït Sokhmane, Ayt Ndhir (Beni Mtir).

20 Parmi les traits phonétiques distinctifs du tamazighte, on peut citer le [x] pour le pronom dépendant de la première personne au singulier et au pluriel, la dominance du système spirant : b d t d g k avec un sous-système chuintant : [g]... [ž] ... [dž], un sous-système affricant [s]... ts / [z] ... [dz] et un sous-système gliding [k]...[y] ...[kk] / [g]...[w] ... [ww]. Comme exemple des particularités lexicales et sémantiques du tamazighte, on peut évoquer : [aqarru], [axsas] « tête », [arba] « garçon », [f], [ešf] « donner », [χatr] « grandir », [aχatar] « grand », [wasa], [luqθa] « maintenant », [tamyart] « femme », [uðem], [ayensa][aqmu] « visage », [žn] « dormir », [qqel] « attendre », [rwes] « ressembler ».

21 Le tachelhit présente un système consonantique en général occlusif : [b] [f] [d] [t] [d] [d] [g] [k] avec un sous ensemble sifflant [d]...[z] ... [udj], [uzi] (beurre), [t]... [s] [tawri] ... [sawri] « colline », [dd] ... [dz] [dada] ... [zadza] « oncle », [tt] ... [ts] [ttulut] ... [tsulus] « tiers » et un autre spirant : [b]...[b] ; [baba]...[baba] « père », [g]...[g] : [agadir]... [agadir] « Agadir », [k] ... [k] : [akal] ... [akal] « terre ». Le pronom dépendant de la première personne au singulier et au pluriel est en général [g] mais il peut aussi apparaître sous la forme de [h] comme chez les lhahen. L'aire tachelhite présente certaines spécificités lexicales et sémantiques comme : [iχf], [aχSaS], [agayyu], [aqella] « tête », [dyiq] / [dyi] « maintenant », [afruχ] « garçon », [kšem] « rentrer », [fk] « donner », [aiyaw] / [taiyawt] : « enfants et femmes du groupe agnatique », [adgwal] / [idulan] : « parenté par le mariage », [akeffay] « lait », [ayšij] « chien »

### 2.2.2. Pôle arabophone

L'arabe n'est pas homogène, il se subdivise en quatre variétés :

- le montagnard (jebli), seul parler arabe exceptionnellement fixé dans une zone de relief montagneux au Maroc, utilisé par les communautés arabisées du Nord
- le campagnard (aroubi) en usage dans les tribus hilaliennes et maâqiliennes des plaines et des villes atlantiques et intérieures
- le bédouin (bédoui) pratiqué au long de la frontière maroco-algérienne
- le hassane (aribi) des communautés sahariennes (Laâyoune, Tarfaya, Dakhla...).

Numériquement, la variante [Aroubi] est sans conteste la plus dominante, elle a l'avantage d'être en usage sur un territoire central et de s'établir en force dans les plus grandes agglomérations urbaines à savoir Casablanca, capitale économique, et Rabat, capitale politique du pays. Les trois autres variantes arabes, le jebli, le bédoui et l'aribi, sont manifestement périphériques et sont conditionnées par une structure urbaine très moyenne dont les villes les plus connues sont Tanger, Ouezzane, Oujda, Figuig, Laâyoune et Dakhla.

Toutes les études qui se sont intéressées à l'arabe au Maroc constituent un matériau de base pour faire de la diachronie et de la dialectologie. Mais ces études souffrent des limitations suivantes : Elles ont négligé de délimiter les aires linguistiques en présence, n'ont pas examiné les particularités des grandes aires linguistiques, elles se sont limitées à la description des parlers particuliers, et n'ont pas exploité les distinctions historiques du type parlers hilaliens / parlers pré-hilaliens déjà établie par Colin (1937) et développée par d'autres (Levy, 1992 ; Aguade, 1995 ; Caubet, 1998 et Benhallam, 1995 )

Par ailleurs, à l'instar de Benhallam (1998 : 16), la distinction entre parlers hilaliens (aroubi, bédoui et hassani) et parler pré-hilalien (mdini, jebli) n'est pas toujours effective et serait difficile à soutenir pour les parlers arabes actuels. D'abord, les caractéristiques affectées aux parlers dits hilaliens (ceux des plaines atlantiques, Zaer, Tadla, Gharb ...) se remarquent aussi dans les parlers pré-hilaliens ou citadins. En effet, dans des villes comme Rabat, Fès, Tanger, Tétouan, on peut déceler les réalisations du type [fayn] « où » , [tnayn] « deux » , [ħayt] « mur » . Pour la distinction [g] / [q] , on peut également constater la présence des deux segments aussi bien dans les parlers hilaliens que pré-hilaliens : [lmðqla] « poêle », [lqðbla] « l'est », [qrðc] « chauve », [grðc] « courges », [gðrca] « courgettes », [qðrca] « bouteilles », [gðndura] « robe marocaine »... De ce fait, selon Benhallam (idem), il n'y a pas de locuteurs qui ne réalisent que [q] et d'autres qui ne réalisent que [g], mais il y a ceux qui maximalisent le [g] et ceux qui maximalisent le [q] .

### 2.2.2.1. Aire linguistique Jebli

Cette aire constitue une zone de métissage humain, elle représente le parler arabe qui comporte le plus de marques et de référents au substrat amazigh. C'est le seul parler arabe implanté en zone montagneuse, d'où l'appellation « jebli » (montagnard). L'aire d'usage de ce parler coïncide avec ce que l'on dénomme territorialement « chamal » (Ouezzane, Tanger, Larache, Tétouan, Ksar Lkbir, ...)<sup>22</sup>.

### 2.2.2.2. Aire linguistique aroubi

Cette aire s'étend sur les plaines atlantiques et intérieures (Tadla, Abda, Doukala, Chiadma, Chaouia, Zaer, Rhamna, Lgharb, ...). Dans la littérature consacrée à la classification des parlers arabes au Maroc, la variété Aroubi est classée comme un parler hilalien, celui des descendants des Banu-Hilal et Maâqil, introduits au Maroc aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Il faut également reconnaître à l'instar de Youssi (1989a : 108) que « chaque variété régionale de [l'arabe marocain] s'identifie par référence à une grande ville ou par rapport à un centre de région. Chaque variété de [l'arabe marocain] se définit par les traits linguistiques, dont les locuteurs sont conscients ». Toutefois, il ne faut pas omettre un facteur essentiel dans l'identification des parlers arabes appartenant à l'aire Aroubi ; ce facteur est celui de la « perméabilité » des parlers entre eux (Akka, 1990). Cette perméabilité a été conditionnée par la proximité des aires d'usage et le partage d'un même espace d'échanges économiques et culturels favorisant les manifestations linguistiques du contact de langues aussi bien au niveau intra qu'inter-linguistique<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Les traits phonétiques distinctifs de cette variété arabe peuvent être résumés comme suit : l'articulation franche et claire des voyelles [a] [i] et [u] à la place du schwa [ə] dans la majorité des contextes : [drəb] « frapper » se réalise comme [drab], [waħəd] « chiffre un » [waħid], [dənya] « vie » [dunya], ... La consonne [d] et [b] sont assourdis et se prononcent respectivement [t] et [p] comme dans [payt] « œufs » et [phar] « mer ». Il y a maximalisation du [q] et emploi assez manifeste de sa variante [ʔ] « coup de glotte », le [g] se prononce [d] : [duz] ... [guz] « passe ! ». Le jebli se caractérise aussi par l'emploi du morphème de parenté [n] : [bbayn brahim] « le père de Brahim », [mmayn zohra] « la mère de Zohra », l'usage de [ka] (préverbe du présent) [katakul] « tu manges », de la neutralisation du genre au niveau du pronom indépendant de la deuxième personne du singulier [ntina] (féminin / masculin, de l'emploi particulier de [ddi] « de » [ddar ddi muħammad] « la maison de Mohammed », de [lil] « à, vers, ... », de la neutralisation du genre au profit du masculin dans les conjugaisons de l'impératif et de l'inaccompli au niveau de la deuxième personne du singulier : [šudd lbab] « ferme la porte », [q3ud] « assieds-toi », [adərfd] « tu prends ». La forme adjectivale [fi3lan] est très fréquente : « hirban » « fuyant », « ni3san » « dormant », « xayfan » « apeuré » ... Le morphème discontinu de négation est [ma ... ši] : [ma šaftu ši] « je ne l'ai pas vu »

La variété jebli est marquée par certaines spécificités lexicales comme l'élimination du pronom de la troisième personne féminin complément d'objet en finale de mot [mšat ldarha] quise prononce [mšat ndara], [l3ayəl] / [l3ayla] pour désigner respectivement « le garçon » et « la fille », [fuyyax] « quand », [3addal] « faire », [sarrad] « enoyer », [ka33ab] « courir », [naš] « pourquoi », [za33ad] « lancer », [maš nqi] « je vais faire » l3ayəl], [mamaš dqiši] « tu ne vas pas faire », [sağgab] « faire », [hayda] « de cette manière », [man3a] « difficile », [rayku hayda] « peut être c'est ainsi », [lhawta] « l'aval », ...

<sup>23</sup> Les traits linguistiques distinctifs de cette aire peuvent être répertoriés comme suit : [tta] « toi masculin » / [tti] « toi féminin », [3əddi] / [3əndi] « j'ai » [ta3] « de » / [dya] « zone urbaine », [ta] « présent duratif » / [ka] « zone urbaine », la féminisation au niveau du pronom dépendant de la deuxième personne de l'impératif et de l'inaccompli : [ma darbiš] « ne le frappe pas » (féminin et singulier), la négation sur le complément d'objet : [ma šriti sukkərs] « tu n'as pas acheté de sucre », le zézaïement (phénomène phonétique suivant lequel [š] se réalise [s] et [ž] [z]) et le chuintement (processus inverse du zézaïement dans lequel [s] se prononce [š] et [z] [ž]) apparents dans certaines zones rurales comme celle du Tadla et d'autres urbaines comme celles de Rabat et de Salé [šra] ... [sra] « acheter », [ža] ... [za] « venir », [suf]...[šuf] « laine », [zit]... [žit] « huile »

### 2.2.2.3. Aire linguistique bédoui

Elle est désignée par le vocable « bédoui » qui se réfère aux genres de vie caractéristiques des étendues steppiques des confins algéro-marocains. C'est le domaine des parlers du Nord-Est et de l'Est du Maroc ; il comprend les terres comprises entre Figuig et Oujda. Il est pratiqué par les Béni-Guil dans les Hauts Plateaux, les Oulad El Haj de la Haute et Moyenne Moulouya et par les Oulad Yahia enclavés entre les tribus amazighes des Aït Atta et des Aït Ouazouguit. Il s'étend aussi aux Angad et aux Triffa proches de la Méditerranée (Laghout 1995 : 14)<sup>24</sup>.

### 2.2.2.4. Aire linguistique hassane

L'aire linguistique Hassane s'applique à la confédération des Daoui Hassane installée depuis le XII<sup>e</sup> siècle dans le sud (cf. Cohen 1963, Dlimi 1991). Elle englobe toutes les provinces du Sud et s'étend de Oued Noun à la frontière mauritanienne et algérienne et se concentre sur les zones urbaines de Guelmim, Smara, Boujdour, Tan Tan, Tarfaya, Laâyoune, Dakhla, Lagouira. Les confédérations Teckna et Rguibat en sont les principales dépositaires. Cette aire se distingue par son système phonétique mais aussi par ses nombreux emprunts à l'amazigh du Sud (le tachelhite) et aux parlers africains du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Les traits linguistiques remarquables de cette aire sont la variation phonétique libre entre [q], [g] et [k] : [tlaqaw] / [tlaqaw] / [tlakaw] « ils se sont rencontrés », la maximalisation de la prononciation emphatique de [d] qui devient [ḍ] : [laṛḍ] « terre » [nḍṛbu] « je le frapperai ». Le zéaiement partiel de [z] qui se substitue à [ʒ] constitue un trait phonétique discriminatoire de l'aire bédoui : [zuʒ] « deux » au lieu de [ʒuʒ] comme dans les autres parlers arabes mais aussi le passage de [g] à [ʒ] comme dans [ʒuʒṭdḳ] au lieu de [ʒuʒṭdḳ] « ta belle mère ».

La distinction du genre au niveau de la deuxième personne du singulier de l'accompli par l'influence du parler algérien limitrophe : [ḍṛbṭ] « tu as frappé masculin » / [ḍṛbṭi] « tu as frappé féminin » est très manifeste alors que le système de l'arabe marocain ne reconnaît que la forme féminine [ḍṛbṭi] pour les deux genres. Il en est de même pour l'usage et l'apparition du pronom complément d'objet [h] en fin de phrase verbale comme dans [ḳdṛfṣḍh] « il l'a malmené » au lieu de [ḳdṛfṣu]. L'emploi démarcatif de la particule [ba] « de » pour désigner l'appartenance [ana ba ḥfir] « je suis de Ahfir ». Quant à la négation, elle est exprimée à partir d'une locution verbale typique, à savoir [ma raniš...], en témoignent des énoncés comme [ma raniš mrid] « je ne suis pas malade », [ma raniš ng̣ḍwwḍṭ] « je ne crève pas ».

Les spécificités lexicales et sémantiques à relever pour l'aire bédoui peuvent être répertoriées comme suit : [wah] « oui », [rwaḥ] « venir », [ntaʒi] « la mienne » / [ntaʒna] « la nôtre » « à nous [tingrafa] « poteau », [quti] « boîte », « qabsa » « paquet », [zga] « bruit, bagarre », [huwwḍṣ] « se promener », [braniya] « aubergine », [gʒud] « s'asseoir », [g̣ḍlb] « cœur » [tg̣ḍʒʒḍḍ] « se mettre debout », [slif] « gendre », [f̣ḍrḍ] « taureau », [taʒwifa] « petit-déjeuner », [ḷoftur] « déjeuner », [mma] « ma mère », [mur] « après », [ṃʒiṭ] « du côté de », [gadwa] « demain », [ḍḍrẉdḳ] « maintenant », [maʒi zin] « mauvais ».

<sup>25</sup> Phonétiquement, l'aire linguistique hassane est la seule aire qui a conservé une distribution complète du système consonantique de l'arabe classique. L'aire hassane présente en plus des consonnes admises dans les autres aires déjà mentionnées supra l'inventaire des interdentes fricatives arabe (ض, ذ, ث) [d, θ, ð] et se caractérise par l'emploi exclusif de [g] à la place de [q] : [ssug] « marché », [rgig] « maigre », [δδib] « loup », [δik] « celle-là », [ddalmæ] « obscurité », [xdar] « vert », [f̣ḍḍæ] « argent », [ḥayθæ] « parce que », [θnayn] « lundi »

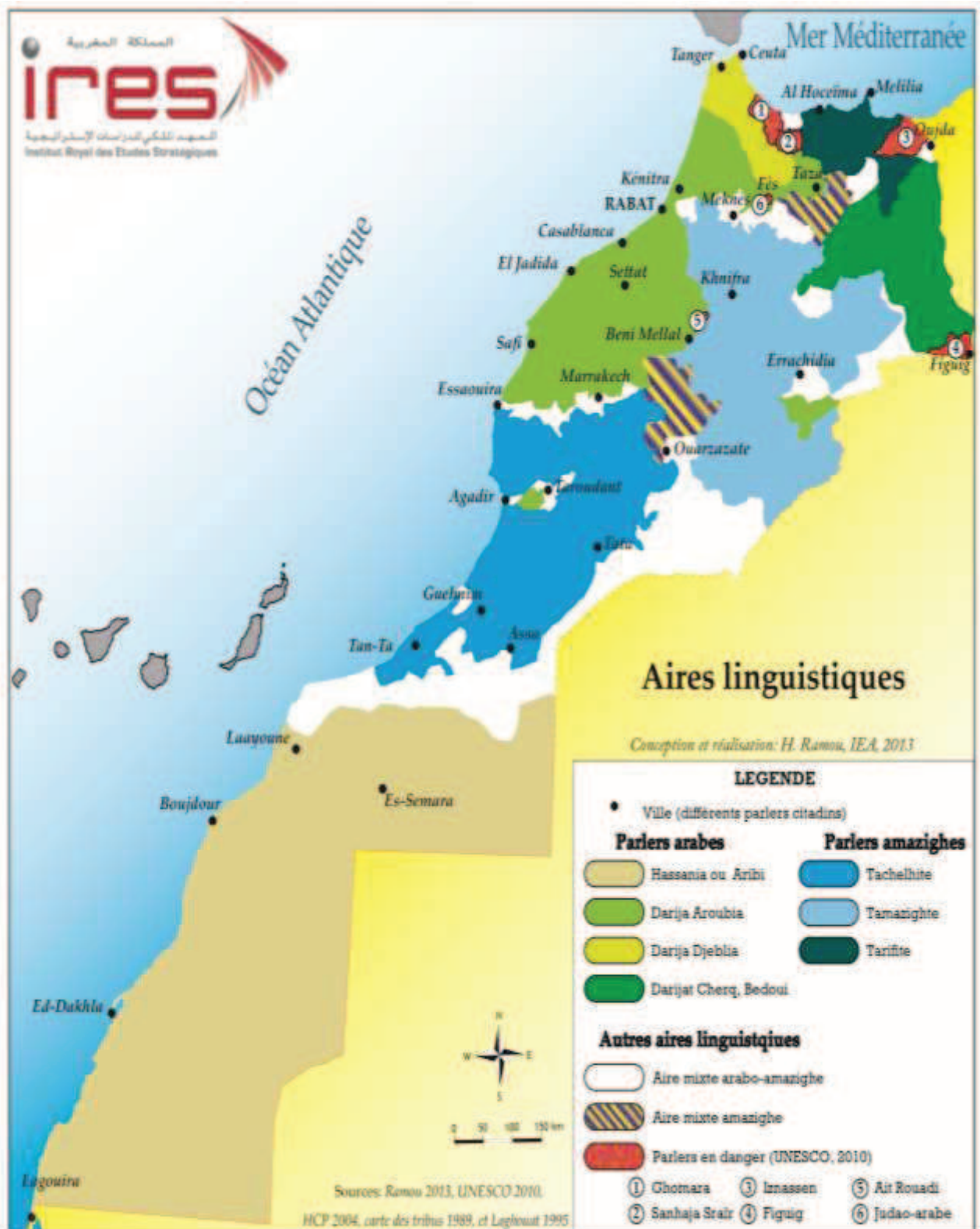
Le hassane présente aussi un système vocalique assez particulier à 5 éléments au lieu de 4 [i / u / a / ʊ] remarqués dans les autres aires linguistiques, un système composé des voyelles [a / i / u / ʊ / æ]. Il faut aussi noter qu'en finale, il y a substitution de la voyelle [a] par sa corollaire sourde [æ] : [tqila] se réalise [θqilæ] « lourde », [glida] / [glidæ] « grosse », [dhdb] / [δhdb] « or », [lxayma] / [lxaymæ] « tente », [ahḍha] / [ʔahḍhæ] « sa famille », [huwa] / [huwæ] « lui ».

Dans des cas très fréquents, il y a passage du [q] à [k], du [b] à [m] comme dans les exemples suivants : [qṭḍ] / [kṭḍ] « tuer », [ẉḍqṭ] / [ẉakṭ], [ḷḍbnaṭ] / [ḷḍmnaṭ] « les filles », [bnaḍdṃ] / [mnaḍdṃ] « personnes », la prononciation de [ay] au lieu de [i] : [llil] devient [llayl] « nuit », [g̣] passe à [q̣] : [maq̣ṛḍḅ] « Maroc » et inversement [q̣] est réalisé comme [g̣] : [staq̣ḍḷ] / [staq̣ḍḷ] « s'émanciper ».

La variété se distingue essentiellement par un lexique très riche et très varié ; ce qui peut être exemplifié à travers un certain nombre d'exemples : [ʒaynæ] « mauvais », [yasdṛ] « beaucoup », [ḍṛdḳ] « maintenant », [yʒḍdḍ] « il s'est marié », [siyyani] « le même », [gaysæ] « elle se promène », [ʒaʒlan] « pressé », [ẉḍttæ] « voiture », [f̣ḍtran] « malade », [ẓḍrgaṭ] « elle grandit », [ḷf̣ḍrraṣ] « le panier », [balzæ] « très apparente », [mg̣ḍwwtæ] « directement », [ʒhammiyyæ] « grosse ». Certaines spécificités sémantiques peuvent être relevées comme l'emploi du diminutif dans un sens péjoratif : [faṣḍḍ]... [fuyyṣḍḍ] « très corrompu ». Enfin, le morphème de négation est dérivé d'une locution adverbiale composée de [ma]-[hi] (pour le féminin) et [mu]-[hu] (pour le masculin) : [mahi hiyyæ] « ce n'est pas elle », [muhu huwa] « ce n'est pas lui », [mahi daṛdḳ] « ce n'est pas ta maison, ... ».



Carte n° 10 : Les aires linguistiques



## **2.3. Aires des traits culturels et zones de contact et de mixité**

La présentation de l'extension spatiale de la production et de la diffusion des traits culturels et des expressions linguistiques nous a permis de dégager les espaces propres à chacun de ces traits. La présence de ces espaces révèle, de même, l'existence de certaines zones que l'on peut qualifier de zones de contact et de mixité. Nous allons tenter, ici, de délimiter ces aires en nous basant sur l'observation de la diffusion simultanée d'un minimum de deux traits différents sur un même espace. Tout espace où se côtoient au moins deux traits, culturels ou linguistiques soient-ils, forme ce que nous jugeons pertinent de nommer « *une aire des traits culturels* ». Par ailleurs, les espaces dépourvus de traits spécifiques et qui accueillent les traits d'autres territoires, de par leur situation géographique ou leur histoire sociale, constituent des zones de contact, de mixité ou de cohabitation.

L'aire des traits culturels est un espace où coexistent, au moins, deux traits culturels distincts. La langue, la musique, le type d'habitat et les pratiques scripturales, notamment dans l'Anti-Atlas, en font une aire de traits culturels homogène. Par ailleurs, la coexistence, dans certains territoires, tels les oasis, le couloir de Taza, ou encore la région de Tadla, d'éléments variés, les rend zones de mixité et/ou de contact.

### **2.3.1. Aires des traits culturels : homogénéité et distinction**

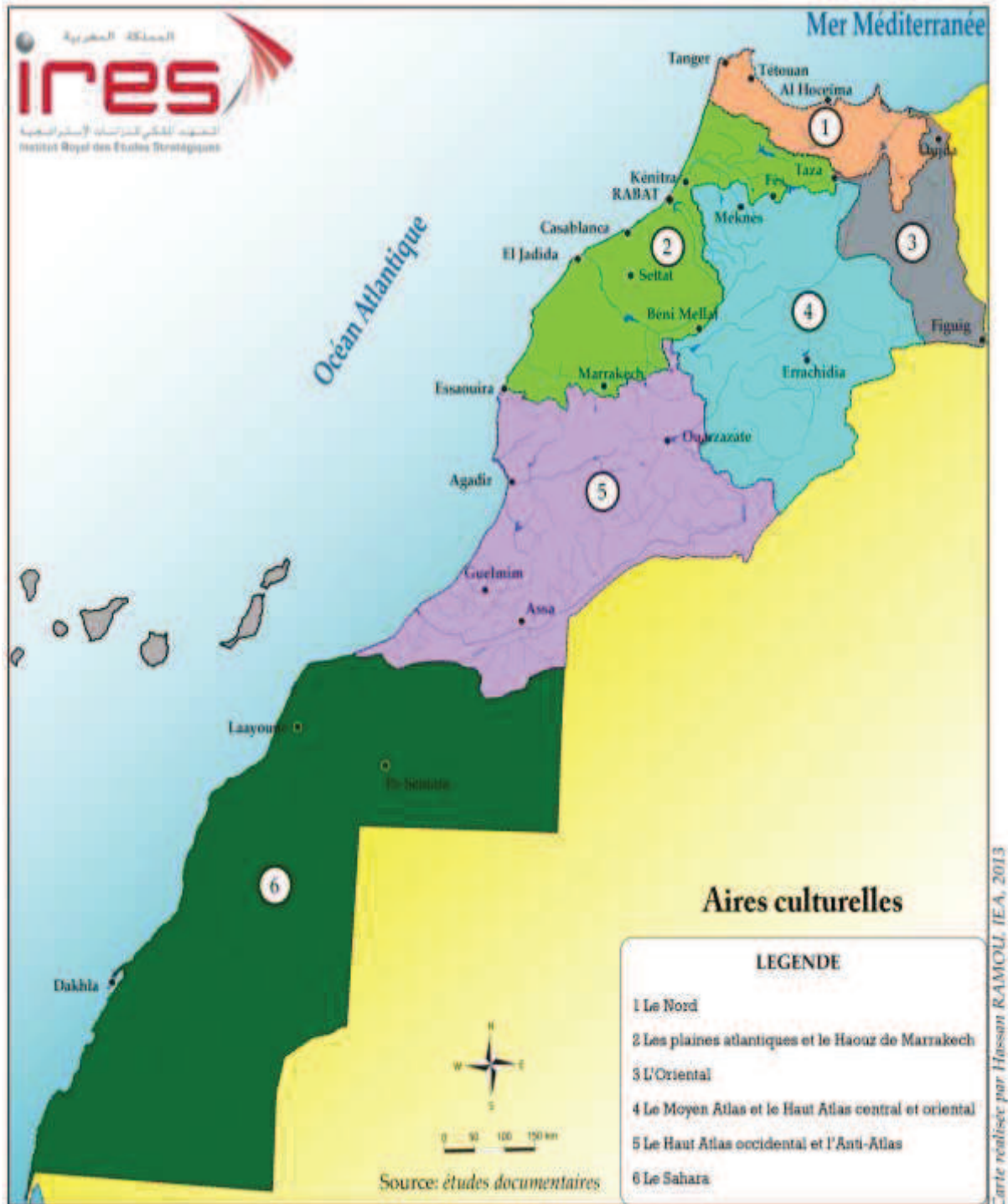
L'extension spatiale des traits culturels analysés plus haut montre que le territoire national offre des espaces aux personnalités culturelles distinctes. Hormis l'élément linguistique, – marqueur identitaire potentiel important, susceptible de configurer le territoire national en régions linguistiques de dimensions variables –, il est possible, en y associant des traits culturels différents (type d'habitat, musique, tapis, poterie ...), de dégager des aires relativement homogènes. La restitution des espaces d'extension de tels traits permet de circonscrire, dans un premier temps, six aires culturelles comme indiquées dans le tableau ci-dessous.

Une analyse plus fine de la carte N° 11, permet de relever deux aires relativement homogènes, (l'Oriental et le Sahara), et quatre aires, qui peuvent être subdivisées en sous-aires. C'est le cas du « Nord », des « plaines atlantiques et le Haouz de Marrakech », du « Moyen Atlas, et le Haut Atlas central et oriental » et « le Haut Atlas occidental et l'Anti-Atlas ». Ainsi le territoire national comporte deux aires et neuf sous-aires (carte N°12 des sous-aires).

**Tableau des traits caractéristiques par espace culturel**

<b>Aires culturelles</b>	<b>Traits culturels communs</b>	<b>« Sous-aires » culturelles</b>	<b>Traits supplémentaires distinctifs</b>
<b>LE NORD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'habitat : (<i>gourbis</i>)</li> <li>- Poterie féminine</li> <li>- Mets : (<i>bissara</i>)</li> </ul>	<u>Le Rif</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Langue : <i>tarifit</i></li> <li>- Musique : rifaine</li> </ul>
		<u>Les Jebala</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Langue : <i>jebli</i></li> <li>- Musique : <i>3ita/taqtouqa</i></li> </ul>
<b>L'ORIENTAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type d'habitat : (tentes et <i>ksour</i>)</li> <li>- Langue : (<i>bedwi</i> avec îlots amazighes)</li> <li>- Musique : (<i>3llawi</i>)</li> </ul>		
<b>LES PLAINES ATLANTIQUES ET LE HAOUZ DE MARRAKECH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Langue : (<i>3rubi</i>)</li> <li>- Type d'habitat : <i>nouails</i> et tentes</li> <li>- Musique : (<i>3ita</i> au sens générique)</li> </ul>	<u>Le Gharb</u>	- Style de <i>3ita/hit</i>
		<u>Chaouia, Doukkala, Tadla et Sraghna</u>	
		<u>Abda, Chiadma, Ahmar et Bousbaà</u>	- Style de tapis
<b>LE MOYEN ATLAS ET LE HAUT ATLAS CENTRAL ET ORIENTAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Langue : tamazight</li> <li>- Type d'habitat : (tentes, grottes et <i>ksour</i>)</li> <li>- Musique : <i>ahidous</i></li> <li>- Vêtement féminin : (<i>hendira</i>)</li> </ul>	<u>Le Moyen Atlas</u>	- Style de tapis
		<u>Le Haut Atlas oriental</u>	- <i>Ksour</i>
<b>LE HAUT ATLAS OCCIDENTAL ET L'ANTI-ATLAS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Style de musique (<i>ahouach</i>)</li> <li>- Langue : <i>tachelhit</i></li> <li>- Type d'habitat : (<i>ighrman</i> et <i>igoudar</i>)</li> </ul>	<u>Le Haut Atlas occidental</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Style de tapis</li> <li>- <i>ighrman</i></li> </ul>
		<u>L'Anti-Atlas</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>igoudar</i></li> <li>- Pratiques scripturales et enseignement traditionnel supérieur importants</li> </ul>
<b>LE SAHARA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Style de musique : (<i>guedra</i> et <i>azawan</i>)</li> <li>- Type d'habitat : tentes</li> <li>- Langue : <i>hassania</i></li> <li>- Costume : <i>khent</i>, art du cuir ...</li> </ul>		

Carte n° 11 : Les aires culturelles



La lecture des cartes des aires culturelles (N° 11) et celle des sous-aires culturelles (N° 12) doit tenir compte des fluctuations que représentent les zones de contact et de mixité qui caractérisent les contours partagés des aires ou sous-aires culturelles, comme cela est bien illustré par les cartes des musiques (carte N° 9) et des aires linguistiques (carte N° 10).

La comparaison de la carte des sous-aires (carte N° 12) avec celle du projet de découpage régional proposé par la Commission Consultative de la Régionalisation (carte n° 3), permet de constater une réelle convergence entre les deux, à l'exception notoire de la région Drâa-Tafilalet identifiée dans la carte de la Commission par le numéro 8. Cela confirme, comme il a été souligné précédemment, que les espaces déterminés par les divers découpages administratifs, à différentes époques, restent, d'une façon générale, presque inchangés comme l'illustre la carte N° 1, réalisée par L. Massignon en 1906, d'après la description du pays faite par Léon l'Africain.

Aujourd'hui, les spécificités et la diversité en général constituent pour le Maroc des régions des chances et des atouts, et non des handicaps. Avec le basculement vers le paradigme de la diversité sous la Constitution de 2011, l'impératif de reconnaissance, de respect et de promotion des spécificités culturelles des espaces régionaux est de nature à réhabiliter la personnalité propre de chaque espace, participant ainsi à l'édification d'une région durable. La persistance dans la hantise unitaire à l'excès, dans l'uniformisation et l'occultation des différences risquent à terme d'engendrer des frustrations, d'entraver l'épanouissement des citoyens et le développement des territoires. Il risque aussi d'approfondir le malentendu historique entre le centre et les régions, avec des conséquences importantes pour la trajectoire du pays.

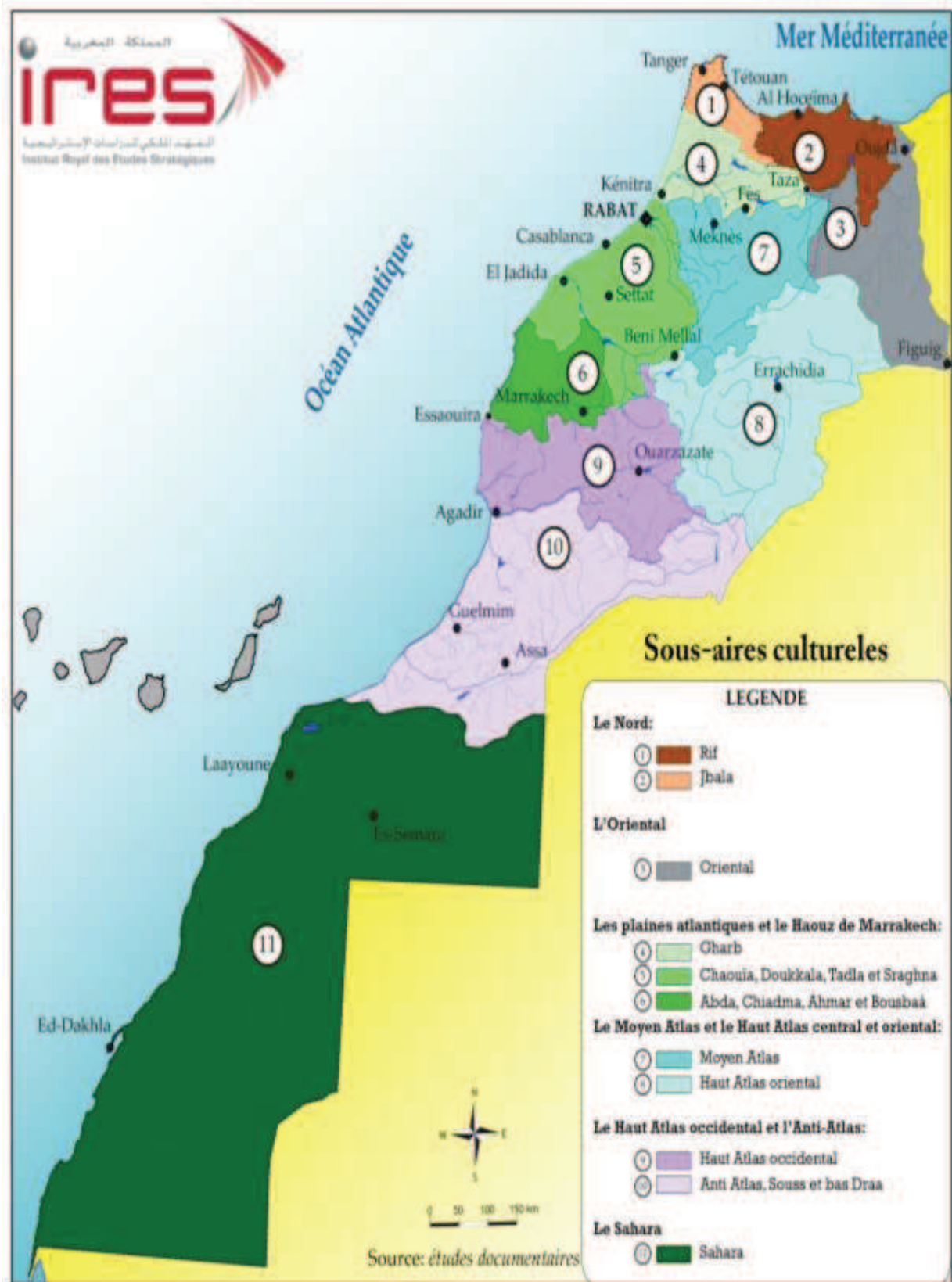
**L'opérationnalisation du découpage dans le cadre de la régionalisation avancée n'en sera que plus efficace si ses contours épousaient les limites des espaces culturels**, circonscrits, souvent, par les zones de contacts, comme l'indique bien la carte N° 10 des aires linguistiques. Cela permettra de sauvegarder l'homogénéité culturelle des communautés locales.

Ainsi la carte (N° 12) des «sous-aires» qui présente 11 espaces culturels dotés d'une homogénéité séculaire, aidera, nous l'espérons, à une meilleure compréhension de la configuration de la diversité des espaces culturels du pays, et au respect de leur intégrité.

**Rappel de la carte n° 3 : Projet de découpage régional  
présenté par la Commission Consultative de la Régionalisation**



Carte n° 12 : Les sous-aires culturelles



Carte réalisée par Hassan RAMOLI, IEA, 2013

### 2.3.2. Zones de mixité et de contact

La délimitation des aires de traits culturels homogènes fait ressortir les spécificités de certains espaces situés dans des lieux de contact ou qui constituent un creuset de brassage social et culturel. En effet, ces espaces se caractérisent par la coexistence ou la cohabitation de traits différents. Il est donc possible, dans ce cadre, d'opérer une distinction entre zones de mixité et zones de contact.

Les zones de mixité sont des lieux de cohabitation de populations aux origines sociales ou culturelles différentes. Ces populations occupent un même espace, qu'il s'agisse de cités ou de certains groupements d'habitation rurale comme les ksour. La cohabitation sociale crée les conditions favorables à la coexistence de pratiques culturelles et linguistiques distinctes et/ou à la naissance de pratiques syncrétiques synthétisant des styles divers.

A cet égard, la mixité reste l'apanage des centres citadins. Chaque ville abrite en son sein des expressions culturelles de différentes régions du pays. Les villes ont toujours connu la mixité ethnique, culturelle et linguistique. Les nombreuses corporations qui constituaient la majorité de la population citadine provenaient des campagnes avoisinantes ou d'autres régions du pays : à titre d'exemple, à Fès, les portefaix (*zerzaya*) étaient originaires de la Haute Moulouya, les marchands de corps gras (*bekkala*) et les épiciers (*houantya*) du Sous, les porteurs d'huile (*hammalat ez-zit*) du Touat, etc. A propos des portefaix berbères, *izerzaïn*, originaires du Guir, M. Lakhdar indique «*bien qu'il habite la ville il (zerzay) continue à s'habiller comme les gens de son pays*» (1934, 194).

Depuis le XX<sup>e</sup> siècle, le Maroc connaît un développement urbanistique sans précédent (32 centres urbains au début du siècle dernier, 350 environ aujourd'hui). En dehors des pratiques culturelles et linguistiques des familles souches, il en est d'autres qui commencent à se diffuser et à se développer depuis l'installation massive des populations rurales dans les centres urbains.

Ainsi, pour une grande métropole comme Casablanca, l'usage des parlers amazighs côtoyant les variantes de la *darija*. Bien que certains rituels comme la *3mmaria* soient relativement généralisés, les cérémonies de mariage varient d'une famille à l'autre. On peut ainsi rencontrer des rituels issus de la région du Sous. Au plan musical, plus de 30 troupes d'*ahouach*- musique communautaire propre à l'espace tachelhitophone -, y ont été créées. Jointe à la ville de Marrakech, Casablanca constitue l'un des principaux foyers de production des musiques populaires professionnelles marocaines, telles les *rrwyas* (expression amazighe), les troupes de *l3ita* et de *cheikhate* (expression arabe). En vérité, la plupart des musiques régionales se pratiquent et se développent dans les centres urbains.



L'espace des oasis se caractérise, à son tour, par la mixité des langues, des musiques, des costumes, des rituels... Dans les oasis du Sud-Est (Provinces de Errachidia, Tinghir Ouarzazate, Zagora, Tata, ...), les *ksour* abritent des populations aux origines multiples (amazighes, *chorfas* arabophones, *harratin* et juives (avant leur émigration). Grâce à cette mixité sociale, et afin de communiquer avec les communautés voisines, chaque groupe maîtrise, en plus de sa langue, celle de son ou de ses voisins. Ainsi les arabophones s'expriment aussi en amazighe et les amazighophones en arabe.

De même, les rites et les productions culturelles et artistiques ne cohabitent pas au sein d'une même localité ; ils sont simplement juxtaposés dans les localités voisines. A titre d'exemple, Amzrou, l'un des principaux *ksour* de la province de Zagora, se distingue par la diversité des groupes qui composent sa population (Ichlyn, Imazighen, Sahraoua, Arabes), et des pratiques culturelles et linguistiques inhérentes à chaque groupe. Plusieurs pratiques musicales y sont encore très vivaces. Chacun des groupes exerce son art et assiste aux performances des autres groupes.

Cette mixité a engendré l'émergence de nouvelles pratiques que l'on peut qualifier de syncrétiques. La danse collective dite *rekba* en est un exemple significatif. *Rekba* puise ses forces et ses matériaux dans les différents styles présents au Ksar, tels *ahouach*, *ahidous*, *lgdra* et *lbldi*, tout en développant un genre singulier.

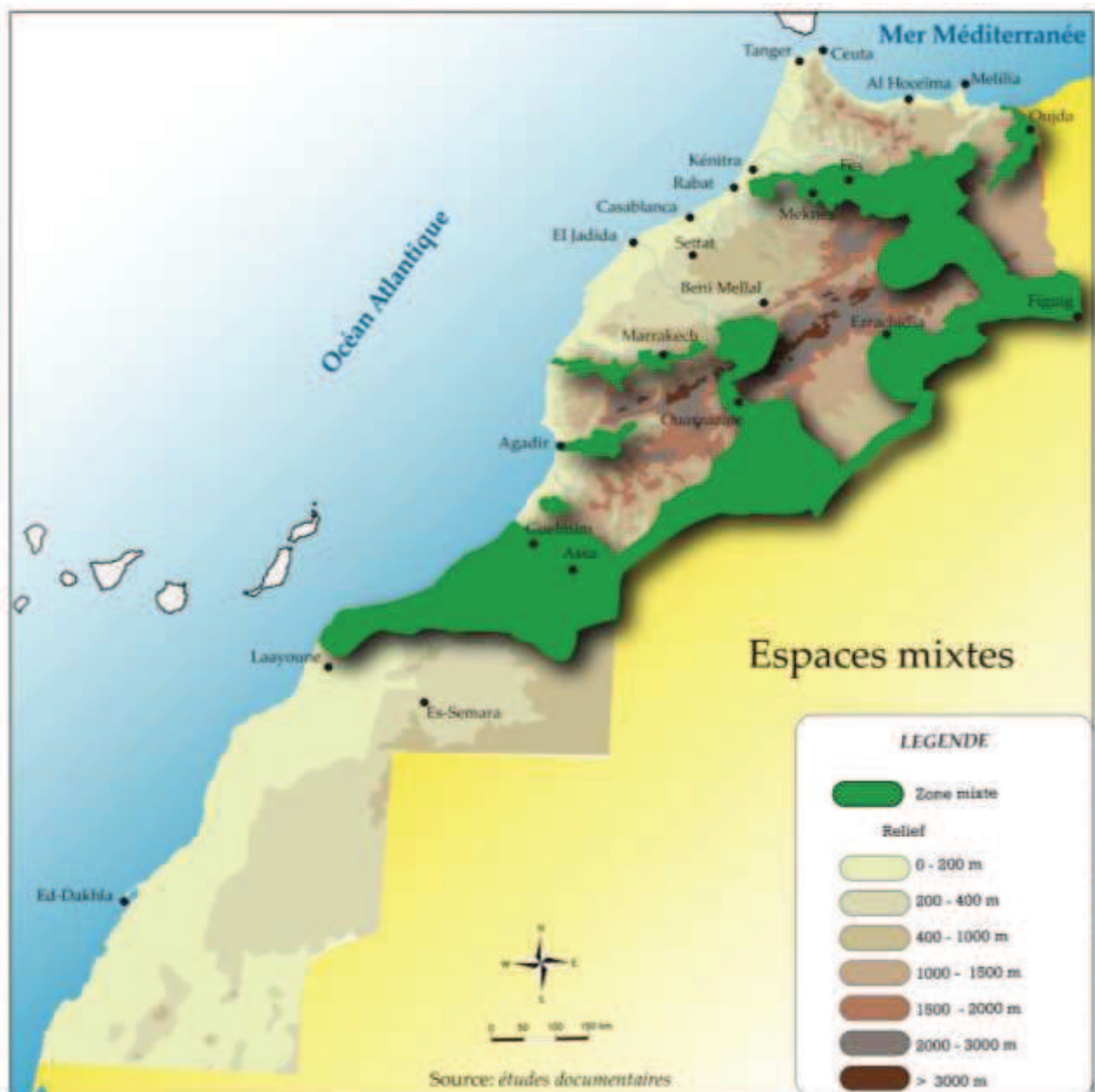
A la différence de ces espaces de mixité, les zones de contact constituent des lignes ou des couloirs entre les aires de traits culturels homogènes. Bien que les groupes qui les peuplent relèvent culturellement ou linguistiquement d'une aire, ils entrent en contact, du fait de leur situation géographique et sociale, avec des groupes voisins d'une autre aire voisine dont ils utilisent ainsi la langue, ou intègrent à leur système culturel certains éléments. Etant le lieu, par excellence, de contacts et d'interactions entre groupes et cultures différentes, les aires de mixité et de contact se caractérisent par la coexistence, en leur sein, de plusieurs pratiques langagières et culturelles.

Pour illustrer notre propos, signalons, ici, la région de Tadla où vivent des groupes parlant les variantes *tachelhit*, *tamazight*, et l'arabe marocain. On observe, dans cette contrée les danses collectives amazighes d'*ahouach* et d'*ahidous* et celles arabes comme *3bidat Rma* et *l3ita*. De même, le couloir de Taza est un lieu de brassage culturel et social. Si le parler des Aït Ouaraïn est à la charnière du *tarifit* et du tamazight, leur style musical dominant est *ahidous* ; leurs voisins, les Branès, groupe arabophone, pratiquent *ahidous*.

Aussi, certaines tribus amazighes du Haut Atlas comme les Ayt Attab, apprécient les productions culturelles de leurs voisins, (les Antifa, les Aît Abbas) qui utilisent aussi bien le tachelhit que le tamazight. Les tribus tachelhitophones de la même région comme les Infdouakn et les Ighjdamen reçoivent les tournées des troupes musicales professionnelles itinérantes telles que Imdyazn (style propre à l'aire de tamazighte) et Rrways (style propre à l'aire tachelhite). Les souks constituent des espaces de contact, notamment pour les hommes qui fréquentent les marchés locaux, communiquant, en plus du tachelhit, en la variante locale de l'arabe marocain.

Ces zones de contact et de mixité sont visualisées dans la carte n°6.

**Carte n° 13 : Zones de mixité des traits culturel**



## Conclusion de la deuxième partie

Dans cette partie, nous avons essayé de décrire l'extension sociale des expressions linguistiques et de certains traits culturels. La présentation a ciblé les éléments que nous avons jugé les plus saillants : la langue (facteur essentiel dans le marquage identitaire et dans les luttes sémantiques sur les questions culturelles et identitaires) ; les types d'habitat (intimement liés aux modes de vie) ; la musique (au rôle important dans la vie quotidienne et festive des hommes et des femmes) ; le tapis (à grande valeur artistique et économique) ; la poterie féminine (en tant que technologie culturelle spécifique) et les pratiques scripturales (grâce à leur valeur symbolique et juridique).

Dans un premier temps, nous avons tenté de dégager les aires de diffusion, sur le territoire national, d'un trait ou de ses divers styles. En décrivant l'extension spatiale de ces derniers, nous avons délimité les aires des variantes locales des langues amazighe et arabe, les aires des styles de tapis, celles des types d'habitat, celles des musiques essentiellement communautaires, l'aire de la poterie féminine et celle des pratiques scripturales. Ensuite, nous avons inscrit chaque aire avec ses styles propres sur des cartes et avons consacré une carte à chaque trait.

Dans un second temps, nous nous sommes efforcés d'identifier « *les aires de traits culturels* ». A cet effet, nous avons observé la diffusion simultanée de plusieurs traits sur un même espace. Se dessinent ainsi six grandes aires de traits culturels dont quatre se subdivisent en neuf « sous-aires ». Ainsi, le territoire national compte onze aires qui peuvent constituer des espaces à forte personnalité culturelle et fournir ainsi des marqueurs qui peuvent renforcer l'identité culturelle des régions proposées.

Enfin, sur les frontières de ces aires ou leurs marges se dessinent des espaces de contact et de mixité, de même qu'en leur sein se nichent des lieux de mixité que constituent les centres urbains.

### **3. Le fait régional à travers des expériences internationales marquantes**

L'organisation territoriale des Etats sur une base régionale est aussi variée que les Etats qui la mettent en œuvre. Elle offre des réponses multiples à des problèmes aussi épineux que complexes. Chaque modèle est déterminé par le contexte qui l'a vu naître et se développer, et les solutions apportées répondent à des exigences circonstanciées.

Les organisations territoriales des Etats diffèrent du tout au tout selon que l'Etat est unitaire ou s'il s'agit d'une union d'Etats sous formes fédérale ou confédérale ; et, dans le cas de l'Etat unitaire, selon qu'il est d'essence démocratique ou autoritaire. Les dynamiques en œuvre ici et là sont, dans leurs soubassements idéologiques et pratiques, radicalement différentes.

Même lorsque l'observateur est face à un même type d'Etat, unitaire démocratique par exemple, le contexte, la conception, la forme, les objectifs et les processus d'organisation territoriale varient d'un pays à l'autre.

Rappelons que le processus de régionalisation à proprement parler, sans préjuger de son étendue, est mis en œuvre par des Etats unitaires qui pour diverses considérations, estiment qu'un transfert de compétences vers les collectivités territoriales est nécessaire pour une gestion efficiente des prérogatives de ces Etats dans leurs territoires. Dans ce cas de figure, la souveraineté de l'Etat n'est pas transférable, auquel cas nous ne serions plus face à un Etat unitaire.

Quant au scénario d'organisation confédérale ou fédérale, elle est mise en pratique entre entités souveraines qui décident de faire converger, peu ou prou selon les scénarios, leurs destins politiques dans le cadre d'Etats fédérés ou confédérés. Ce qui suppose un dessaisissement contractuel, (sous forme d'un traité international dans le cas de la confédération, d'un texte constitutionnel dans le cas de la fédération), d'une partie de leur souveraineté et compétence.

Il s'agit donc à la base, entre l'option « régionale », « fédérale » ou « confédérale, d'une organisation politique, juridique et administrative avec un fonctionnement et des implications pratiques, fondamentalement différents dans chaque cas de figure.

La décision de s'organiser territorialement sur la base d'une régionalisation qui reconnaît aux entités régionales une marge de manœuvre plus ou moins large, n'est opérante que si la démocratie est le mode essentiel de fonctionnement de l'Etat.

Outre la réponse aux défis liés à la gouvernance et à l'aménagement territorial pour rendre fonctionnelle la mise en œuvre du développement économique et social et l'élargissement de la participation politique des citoyens, certaines expériences régionales ont pleinement intégré la gestion et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et linguistique par la création des conditions favorables à la cohabitation des diverses composantes constitutives de ces Etats.

Bien que cette démarche sacrifie les détails aux principes, elle est justifiée par sa simplicité et sa force synthétique, par la mise en exergue des options et les principes, plus que sur les lois, les processus et les contingences historiques. Certains exemples seront développés plus que d'autres en fonction de leur originalité et des solutions adoptées pour promouvoir la diversité. En tout état de cause, indépendamment de la forme de l'Etat, les choix opérés dans le cadre des politiques de gestion de la diversité territoriale et humaine, apparaissent comme bien plus que des mesures « fonctionnelles », mais comme engageant les destins anthropologiques de ces Etats.

Toutefois, il convient de signaler que ce benchmark, à visée illustrative, n'a pas pour finalité l'exhaustivité ni de faire une anthropologie des traits culturels et linguistiques des peuples dont les expériences régionales seront ici questionnées, mission impossible à réaliser dans le cadre, forcément restreint, de la présente étude. Notre parti-pris, à la suite d'Edwar Sapir, est celui de considérer la langue comme clé d'entrée de la « géographie psychologique » (Sapir, 1968, 138) de la culture globale, et donc aussi politique du pays en question. Nous prenons pour acquis le fait que la culture et la langue sont génétiquement liées et que cette dernière est un « guide symbolique » de la réalité sociale, culturelle et politique du groupe de référence (Ibid., 134-135).

Dans l'option confédérale et fédérale, les exemples suisse et canadien sont évoqués pour montrer combien la dimension culturelle est au cœur du processus fédéral et comment les entités confédérées constituent un passage préparatoire vers le fédéralisme, comme l'illustrent les exemples suisse et états-uniens, comme solutions politiques de gestion et de promotion de la diversité.

Le traitement binaire Etat unitaire / Etat confédéral ou fédéral, est tout à fait pertinente pour appréhender la diversité et la complémentarité des traditions régionales dans le monde. La compréhension de leur contexte et des principes structurants peut nourrir la réflexion et le débat sur la régionalisation au Maroc.

## **L'UNESCO et la diversité culturelle**

L'adoption, en septembre 2001, de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle puis, en 2005 de sa Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles, représente symboliquement un grand virage politique. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un obstacle à la modernité, au progrès, à la science et à la démocratie, elle est à présent comprise au contraire comme une ressource du développement, de la science, de la démocratie et de la paix. Comparée à la diversité biologique, la diversité culturelle est la richesse humaine par excellence à préserver, si on veut préserver les droits des personnes vivant aujourd'hui et demain. Mais toute diversité culturelle n'est pas bonne : encore faut-il qu'elle soit réellement au service des droits de l'homme, ressource de diversité pour une compréhension jamais achevée de l'universalité, et non pas un prétexte à un relativisme qui nierait toute valeur universelle.

L'analyse des liens entre diversité culturelle et droits de l'homme est centrale, elle passe logiquement par la clarification des droits culturels au sein du système des droits de l'homme. (...)

La protection mutuelle entre diversité et droits de l'homme [est un] facteur encore trop méconnu de la paix comme du développement.

Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice (...). [Car] elle prend de face l'affaiblissement progressif de l'Etat qui, non seulement se trouve soumis aux pressions conjuguées de la mondialisation et de l'atomisation des acteurs privés, mais doit reconnaître aussi que sa prétention à la neutralité culturelle – ou au monoculturalisme national, ce qui revient au même – est battue en brèche. La conception démocratique de l'Etat doit se départir de l'illusion selon laquelle la construction démocratique, comme la science, serait au-delà des cultures, dans un univers pur de la seule raison. Nous devons (...), réhabiliter la diversité des cultures politiques nationales, ainsi que leur diversité culturelle interne.

**Meyer-Bisch (Patrice) « Evolution des droits culturels au niveau international » in *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, Rabat, UNESCO, 2010, pp. 11-12.**

D'un point de vue démonstratif et didactique qui est le nôtre, la décision d'examiner les expériences unitaires (de régionalisation), fédérales ou confédérales, a pour objectif de présenter, à travers quelques expériences phares, les principales variantes de gestion de la diversité. L'organisation de la matière découle ainsi d'un découpage thématique qui distingue deux grands modèles : la régionalisation opérée par en haut, qui est l'œuvre d'Etats unitaires, et les unions d'Etats souverains sous formes de confédérations ou de fédérations<sup>26</sup>.

### **3.1. La régionalisation « par en haut »**

La formation d'un nombre important d'Etats-Nations à travers le monde, est fondée sur le principe de l'unité et de l'imposition de l'homogène. La construction nationale a ainsi abouti, dans un nombre important de cas à travers le monde, à la constitution d'Etats unitaire. C'est dans l'évolution de leur exercice du pouvoir – développement du quadrillage administratif, la mise en œuvre des politiques du développement, la gestion des questions de transition dans des situations de crise – que la question de la régionalisation s'est imposée et acquiert des réponses différentes en fonction de l'histoire et des contextes propres à chaque Etat.

Généralement, la régionalisation constitue, soit une réponse aux vellités autonomistes, voire indépendantistes comme dans le cas de l'Espagne ou des Philippines, soit comme réponse à des difficultés nées de vellités régionalistes, soit comme la conséquence d'une conjoncture particulière d'un mouvement d'unification de territoires jusque-là indépendants et concurrents, comme en Italie, soit comme une politique de décentralisation et de déconcentration comme l'illustre les cas français et marocain. Le découpage proposé peut soit prendre en considération les dimensions culturelles ou identitaires, soit d'autres critères, notamment économiques et fonctionnels.

#### **3.1.1. La France : une régionalisation qui évacue les particularismes locaux**

L'exemple français a lourdement inspiré la philosophie et la fonctionnalité du découpage territorial de l'Etat marocain depuis 1912, à travers ses différents projets de régionalisation et d'organisation territoriale, par des effets de transfert et d'imitation.

En effet, l'exemple français s'impose avec insistance, non seulement parce que la construction nationale au Maroc s'est largement inspirée du modèle français, mais aussi parce que les histoires des deux pays présentent des similitudes : l'existence de provinces historiques autour desquelles la centralisation, ici et là-bas, s'est construite.

---

<sup>26</sup> Outre les références propres aux questions d'organisation territoriale des pays examinés (Ozouf-Marignier, 1986 ; Keating, 1999 ; Colin, 1988 ; Pfeiffer et Weber, 1991, Barone, 2011 ; Camilleri et Galiay, 1980 ; Cordini, 1985 ; Ferrari, 1972 ; Moderne, 1985), notons que nous devons beaucoup, dans la réalisation de cette partie, au site internet de l'université de Laval, sur l'aménagement de la diversité, notamment linguistique dans le monde.

Pour cette raison, il nous a paru important d'initier cette partie en exposant l'exemple français, comme expérience étatique unitaire qui, depuis l'instauration du pouvoir monarchique, rejette toute forme de particularisme à travers une gestion autoritaire et niveleuse de la diversité. Ceci au moment où la France est intrinsèquement diverse par ses regroupements humains, leurs identités, langues, cultures et traditions, réalité brillamment illustrée par Fernand Braudel dans son *Identité de la France*.

Le principe centralisateur à l'excès du pouvoir central francilien a historiquement érodé les identités régionales et leurs expressions culturelles et linguistiques. Il a orienté la politique de régionalisation mise en place au siècle dernier, dont le principe a été cantonné à une nécessité d'aménagement du territoire.

Il est difficile de comprendre la question de la régionalisation en France sans se référer à son passé. Constituée de régions et de "pays" aux traits culturels et linguistiques contrastés, la France a subi le rouleau compresseur du pouvoir central royal, tradition qui perdure aujourd'hui encore puisque, en terme de découpage territorial, la révolution et la République, ont pris la forme d'une "nationalisation" et d'un perfectionnement de l'héritage monarchique. La diversité a été aux yeux des architectes de la Révolution, un obstacle à l'établissement de l'unité politique et sociale. Le premier découpage du territoire français de l'époque révolutionnaire a été opéré en 1791 et s'est fait selon les mêmes « nécessités » centralisatrices initiées par le pouvoir royal.

Dans une logique de « diviser pour unir », selon la formule de Marie-Vic Ozouf-Marignier, l'Assemblée constituante de 1789 décida d'instituer un découpage uniforme du territoire en départements en vue d'effacer les limites des provinces historiques qui incarnaient les privilèges locaux. L'avènement des Départements visait « à faire, sans troubles, comme disait l'Abbé Sieyès, de toutes les parties de la France un seul corps et de tous les Peuples, qui la divisent, une seule nation » (Ozouf-Marignier, 1986 :1194). La ville choisie comme chef-lieu de chaque département concentre désormais les sièges de chacune des administrations publiques. Elle est ainsi dotée à la fois d'une préfecture, d'un tribunal, d'une université...

La France diverse et plurielle, cette collection de « pays » autonomes, « s'est effacée, atténuée au moins par la France une et indivisible des Jacobins qui a presque aujourd'hui deux siècles derrière elle – et quels siècles !- sans préjudice de la monarchie paternaliste, prudente, mais elle aussi centralisatrice, qui l'avait précédée » (Braudel, :29-30). La France unitaire, lègue monarchiste et projet politique révolutionnaire à la fois, est ainsi parvenue à se construire et à durer.



Après les efforts de centralisation « révolutionnaire » d'abord, « républicaine » ensuite, c'est au XX<sup>e</sup> siècle que la régionalisation allait faire son chemin en France comme nécessité dictée par une politique d'aménagement du territoire qui ignore sciemment les dimensions culturelles locales.

La région a émergé lentement des efforts d'organisation territoriale. La création, en 1941, de 19 préfetures régionales, sous le régime de Vichy, n'a pas survécu à la Libération. Victimes d'une suspicion compte tenu de l'effondrement de la légitimité du pouvoir qui les avait instituées, ces préfetures régionales furent supprimées en 1946. Ensuite, l'action de régionalisation fut mise en place d'une manière progressive au fur et à mesure que se développaient les politiques d'aménagement du territoire. Cette action émanait de l'Etat central qui, dans une logique de déconcentration, commençait à déléguer certaines de ses compétences à des niveaux inférieurs de l'organisation territoriale. Elle était, en un sens, le produit de l'action de l'Etat aménageur.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action régionale que furent créées 22 régions. Chaque région regroupant de 2 à 8 départements, dont certaines portent les noms des anciennes provinces historiques, sans toutefois respecter leurs frontières. Le découpage régional est destiné à donner plus de cohérence à la politique de l'État, à un échelon supérieur à celui du département. L'idée de région et sa mise en place se sont progressivement imposées au moment où cet effort de centralisation à l'excès n'avait plus de sens.

#### **Diviser pour unir**

Diviser pour unir, nous l'avons dit, s'entendait dans l'esprit du comité de constitution non seulement comme l'effacement des limites provinciales, mais aussi comme la substitution à la province d'un « module » dont la validité s'appliquerait à la fois à la désignation du législatif et à toutes les branches de l'administration. Le nombre de divisions, tel qu'il était prévu, devait refléter l'équilibre politique souhaitable entre le pouvoir central et les corps intermédiaires et inférieurs. Le département est un compromis entre le trop petit et le trop grand, entre « l'infinité de petites démocraties », et la puissance excessive des provinces, également génératrices de fédéralisme et de désagrégation politique.

**Marie-Vic Ozouf-Marignier, 1986 : 1199)**

Les régions devinrent des circonscriptions d'action régionale en 1960. « L'effort multiséculaire de centralisation qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour réaliser et maintenir son unité, malgré les divergences des provinces qui lui étaient successivement rattachées, ne s'impose plus désormais », annonçait, à Lyon le 24 mars 1968, le Général de Gaulle. En avril 1969, un référendum sur la réforme du sénat et sur la régionalisation a recueilli 52% de suffrages négatifs. Ce qui a amené le Général de Gaulle à se retirer de la vie politique comme il l'avait annoncé à la veille du référendum, en cas de vote négatif.

En 1972, les régions ont acquis le statut d' « établissement public régional », ce qui constituait un véritable début de régionalisation en France. En 1982, fut reconnu aux régions le statut de collectivité territoriale donnant lieu, en 1986, aux premières élections pour former les conseils régionaux au suffrage universel.

Il en résulte que la logique des découpages territoriaux en France répond davantage aux exigences des politiques d'aménagement et s'inscrit dans la même lignée que l'esprit des constituants de la révolution, celui d'effacer les particularismes locaux, plutôt que de construire des régions sur la base des provinces historiques ou sur les spécificités culturelles régionales. Prônant une forme de déterritorialisation culturelle et linguistique, puisque la loi sur la régionalisation est promulguée au même moment que les cultures régionales ont été reconnues comme patrimoine national et non comme caractère propre à des régions, la régionalisation à la française est restée fidèle à l'exigence unificatrice de l'idéologie républicaine en s'opposant à toute affirmation des particularismes locaux et régionaux.

#### **Comment peut-on être Breton ?**

Compulsez les tonnes d'imprimés publiés depuis trois ans sur la régionalisation : vous y trouverez toutes les rubriques sauf une, la personnalité culturelle ; vous saurez après un long débat, pièces en main, quelle vocation agricole ou industrielle, quel complexe sidérurgique, quelle voie ferrée ou fluviale commande le tracé d'une région ici ou là, mais nulle part que cette région peut avoir quelque chose à dire selon son verbe et sa pensée. Etrange omission pour un pays qui se prétend serviteur de l'Esprit ! Mais c'est qu'il a réglé la question une fois pour toutes : il n'y a pas de cultures en France, il n'y a qu'un culturel usiné à Paris et distribué à la province consommatrice. Reconnaître l'existence de cultures originales dans l'hexagone serait admettre que ce culturel parisien leur est imposé pour des raisons que l'on tait et qui ne sont pas toutes « culturelles ». En clair, que le problème est politique.

Qu'un des peuples français se permette d'avoir une personnalité qui tous les pays du monde se traduit par l'expression « minorité nationale » ou « minorité ethnique », l'esprit, ici, la censure. Ce n'est pas un crime, pas même une étrangeté : à force de tabous ce n'est plus *rien*. (...)

« Pour être comprise par tout le monde, l'émission en langue bretonne sera désormais faite en français », annonce sans rire le ministre de l'Information au député de Lorient Roger Vitton qui l'interrogeait sur la culture régionale à l'ORTF (avril 1969). Au lendemain du discours de de Gaulle à Montréal, un des pétitionnaires du breton crut opportun de rappeler l'affaire du Québec pour justifier les droits de sa langue. « Vous invoquez l'exemple québécois, lui répondit le fonctionnaire de service. Mais à quel titre ? Est-ce qu'on vous empêche vous de parler français ? »

**Lebesque (Morvan), *Comment peut-on être Breton ? Essai sur la démocratie française*, Paris, Le Seuil, 1970, pp. 15 et 17.**

La culture et la langue françaises allaient devenir des axes principaux de la diplomatie de la République. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, la France défend l'idée d'une institution culturelle mondiale, afin de « créer l'esprit de paix dans le monde » selon le mot de Léon Blum, premier président de la Conférence générale de ce qui allait devenir l'UNESCO.

Après les indépendances qui ont fait perdre à la France son empire, celle-ci fera de la francophonie son deuxième cheval de bataille culturelle pour assurer son rayonnement diplomatique. En 1969, André Malraux alors ministre de la Culture, a organisé à Niamey la première Conférence des États francophones. L'année suivante, l'Agence de Coopération Culturelle et Technique a vu le jour et a élu Paris pour abriter son siège. En 1995, l'ACCT devient Agence de la Francophonie, qui va à son tour changer de nom pour devenir l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Edgar Morin, penseur de la complexité, s'attachera à développer, à travers une redéfinition de l'Etat-Nation, l'idée que, « dans une époque de ressourcement, (...) la perte de la certitude du progrès, la perte d'un futur promis et garanti ont déterminé un réflexe sur le passé des "origines". Plus que jamais, l'identité culturelle se confond avec la politique culturelle. L'incapacité de cette dernière à légitimer auprès des publics les formes nouvelles de la création contemporaine (dans l'art, par exemple) montre, si besoin est, la difficulté d'intégrer la dynamique artistique dans la culture si celle-ci ne s'apparente pas à un champ identitaire bien précis »<sup>27</sup>.

Depuis les années 80 du siècle dernier, les villes et municipalités, dont le rôle en matière culturelle était marginal jusque-là, se sont progressivement affranchies de la mainmise de Paris en la matière, mue que la loi de décentralisation de 1982 va accélérer. Les collectivités territoriales possédant plus de 60% des édifices classés, voient leurs dépenses en matière culturelle, notamment patrimoniale, augmenter, dépensant ainsi, en valeur absolue, plus que le Ministère de la culture. En 1990, les villes de plus de 150.000 habitants consacraient à la culture en moyenne 14% de leur budget, au moment où les départements ministériels intervenants en matière culturelle, consacraient à peine 2,5% de leurs dépenses globales à la culture<sup>28</sup>.

Toutefois, si la politique locale en France a intégré la culture dans ses préoccupations en en faisant une politique publique digne d'intérêt, au même titre que le sport ou le social, « la culture est plus l'objet de politiques artistiques que d'une volonté d'irrigation en profondeur de la société dans sa diversité, dans ses disparités »<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Cité par Djian, Jean-Michel, op.cité,, p. 41.

<sup>28</sup> Ibid, p. 106.

<sup>29</sup> René Rizzardi, cité par Djian, Jean-Michel, op. cité, p.111.

### 3.1.2. L'Espagne : régionalisation et exigences culturelles

Le fait régional en Espagne, telle que nous la connaissons depuis la Constitution de 1978, trouve ses racines historiques dans le contexte de la refondation de l'Etat monarchique au XV<sup>e</sup> siècle autour des deux royaumes distincts d'Aragon et de Castille. Cette refondation a été symbolisée par l'alliance entre Isabelle de Castille (la Catholique) et Ferdinand d'Aragon, qui ont assujéti à leur pouvoir les petits royaumes péninsulaires.

La diversité des territoires espagnols réunis sous un même commandement religieux, politique et militaire ne correspondait en effet à aucun sentiment national commun. Les efforts de la construction de l'Etat espagnol, et en particulier la tentative unificatrice des Bourbon au XVIII<sup>e</sup> siècle, n'ont jamais réussi à en faire un Etat-nation, à l'instar de la France, et à faire barrage à la montée des nationalismes concurrents, particulièrement catalan, basque et galicien.

Baltasar Gracián y Morales (1601-1658) a bien exprimé cette diversité hispanique en faisant remarquer que « dans la Monarchie d'Espagne, où les provinces sont diverses, les nations différentes, les langues variées, les inclinations opposées, et les climats contrastés, autant une grande capacité pour la conserver est nécessaire, il en faut plus pour l'unir. » (B. Gracian, *El Politico*, Salamanca-Madrid, Anaya, 1961, p. 24 ; c'est nous qui traduisons)

Et à Michael Keating de résumer l'histoire politique tumultueuse de l'Espagne du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles quand il écrit : « Ni les républicains, ni les monarchistes, n'auront le pouvoir ou le prestige nécessaire pour imposer la nationalité espagnole aux nationalités minoritaires, et la crise de l'Etat à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sera marquée par la montée des nationalismes catalan et basque. La répression franquiste après 1939 ne servit qu'à redonner du courage aux nationalistes et à instaurer un lien d'identification entre la restauration de la démocratie et la reconnaissance des droits des nationalités minoritaires » (Keating, 1999 :732).

Le franquisme, en échouant à faire de l'Espagne « *Una grande y libre* » (Une [nation], grande et libre), a plutôt attisé les sentiments régionalistes et préparé le terrain à une mobilisation des mouvements centrifuges. Sa violence centralisatrice, qui réprimait les velléités et expressions particularistes, a engendré à la fois des affirmations régionalistes et des aspirations démocratiques.

C'est ainsi que, dès la mort de Franco en 1976 et le retour de la monarchie, les nationalités historiques ont affiché leur revendication autonomiste. Des études d'opinion menées au lendemain de la mort de Franco illustrent ce désir d'identité au plan régional.

A titre d'exemple, l'étude d'opinion réalisée par l'hebdomadaire *Cambio 16* du 28 mars au 4 avril 1976, reflète la diffusion relativement importante du sentiment régionaliste au sein de la population. « Les traits les plus importants pour caractériser les régions sont le caractère et la façon de vivre des habitants, la langue, l'économie, le passé historique, le sentiment religieux et les idées sur les problèmes politiques ». Cette étude révèle également que la conscience régionale existe principalement chez les classes supérieures et moyennes et que 30% des enquêtés estiment positive la division régionale sur la base des réalités historiques.

Dans ce contexte marqué par des débats houleux, des revendications sociales et des actions politiques parfois violentes, la nouvelle Constitution espagnole fut adoptée en 1978. Le processus de régionalisation est, de ce fait, étroitement lié à la démocratisation du régime et à la réponse faite aux demandes politiques et culturelles des régions (régime des communautés autonomes).

L'article 2 de la Constitution définit l'Espagne comme un Etat des Communautés autonomes en garantissant le droit à l'autonomie des nationalités et des régions, mais sans renoncer toutefois au caractère unitaire de l'Etat et de la nation espagnole. L'État reste ainsi l'unique détenteur de la souveraineté.

Le modèle espagnol d'organisation régionale, sous la Constitution de 1978, se caractérise par les différentes voies d'accès à « l'autonomie », du fait des réalités complexes qu'il traduit et qu'il tente de maîtriser et des dynamiques qu'il a engendrées, qui sont loin d'être fixes et stables.

Le texte constitutionnel n'ayant pas arrêté au moment de son adoption le nombre, les frontières et les compétences des communautés autonomes, l'accession au statut d'autonomie est instituée à travers un « droit d'initiative ». Au-delà de ce que le législateur espagnol appelle « les nationalités historiques », Catalogne, Pays Basque et Galicie, qui ont accédé à ce statut sous la Seconde République (1931-1936), l'article 143 de la Constitution espagnole reconnaît aux « provinces limitrophes ayant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces ayant une entité régionale historique, [le droit de] se gouverner eux-mêmes et se constituer en communautés autonomes ».

La Constitution permet aussi au Parlement, au titre de l'article 144, d'autoriser, à une province sans identité régionale historique, la constitution d'une communauté autonome, si cette création est dans l'intérêt de la nation. C'est en s'appuyant sur ce droit que le Parlement a créé la communauté de Madrid, chef-lieu de la région historique de Castilla-La Mancha, et les deux « villes autonomes » de Melilla et Ceuta.

En 1981, le premier pacte autonome, élaboré par le Gouvernement, autorisa la création de 17 Communautés autonomes et de deux villes autonomes. Chacune des Communautés autonomes s'est vu accorder un statut d'autonomie propre, qui est une forme de constitution spécifique. Elaboré par une assemblée d'élus locaux, ce statut devait être adopté à la fois par « las Cortes Generales » (Parlement central siégeant à Madrid) et le Parlement autonome. Les régions autonomes pouvaient ainsi être régies par des statuts différents en fonction de leur importance et de la mobilisation de leur société civile.

La Communauté autonome exerce, parmi les compétences qui lui sont dévolues par l'article 148 de la Constitution, celles en rapport avec la promotion, le développement et la protection des traits culturels et linguistiques de la Communauté, à savoir : la culture, la recherche, l'enseignement de la langue de la Communauté autonome, le patrimoine monumental, les musées, les bibliothèques, les conservatoires de musique, l'artisanat, le tourisme, le sport et les loisirs.

Concernant la question linguistique plus particulièrement, la Constitution, dans l'article 3, fait de la diversité linguistique espagnole « une richesse et un patrimoine culturel » qui doit être « respecté et protégé ». Au sein de cette « riche diversité », le castillan est la langue officielle de l'Etat, que tous les Espagnols ont le devoir de connaître et d'utiliser. La Constitution reconnaît parallèlement le caractère officiel des autres langues en usage sur les territoires des communautés autonomes. Il incombe ainsi, suivant les dispositions constitutionnelles, à toute communauté, à travers ses organes législatifs et d'administration, de définir les statuts des langues et des cultures en présence sur son territoire.

#### **Les dispositions linguistiques du Statut d'Autonomie de la Catalogne**

Le Parlement catalan a adopté, le 30 septembre 2005, un nouveau Statut d'autonomie. Ce texte, qui a été amendé par las Cortes Generales de Madrid (Parlement central), le 30 mars 2006, a été approuvé par referendum par les Catalans à une large majorité des voix, (environ 74 %). Il définit la situation linguistique de la Catalogne en ces termes :

« 1) *La langue propre de la Catalogne est le catalan. Comme tel, le catalan est la langue d'usage normal et préférentiel des administrations publiques et le moyen de communication public en Catalogne, ainsi que la langue normalement utilisée comme véhicule et moyen d'apprentissage dans l'enseignement.*

2) *Le catalan est la langue officielle de la Catalogne, aussi bien que le castillan qui est la langue officielle de l'État espagnol. Tous les individus ont le droit d'utiliser les deux langues officielles et les citoyens de la Catalogne ont le droit et le devoir de les connaître. Les pouvoirs publics de la Catalogne doivent fixer les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ces droits et l'accomplissement de ce devoir. (...) Il ne peut exister de discrimination pour l'usage de l'une ou l'autre langue.*

3) *La Generalitat et l'État doivent entreprendre les actions nécessaires pour la reconnaissance du caractère officiel du catalan dans l'Union européenne et la présence et l'usage du catalan au sein des organismes internationaux ainsi que dans les traités internationaux à contenu culturel ou linguistique.*

4) *La Generalitat doit promouvoir la communication et la coopération avec les autres*

*communautés et les autres territoires qui partagent ce patrimoine linguistique avec la Catalogne. À cette fin, la Generalitat et l'État, comme il convient, peuvent souscrire à des conventions, traités et autres mécanismes de collaboration pour la promotion et la diffusion extérieure du catalan. »*

En juillet 2010, après le recours déposé par le Parti populaire, le Tribunal constitutionnel a invalidé plusieurs articles de ce statut dont l'article 6.1 sur l'obligation d'apprendre le catalan et a retiré à cette langue le caractère «préférentiel» dans les administrations et les médias publics locaux.

Pour coordonner entre l'action de l'Administration central et les Autonomies en matière culturelle, le Gouvernement central, par le truchement du ministère de la Culture, a mis en place au début des années 90 du siècle dernier, un organe de « coopération » dans le domaine culturel, appelé « Conférence sectorielle de la Culture ». Cette Conférence s'est réunie sur une base annuelle entre 1992 et 1995, puis d'une manière moins régulière depuis.

L'objectif derrière la mise en place de cette instance est, selon son Règlement intérieur, de :

- « développer une action coordonnée dans le domaine [culturel] en rapport avec les principes de loyauté institutionnelle, de coopération et de respect mutuel dans l'exercice des pouvoirs attribués à ces administrations [centrale et autonomiques]. » (Article 1)
- « articuler la coopération conjointe entre l'Administration centrale et les Communautés autonomes, en particulier en ce qui concerne la définition des grandes lignes de la politique culturelle (...), conformément aux dispositions constitutionnelles relatives au service de la culture » (article 3.c.)
- « Coopérer en matière de politiques sectorielles, harmoniser les critères techniques, échanger des informations et des données statistiques, et coopérer [dans la réalisation] des études, enquêtes, recherches et campagnes nationales en matière culturelle » (article 3.e)<sup>30</sup>.

Ainsi, bien que l'Espagne ne soit pas formellement une fédération, sa Constitution (1978) reconnaît les identités propres de ses communautés historiques qui ont accédé au statut de « nation » ou de « nationalité » au sein de l'ensemble « estatal » (étatique). Du fait de la réalité des « autonomies », la politique culturelle en Espagne a produit un modèle, non encore achevé, de gestion de la diversité qui se trouve à mi-chemin entre le modèle centralisateur français et le modèle à proprement parler fédéral. Etat « multinational » non fédéral, l'Espagne est un « laboratoire singulier (...) pour examiner, sur pièces, les multiples dimensions de la diversité culturelle »<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> C'est nous qui traduisons ; [http://www.mcu.es/cooperacion/docs/REGLAMENTO\\_CSC.pdf](http://www.mcu.es/cooperacion/docs/REGLAMENTO_CSC.pdf)

<sup>31</sup> Bonet (Lluís) et Négrier (Emmanuel), *La politique culturelle de l'Espagne*, Paris, Karthala, 2007, p. 11.

### 3.1.3. L'Italie : un modèle entre-deux

En Italie, « les différences régionales se confondent avec les particularismes du pays »<sup>32</sup>. L'Italie est, toutefois, l'illustration historique que le partage d'une langue et d'une religion, n'est pas suffisant pour faire, et faire tenir, une unité politique. Encore faudrait-il disposer d'une ambition « nationale » pour forcer le destin, que le mouvement du Risorgimento (résurrection) va symboliser.

La régionalisation italienne est fille d'abord de la dispersion, de longs siècles durant, de la péninsule en plusieurs entités politiques indépendantes et concurrentes. L'Italie a perdu son unité politique après l'éclatement de l'Empire romain au V<sup>e</sup> siècle. Un millénaire plus tard, soit au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Machiavel avait, le premier, appelé de ses vœux l'unité de la péninsule, alors que l'Allemagne, la France et le pape se la disputaient et que la Réforme menaçait le Vatican. « Après une si longue attente », l'auteur du *Prince* a exhorté Laurent de Médicis d'être le « libérateur » qui « délivre l'Italie des Barbares » et fasse son unité. (N. Machiavel, *Le Prince*, Ch. XXVI).

Le sentiment national, en œuvre dès la renaissance et qui est né de l'idée que l'Italie divisée restera la proie des ambitions des puissances européennes autour d'elle, servira de ciment idéologique au XIX<sup>e</sup> siècle, préalable à l'unification des provinces italiennes (royaumes de Sardaigne, de Sicile et de Naples ; républiques de Gènes, de Lucques, et de Venise ; duchés de Modène, de Parme et de Toscane ; principauté de Trente ; Etats pontificaux) en un Etat.

Bien que la régionalisation italienne partage avec celles de la France et de l'Espagne certains traits et caractéristiques, elle en est bel et bien différente. Sans renoncer à la conception unitaire de l'Etat, qui la fait proche de ces deux nations, elle a engagé un processus de décentralisation et d'élargissement des pouvoirs des régions qui la fait plutôt se rapprocher d'un régime fédéral<sup>33</sup>.

#### 3.1.3.1. L'évolution institutionnelle et légale du système régional italien

L'idée de région en Italie n'est pas née *ex nihilo* où la question régionale a fait l'objet d'un débat entamé dès les premiers instants de l'Unification. Ce débat a mis face à face les partisans du modèle fédéral à ceux du modèle unitaire. Ces derniers étaient convaincus que l'unité de l'Etat reste tributaire de l'uniformisation des particularismes locaux ; les premiers quant à eux pensaient, et continuent de le faire, que l'unité italienne peut se réaliser à travers le respect de ces particularismes (Ferrari, Pierre, 1972 : 6).

---

<sup>32</sup> Djian, (Jean-Michel), *La politique culturelle*, Paris, Le Monde Editions, 1997, p. 242.

<sup>33</sup> Pierre Ferrari (1972 : 6) note que, en Italie, l'idée de région n'est pas née *ex nihilo*. Les régions « sont le fruit d'un long débat commencé aux premières heures de l'Unification. Il opposa et opposera les partisans de l'Etat fédéral et ceux de l'Etat unitaire, eux-mêmes divisés en deux courants. Le premier est convaincu que l'unité de l'Etat ne peut s'obtenir que par l'uniformisation des particularismes locaux, le second, au contraire, pense pouvoir la réaliser en respectant ces derniers ».



Au sortir de la deuxième guerre mondiale, après plus de deux décennies de centralisme mussolinien, le projet de régionalisation s'est trouvé associé à la démocratisation et au changement politique. Il a été érigé comme rempart contre toute forme d'Etat totalitaire et contre les menaces visant l'unité de l'Etat, antifascisme et séparatisme sicilien obligent. Si ces raisons contingentes ont précipité l'adoption du projet constitutionnel et la consécration des régions par l'Assemblée constituante de 1947, la réalisation effective du projet de la régionalisation s'est avérée difficilement applicable.

La région n'est mise en œuvre qu'au début des années 1970 et n'a réussi à s'imposer comme acteur politique que dans les années 1990. C'est à partir de cette année qu'elle devait revêtir d'autres formes et s'attribuer d'autres compétences à travers deux lois constitutionnelles, celle relative aux aspects institutionnels et d'organisation des régions (loi de révision n°1 de 1999) et celle concernant la modification des relations entre l'Etat et les régions (loi de révision n°3 de 2001).

Aujourd'hui, l'Italie n'est pas à proprement parler un Etat fédéral, le pouvoir central conservant certains attributs des Etats unitaires. En même temps, ce qui confère à la régionalisation italienne une certaine originalité c'est qu'elle n'est pas une simple décentralisation administrative, du fait que les régions ont des pouvoirs élargis. Elle n'est pas non plus une fédération du fait que les régions n'y jouissent pas des prérogatives des Etats fédérés, du fait que le pouvoir central reste détenteur des attributs de souveraineté des Etats unitaires.

La République italienne, « une et indivisible » au titre de l'article 5 de la Constitution de 1947, « se compose des communes, des provinces, des villes métropolitaines, des régions et de l'Etat » (article 114). Dans cette hiérarchie institutionnelle, les communes constituent l'unité de base de l'organisation territoriale et administrative.

La Constitution italienne « reconnaît et favorise les autonomies locales, réalise dans les services qui dépendent de l'État la plus large décentralisation administrative ; adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation » (article 5).

L'article 117 de la Constitution établit la liste des domaines législatifs exclusifs de l'Etat central, parmi lesquels il y a les affaires religieuses, les œuvres de l'esprit et le patrimoine culturel<sup>34</sup>. Cet article identifie également les domaines « concurrents » qui font l'objet d'une législation conjointe entre l'Etat et les régions, parmi lesquels l'éducation scolaire, (à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle) ; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs ; l'aménagement du territoire ; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles<sup>35</sup>. Les autres domaines, non-cités par l'article 117, sont de la compétence législative des régions<sup>36</sup>.

Par ailleurs, la Région a latitude de conclure des accords avec des États et des ententes avec des collectivités locales étrangères pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence législative.

L'article 6 de la Constitution dispose que « la République protège par des normes particulières les minorités linguistiques ». L'article 9 spécifie que « la République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique. Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation ».

Mise en œuvre progressivement par adaptation aux aléas et débats politiques, la régionalisation italienne n'est pas une simple décentralisation administrative. Le système de répartition des attributions entre l'Etat et les régions ne réserve à l'Etat central que certaines compétences qui sont traditionnellement réservées au pouvoir fédéral comme la politique étrangère, l'immigration, le culte, la défense, et la monnaie. Aussi, les régions sont-elles dotées d'un pouvoir législatif, et ont la possibilité de contester devant la cour constitutionnelle les lois qui empièteraient sur leurs compétences.

---

<sup>34</sup> L'Etat central a un pouvoir exclusif, au titre de l'article 117, pour légiférer dans les domaines suivantes : politique étrangère ; immigration ; religion ; défense ; ordre public (à l'exclusion de la police administrative locale) ; monnaie et fiscalité ; organisation administrative de l'Etat ; registre civil ; justice civile, pénale et administrative ; droits civils et sociaux ; sécurité sociale ; législation électorale ; organes directeurs et fonctions fondamentales des Communes, des Provinces et des Villes métropolitaines ; douanes et protection des frontières ; poids, mesures et temps légal ; données de l'administration étatique, régionale et locale ; œuvres de l'esprit ; protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

<sup>35</sup> Les domaines qui font l'objet d'une législation « concurrente », avec les régions, toujours au titre de l'article 117, sont : les relations internationales et avec l'Union européenne des Régions ; le commerce extérieur ; la protection et la sécurité au travail ; l'éducation scolaire, à l'exclusion de l'éducation et de la formation professionnelle ; la recherche scientifique et technologique et le soutien à l'innovation pour les secteurs productifs ; la protection de la santé ; l'alimentation ; les activités sportives ; la protection civile ; l'aménagement du territoire ; les ports et les aéroports civils ; les grands réseaux de transport et de navigation ; le système des communications ; la production, le transport et la distribution nationale de l'énergie ; la prévoyance sociale complémentaire et supplémentaire ; la coordination des finances publiques et du système fiscal ; la mise en valeur des biens culturels et environnementaux et la promotion et l'organisation d'activités culturelles ; les caisses d'épargne, les caisses rurales, les établissements bancaires à caractère régional ; les établissements de crédit foncier et agricole à caractère régional.

<sup>36</sup> Le pouvoir réglementaire est de la compétence de l'Etat pour tous les domaines qui rentrent dans ses prérogatives législatives exclusives. Celui-ci peut, toutefois, déléguer aux régions ce pouvoir.

Le système régional italien se caractérise aussi par son adaptation à la diversité des situations. Deux catégories de régions sont distinguées : celles à statut spécial et celles à statut ordinaire.

Les spécificités des premières, au nombre de cinq (Frioul-Vénétie Julienne, la Sardaigne, la Sicile, Trentin-Haut Adige/Südtirol et Val d'Aoste), sont d'ordres historique et culturel. Dotées d'une autonomie financière importante, leur création constitue une réponse aux particularismes ethniques, géographiques, linguistiques et historiques. Si la Sicile, (qui se trouvait en 1946 en situation pré-insurrectionnelle), et la Sardaigne se distinguent par leur caractère insulaire, Val-d'Aoste, Trentin-Haut-Adige et Frioul-Vénétie Julienne comptent des groupes linguistiques minoritaires.

La Constitution italienne, contrairement à l'espagnole, a déterminé le nombre et les noms des régions italiennes (article 131). Parallèlement à l'arsenal juridique national<sup>37</sup>, la région a produit des mécanismes juridiques et institutionnels pour la protection et la promotion de la diversité italienne.

Quant aux lois régionales (voir la liste dans l'encadré ci-après), elles sont soit spécifiques à certains groupes, soit réservées à des secteurs d'applications. Outre la détermination des principes fondamentaux de la politique linguistique en conformité avec la législation nationale, elles dressent les domaines et les limites territoriales d'application des droits culturels et linguistiques reconnus aux différentes communautés.

**Lois régionales de la région du Frioul-Vénétie Julienne relatives à la gestion de la diversité culturelle et linguistiques**

- Loi régionale du 8 septembre 1981, n° 68, sur les mesures régionales pour le développement et la diffusion des activités culturelles ;
- Loi régionale du 10 octobre 1981, n° 71, sur le renforcement et la diffusion du service public de radiotélévision ;
- Loi régionale du 5 septembre 1991, n° 46, sur les interventions visant à soutenir les initiatives culturelles et artistiques en faveur de la minorité slovène dans la Région du Frioul-Vénétie Julienne ; Loi régionale du 22 mars 1996, n° 15 (Normes pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture frioulanes, et l'institutionnalisation de services pour les langues régionales et minoritaires) ;
- Révision organique des règles de procédure du Conseil régional du 6 octobre 2005 ;
- Loi régionale du 16 novembre 2007, n° 26 (Normes régionales pour la protection de la minorité linguistique slovène) ;
- Loi régionale du 18 décembre 2007, n° 29 (Normes pour la protection, la valorisation et la promotion de la langue frioulane) ;
- Loi régionale du 20 novembre 2009, n°20 (Normes de protection et de promotion des minorités de langue allemande dans le Frioul-Vénétie Julienne) ;
- Loi régionale du 17 février 2010, n° 5 (Valorisation des dialectes parlés dans la Région du Frioul-Vénétie Julienne).

<sup>37</sup> L'article 6 de la Constitution stipule que « La République protège les minorités linguistiques par des normes spécifiques ». De même, la loi n° 482 de 1999 définit les règles en matière de protection des minorités linguistiques historiques ; la loi n° 38 de 2001 fixe des normes en matière de protection de la minorité linguistique slovène de la Région du Frioul-Vénétie Julienne ; le décret présidentiel n° 345 de 2001 porte sur les règles de protection des minorités linguistiques historiques ; le décret législatif n° 223 de 2002 est relatif au transfert des fonctions relatives à la protection de la langue et de la culture des minorités linguistiques historiques.

Notons toutefois que la mise en œuvre de cette volonté exprimée par le Constituant italien après la seconde guerre mondiale, s'est trouvée difficilement applicable. Il convient de signaler dans ce cadre qu'il a fallu plus de 50 ans pour qu'une loi-cadre « sur la protection des minorités linguistiques historiques » soit adoptée par le Parlement italien en 1999, au terme de trois années de « cheminement parlementaire »<sup>38</sup>. Encore que les minorités concernées par cette « protection » sont « exclusivement les minorités linguistiques historiques » que l'article 2 de la loi énumère<sup>39</sup>. Enfin, la loi confie sa mise en œuvre effective aux régions.

### **3.1.3.2. La politique culturelle italienne dans le contexte de la régionalisation**

L'unification politique du pays est relativement récente et les différences régionales se confondent avec les particularismes de ses territoires. La gestion de la diversité culturelle et de protection des minorités linguistiques, est élevée au rang de principe constitutionnel. Certaines régions à statut spécial ont été créées dans cette finalité et œuvrent, à travers leurs statuts et des lois qu'elles promulguent, à promouvoir l'usage de leurs langues dans l'espace régional, provincial et communal<sup>40</sup>.

Paradoxalement, face à la créativité artistique légendaire des Italiens et à la richesse du patrimoine bâti archéologique et historique, les observateurs font état, chez les pouvoirs publics au niveau central, d'un manque d'ambition et de l'absence d'une stratégie à long terme. Ceci au moment où le Ministère des Biens culturels emploie quelques 30.000 personnes et gère pas moins de 3260 musées.

A cette « absence de dessein » au niveau central, correspond au niveau des municipalités et des régions une activité des plus développées<sup>41</sup>.

A partir de 1971, la gestion des musées, des bibliothèques et de toutes les institutions culturelles d'intérêt local, à l'exception du patrimoine archéologique et historique, devient de la compétence des régions. Celles-ci obtiennent, en 1977, un décret de promotion de la culture locale. En 1979, une loi de décentralisation des activités théâtrales, musicales et des biens culturels est adoptée, mais reste lettre morte<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> Loi n° 482 de 1999

<sup>39</sup>L'article 2 de ladite loi fait référence à l'article 6 de la Constitution et à la nécessaire « harmonie avec les principes généraux établis par les organismes européens et internationaux, [annonce que] la République protège la langue et la culture des populations albanaises, catalanes, germaniques, grecques, slovènes et croates et de celles parlant le français, le franco-provençal, le frioul, le ladin, l'occitan et le sarde »

<sup>40</sup>Il convient de signaler le cas de la région plurilingue du Frioul-Vénétie Julienne dont sa population, en nombre de 1,2 million d'habitants en 2005, parlaient quatre langues : L'italien, le frioulan, le slovène et l'allemand.

<sup>41</sup>Ibid., p. 243-244.

<sup>42</sup>Ibid., p. 244.

Les provinces et les communes disposent, depuis 1992, de compétences étendues en matière de services de biens culturels. Ce qui est à l'origine de conflits avec les régions « qui doivent déléguer des activités aux provinces et aux communes mais ne le font pas »<sup>43</sup>.

En politique culturelle, « c'est le morcellement des compétences qui caractérise le fonctionnement de l'Etat »<sup>44</sup>. Plusieurs départements ministériels interviennent en matière culturelle :

- le ministère du Tourisme et des Spectacles, créé en 1950, avait compétence sur le cinéma, le théâtre, la musique, la danse et le tourisme. Supprimé par referendum en 1993, sa compétence sur le tourisme a été transférée aux régions. Celles relatives aux domaines du « spectacle » ont été rattachées à la présidence du Conseil
- le ministère des Biens culturels, créé en 1971, a une compétence qui englobe : les musées, le patrimoine, l'art moderne, les bibliothèques et les archives. Des services extérieurs de ce ministère sont présents dans les régions
- le ministère des Travaux publics a lui aussi une compétence en matière de restauration du patrimoine
- le ministère des Postes et Télécommunications a la tutelle de la télévision
- le ministère des Affaires étrangères a un pouvoir de tutelle sur les instituts culturels italiens à l'étranger.

#### **Les politiques culturelles des Etats de l'Union Européenne**

L'Union Européenne se caractérise par la diversité de ses politiques culturelles nationales. On peut néanmoins distinguer quatre types d'administrations :

##### **Les Etats de type fédéral**

En Allemagne, la culture, y compris dans le domaine de la communication, relève de la compétence des seize Etats fédérés (Länder) dont les responsables culturels suprêmes sont réunis dans la « Conférence des ministres de la Culture ». L'Etat fédéral est présent dans la politique culturelle : d'une part, en fonction de compétences non écrites, mais déduites des compétences fédérales clairement établies ; d'autre part, au travers de sa coopération par voie conventionnelle avec les Etats fédérés.

La Belgique (...) a délégué toutes les compétences culturelles aux trois « communautés » (flamande, française, germanophones), y compris les relations culturelles internationales, le film et la radiodiffusion-télévision. Toutefois, le droit d'auteur relève de l'Etat central.

Enfin, l'Autriche, qui malgré la présence active et centrale d'un ministère de la Culture est contrainte de composer avec ses régions.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Djian, Jean-Michel, *La politique culturelle*, Paris, Le Monde Editions, 1997, p. 242.

### **Les Etats à structures décentralisées**

L'Espagne a décentralisé (Constitution de 1978) des compétences culturelles au profit des « communautés autonomes » de façon variable, en fonction des statuts d'autonomie dont ces dernières se sont dotées. Les communautés autonomes (treize « ordinaires », quatre « spéciales ») sont, en général, compétentes pour les secteurs de la création liés à leur identité communautaire (langues, communication ...), l'Etat central (ministère de la Culture) conservant la compétence pour les biens culturels, l'édition, le droit d'auteur, le film.

L'Italie a (sur la base de la Constitution de 1947) également décentralisé de façon différentielle les compétences culturelles : les six régions dites « à statut spécial » en assurent la presque totalité, les quinze régions « ordinaires » ont des compétences limitées. Les compétences culturelles de l'Etat sont exercées par le ministère des Biens culturels et de l'Environnement (...).

### **Les Etats où les compétences culturelles sont largement déléguées à des conseils quasi autonomes**

Au Royaume Uni et en Irlande (...), les pouvoirs d'Etat en matière culturelle ont été délégués à des « organismes quasi autonomes » qui assurent, sous l'autorité du département ministériel, l'essentiel de l'administration (Arts Council, etc.) et dont l'action est relayée au niveau des comités et districts par les « autorités locales ». Au Royaume-Uni, le nouveau ministère (Département of National Heritage, créé en 1992) est compétent pour les musées, les bibliothèques, les archives, les secteurs de la création et le patrimoine architectural et également pour la radiodiffusion et la télévision. La cinématographie est une compétence partagée avec le ministère du Commerce et de l'Industrie. C'est de ce dernier ministère que relève le droit d'auteur. En Irlande, la communication (ministère propre) et le patrimoine architectural (ministère de l'Environnement) échappent à la compétence du ministère des Arts, de la Culture et de la langue gaélique (créé en 1993) dont dépend cependant la cinématographie.

Au Danemark et aux Pays-Bas (...), le ministère danois des Affaires culturelles (créé en 1961) et le ministère néerlandais de l'Education et de la Culture (créé en 1982) sont également compétents pour la radiodiffusion-télévision et le film. Le droit d'auteur relève au Danemark du ministère des Affaires culturelles, aux Pays-Bas du ministère de la Justice. Aux Pays-Bas, le patrimoine architectural relève du département ministériel compétent pour la Culture ; au Danemark, il relève du ministère de l'Environnement. Le ministère de la Culture des Pays-Bas a une place politique importante

### **Les Etats centralisés**

Au Luxembourg, tous les secteurs culturels dépendent du ministère des Affaires culturelles.

En Grèce, toutes les affaires culturelles – y compris l'audiovisuel – dépendent du ministère de la Culture (créé en 1975).

Au Portugal, la politique et l'administration culturelles, de compétence nationale, relèvent des services du Premier ministre assisté, pour les affaires de la culture, d'un secrétariat d'Etat à la Culture devenu ministère en 1995. Il existe un secrétariat d'Etat particulier pour le domaine audiovisuel, dépendant directement du Premier ministre. L'Institut portugais du cinéma coordonne les actions et initiatives concernant la création cinématographique.

En France, malgré les lois de décentralisation votées en 1982 et qui donnent une réelle compétence aux villes et aux départements en matière d'intervention culturelle, l'Etat français conserve la majeure partie des prérogatives publiques dans le secteur artistique et culturel.

**Djian (Jean-Michel), *La politique culturelle*, Paris, Le Monde Editions, 1997, pp. 226-229.**

### 3.1.4. Philippines : un modèle du sud

Pays asiatique, les Philippines se caractérisent par sa diversité culturelle, linguistique et confessionnelle. Organisé en 80 provinces, l'Etat philippin les a regroupées, en 2002, en 17 régions sur une base d'affinités culturelles, religieuses ou ethniques en trois groupes d'îles : Luçon, les Visayas et Mindanao.

Le processus de régionalisation a été mis en place aussi bien pour une meilleure gouvernance que pour le respect des identités culturelles et culturelles régionales. Ainsi, la région sert de cadre pour la reconnaissance des langues régionales et l'exercice du culte des minorités religieuses. La création de la Région autonome musulmane du Mindanao en est un exemple qui a permis à la minorité musulmane d'exercer son propre culte et d'appliquer ses propres lois, tant que ces dernières ne sont pas en conflit avec la législation de l'État.

Dans le domaine linguistique, la législation nationale philippine distingue la langue nationale, les langues officielles, et les langues officielles auxiliaires.

L'article 14 de la constitution, promulguée en 1987, stipule que « La langue nationale des Philippines est le filipino [qui] à mesure qu'elle évoluera, se développera davantage et s'enrichira à partir des langues existant aux Philippines et des autres langues ». « Aux fins des communications et de l'enseignement, les langues officielles des Philippines sont le filipino et, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une loi, l'anglais ». « Les langues régionales sont les langues officielles auxiliaires des régions et doivent y servir de véhicule auxiliaire de l'enseignement ».

En ce sens, les Philippines présentent un autre modèle dans lequel la régionalisation est mise en place pour la création de conditions favorables à une gouvernance locale efficace et à une gestion de la diversité linguistique et culturelle. Le regroupement des provinces ayant en commun des traits linguistiques ou religieux exprime bien le fondement de cette politique pluraliste.

## 3.2. Les fédérations et les confédérations

Généralement, le confédéralisme constitue une étape préalable au fédéralisme, comme l'illustrent les exemples suisse et états-unien. Certains considèrent l'Union Européenne dans sa configuration institutionnelle actuelle, comme une confédération *de facto*<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> Pour la bonne intelligence des propos qui vont suivre, il convient de rappeler ici, succinctement, les différences notoires entre confédéralisme et fédéralisme. Le confédéralisme est de nature contractuelle entre entités politiques étatiques souveraines qui décident, par le biais d'un traité international, de créer des organes communs qui ne constituent pas un nouvel Etat superposé aux États membres, organes auxquels ces États délèguent certaines de leurs compétences. Union d'États souverains, chaque Etat-membre confédéré respecte la souveraineté internationale des autres membres. La confédération peut ainsi mettre en commun, entre ses États membres, une charte confédérale pour régir les règles qui gouvernent les prérogatives des organes supra-étatiques et celles des États confédérés<sup>45</sup>. Les États confédérés restent souverains pour tout ce qui concerne la gestion de leurs affaires internes. Ainsi, l'organisation territoriale des États confédérés ne concerne que ces derniers et relève de l'exercice de leur souveraineté en interne.

Outre la conjoncture politique qui amène des provinces ou des Etats à se doter d'un système fédéral, il y a la nécessité de tenir compte des différences linguistiques, économiques et culturelles des populations, surtout si elles sont, de surcroît, géographiquement concentrées sur des territoires communs. Seront présentées ci-après, certaines expériences fédérales en dégagant leurs spécificités et la manière dont la diversité culturelle est prise en charge, et une attention particulière sera accordée au modèle suisse.

### **3.2.1. La Suisse : la diversité constitutive**

La spécificité du modèle suisse s'explique par ses origines historiques et par le long processus de son élaboration<sup>46</sup>. La Suisse est peuplée de populations d'origines, de langues et de religions diverses. Etat fédéral, elle est composée de 26 cantons qui se subdivisent en 2495 communes, lesquelles jouissent à leur tour d'une autonomie de gestion et accomplissent les tâches que la Confédération et le canton leur ont assignées. Le degré d'autonomie des communes, déterminé par les cantons, est donc fortement variable (article 50 de la constitution).

La diversité, aussi bien politique que culturelle, constitue un principe constitutionnel. Le préambule de la constitution, dont la dernière réforme date de 1999, annonce que « le peuple et les cantons suisses » sont « résolus à renouveler leur alliance (...), [et] déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité. ».

Les communes, qui constituent l'unité de base de l'organisation politique et territoriale, forment des Etats « miniatures » et ont un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif dont la nature varie en fonction de leur importance territoriale et démographique.

---

L'Etat fédéral lui relève d'un ordre constitutionnel et est organisé en deux niveaux : fédéré et fédéral. Au niveau fédéré, chaque Etat membre de la fédération a sa propre constitution et est doté d'un parlement et d'un gouvernement. L'Etat fédéré a une compétence législative et est souverain en matière de collecte des impôts et d'élaboration et de gestion de plusieurs politiques qui concernent un large spectre de compétences qu'il exerce territorialement et qui concernent, notamment, les secteurs de la police, de la santé, des routes, du tourisme, de l'éducation et de la culture.

<sup>46</sup>Si les racines historiques de la constitution de la Confédération helvétique remontent au XIII<sup>ème</sup> siècle, époque à laquelle trois Etats, Uri, Schwyz et Unterwald, signèrent un protocole de défense commune contre des ennemis étrangers, c'est au XVI<sup>ème</sup> siècle que l'union de treize Cantons, qui formaient des Etats souverains, a donné naissance à une Confédération. D'autres cantons ont été intégrés dans des contextes historiques différents pour constituer ce qui allait devenir la Confédération suisse en 1999 (avant cette date, elle s'appelait Confédération helvétique). Malgré la tentative française d'imposer une République unitaire en Suisse dans la dernière décennie du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les Cantons ont vite retrouvé leur autonomie ; en 1848, ils adoptèrent une Constitution fédérale qui avait établi les principes de base du fédéralisme suisse. Bien que la Suisse a basculé depuis vers le fédéralisme, elle a gardé dans son intitulé officiel la référence à son confédéralisme historique.



Au-dessus des communes, les cantons constituent des entités politiques souveraines. Ils ont un territoire propre, une population, des ressources, et sont dotés d'une forte autonomie, chacun d'eux disposant, à cet égard, de sa propre constitution (article 51 de la Constitution fédérale), de son Parlement, de son gouvernement et de ses tribunaux. Ils ont une large autonomie dans les domaines de la formation, de la culture, de la santé, de la prévoyance sociale, de l'économie, de la sécurité, de la justice, de l'organisation intérieure... Les cantons participent aussi à la formation des organes supérieurs comme le gouvernement fédéral et le conseil des Etats.

Quant à l'Etat fédéral, il est l'expression de l'alliance des cantons et accomplit les tâches que lui attribue la Constitution fédérale. Et conformément au *principe de subsidiarité*, la Confédération n'accomplit que les tâches qui dépassent les compétences des cantons.

D'un point de vue linguistique, les cantons sont soit unilingues ou bilingues ; seul le canton des Grisons est trilingue. La Suisse reconnaît, au-delà du canton et de la commune, l'existence des communautés et des régions linguistiques.

Au titre de l'article 69 de la constitution fédérale, la culture est « du ressort des cantons ». Les activités culturelles présentant un intérêt « national » peuvent être initiées par la confédération. Celle-ci « dans l'accomplissement de ses tâches, tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

La Suisse comprend quatre grandes communautés linguistiques : la communauté germanophone, la communauté francophone, la communauté italophone et la communauté romanchophone. La communauté germanophone constitue la majorité avec une proportion de 63,7 % de la population suisse. Par ailleurs il existe d'autres langues nationales, mais non considérées officielles, car elles sont perçues comme des variantes des autres langues reconnues comme le franco-provençal, le walser ou encore le lombard.

Chaque communauté linguistique vit dans sa région propre et les frontières des régions ne correspondent pas à celles des cantons. C'est pour cette raison que le concept de « *région linguistique* », tel qu'il a été défini officiellement, est déterminé par la langue majoritaire de la population des communes respectives.

Ainsi, le recensement de 2000 montre que la commune tessinoise de Bosco-Gurin a, pour la première fois, une population majoritairement italophone ; elle est donc attribuée à la région italophone. Par ailleurs, cinq communes romanches ont intégré l'aire germanophone en 2000, soit autant qu'en 1990.

La politique linguistique en Suisse est basée sur un plurilinguisme fondé sur des droits territorialisés. Du fait que les langues ou les communautés linguistiques possèdent des territoires séparés, le statut des langues et les droits y afférents varient d'un territoire à l'autre. Bien que l'article 4 de la constitution érige au statut de langues nationales les quatre langues reconnues comme langues des différentes communautés linguistiques suisses à savoir l'allemand, le français, l'italien et le romanche, c'est l'article 70, dans ses alinéas 1 et 2, qui établit les grands principes de la politique linguistique. Il réitère que « *les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche* ». Il stipule également que « *les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones* ».

Au-delà de la territorialité des langues, la Constitution instaure le principe de la liberté des langues tout comme la liberté des citoyens en matière de langues, mais incite la Confédération et les cantons à encourager les échanges et la compréhension entre les communautés linguistiques ; enfin, la Constitution prône une politique de protection des langues minoritaires, notamment le romanche et l'italien.

Au sein même des cantons, et puisque les droits sont territorialement inscrits, les constitutions des cantons définissent les domaines d'application du trilinguisme, du bilinguisme ou de l'unilinguisme.

Ainsi, l'administration centrale du Canton de Berne est bilingue avec deux langues officielles : l'allemand et le français. Du fait du principe de territorialité, la Constitution cantonale ne reconnaît pas les deux langues sur l'ensemble du territoire du Canton. D'après l'article 6 de la Constitution du Canton, dont la dernière révision remonte à 1978, les langues officielles se répartissent territorialement comme suit : le français dans le Jura bernois, l'allemand et le français dans le district de Bienne et l'allemand dans les autres districts du Canton. Au parlement cantonal, les députés interviennent dans la langue de leur choix et, en vertu de la Constitution du canton, « *les lois, décrets, ordonnances ainsi que les arrêtés sont communiqués en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française* ».

Dans le domaine judiciaire, l'usage des langues est soumis aussi au principe de territorialité. L'article 17a de la Constitution du Canton de Berne stipule que : « *Les autorités judiciaires compétentes pour l'ensemble du canton emploient en règle générale la langue du district compétent. D'entente avec les parties, le juge peut autoriser l'autre langue nationale* ». Quant à l'enseignement public, il doit être dispensé dans la langue officielle du district.

Selon l'article 9 de la Loi sur l'école primaire <sup>47</sup>, « *chaque enfant est tenu de suivre l'enseignement scolaire dans l'arrondissement où il séjourne. Seule exception : l'École cantonale de langue française de Berne. Sont admis à cette école les enfants francophones et italophones des fonctionnaires fédéraux, les enfants francophones des fonctionnaires cantonaux, les enfants des membres des missions diplomatiques et des organisations internationales* ».

Quant à Bienne, elle est le seul district bilingue dans le canton. C'est pour cette raison que tous les services cantonaux et municipaux y sont bilingues à l'exception des écoles qui, selon le district, sont françaises *ou* allemandes. L'affichage cantonal et municipal est bilingue avec une prédominance de l'allemand.

Il existe, outre la région linguistique, une autre « *région* », définie dans la politique régionale mise en œuvre depuis les années 1974 dans un contexte de crise. Cette unité sous-cantonale, constituée de quelques communes fut l'objet d'actions sectorielles engagées pour venir en aide à cette partie du territoire cantonal que l'on considérait en difficulté économique.

### **3.2.2. Le Canada : le bilinguisme officiel**

Si la Suisse applique un plurilinguisme en fonction de la distribution territoriale des membres de ses communautés linguistiques, le Canada présente un autre cas de figure. Il se veut, du moins théoriquement, le modèle d'un bilinguisme anglais-français relativement généralisé, en fonction de l'usage et des secteurs, à l'ensemble du territoire, avec une reconnaissance limitée et sectorielle des langues et des cultures autochtones. Notons d'abord que le recours au système fédéral est dicté essentiellement par la diversité culturelle et linguistique entre les habitants francophones du Québec et ceux anglophones de l'Ontario. Le fédéralisme était considéré comme essentiel à la coexistence de ces deux communautés.

Appelé Confédération canadienne, le Canada est plutôt une fédération composée de dix provinces et de trois territoires fédéraux. Sa constitution trouve son origine dans la volonté des anciennes colonies britanniques de former une union fédérale au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Il a été progressivement constitué depuis le premier juillet 1867, date de la conclusion d'un accord entre quatre provinces fondatrices de l'Amérique du Nord britannique (Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick), pour former une Union fédérale.

---

<sup>47</sup> Cité par le site de l'université de Laval (Québec), <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>

Le fédéralisme constitue l'un des principes fondamentaux du constitutionnalisme canadien et implique l'existence de deux niveaux d'autorité politique distincts : le parlement fédéral et les assemblées législatives provinciales ou territoriales. Ces deux niveaux sont souverains dans certains domaines de compétences et en partagent d'autres. La répartition des pouvoirs entre les deux niveaux est initialement définie par la loi constitutionnelle de 1867 qui, associée aux Actes de l'Amérique du Nord britannique et à la loi constitutionnelle de 1982, forme la constitution du Canada.

Dans ce cadre, le gouvernement fédéral assume la responsabilité des affaires de portée nationale et internationale comme la défense, la politique étrangère, le commerce et les communications entre les provinces, la monnaie, la navigation, le droit criminel et les questions relevant de la citoyenneté. Quant aux provinces, elles assument la responsabilité de certains secteurs publics comme l'éducation, la santé, les ressources naturelles, le transport routier, la propriété et les droits civils. Certains domaines tels l'agriculture et l'immigration constituent des domaines de compétence partagée.

Au plan linguistique, la situation est très compliquée aussi bien du point de vue sociolinguistique que de celui de la politique linguistique. Bien que les provinces et les territoires puissent adopter des politiques différentes dans ce domaine, ces dernières doivent être conformes à la Constitution canadienne.

La Loi constitutionnelle de 1867 ne contient qu'une seule disposition à portée linguistique. D'après l'article 133, *« dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux de Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues. Les lois du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues »*.

Les espaces d'application du bilinguisme officiel sont restreints et, en dehors du Parlement et des tribunaux fédéraux, ils ne s'imposent qu'à Québec. Quant à la loi constitutionnelle de 1982, qui n'a pas reçu pour autant le consentement de Québec, elle consacre le caractère bilingue des institutions fédérales. Elle stipule dans son article 16 que *« le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du parlement et du gouvernement du Canada »*. Le bilinguisme ne concerne donc que le gouvernement canadien, les autres provinces en dehors du Nouveau-Brunswick ne sont pas liées par cette disposition constitutionnelle.

## Canada

### Quelques dispositions linguistiques dans le domaine judiciaire

« l'article 530 du Code criminel canadien garantit à tout accusé le droit de subir un procès dans la langue de son choix. Si le Code criminel est de juridiction fédérale, ce sont les provinces et les territoires, qui ont le pouvoir et l'initiative d'intenter des poursuites pour des infractions au Code criminel canadien. Ce sont également les provinces qui décident de se conformer ou non aux prescriptions linguistiques du Code criminel. La plupart des provinces acceptent que le justiciable emploie sa langue maternelle (p. ex., le français ou une langue autochtone), mais n'accorde pas nécessairement à ce dernier le droit d'être compris dans sa langue par la cour; il faut recourir en ce cas à l'interprétariat. Du côté des municipalités, les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick ont prévu des modalités pour imposer des régimes linguistiques aux communautés de langue officielle lorsqu'elles sont minoritaires. Dans les autres provinces, certaines municipalités ont un statut bilingue (comme Winnipeg) ou offrent des services dans les deux langues officielles: Ontario, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Alberta, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest».

(source : site de l'Université Laval <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>)

En outre, la Charte des droits et libertés, qui fait partie de la Loi constitutionnelle de 1982, dans son article 23, oblige toutes les provinces canadiennes à dispenser un enseignement en français ou en anglais à tout citoyen canadien désireux de faire instruire ses enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue même dans laquelle il a reçu son instruction<sup>48</sup>.

---

<sup>48</sup> « Comme le Canada est une fédération, les régimes linguistiques varient beaucoup d'une province et d'un territoire à l'autre. Historiquement, seules les provinces de Québec et du Manitoba se sont vues imposer des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération, notamment le bilinguisme dans les domaines de la législature et des tribunaux. Aujourd'hui, la plupart des provinces ont adopté des mesures législatives en faveur du français, surtout dans la législature, la justice, l'éducation ou l'offre de services (...). Seules les provinces de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve s'en tiennent aux prescriptions constitutionnelles concernant l'accès à l'école de la minorité de langue officielle. Le Nouveau-Brunswick demeure la seule province officiellement bilingue et, à sa demande, certaines dispositions linguistiques ont même été insérées dans la Constitution canadienne.

En matière d'éducation, toutes les provinces ont mis en œuvre des mesures législatives (lois scolaires) afin de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, lequel article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité lorsque « le nombre le justifie ». Selon la Cour suprême du Canada, l'article 23 implique aussi le droit pour la minorité de langue officielle de gérer ses propres écoles ». (Source : site de l'Université Laval <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>)

### 3.2.3. Exemples africains : L’Afrique du Sud et l’Ethiopie

Certains Etats fédéraux africains reconnaissent comme base de délimitation des frontières de leurs composantes territoriales, les traits linguistiques ou ethniques. Il en va ainsi de l’Éthiopie qui est, aux termes de sa constitution, une fédération composée de huit Etats fondés sur une base ethnique qui ont acquis une large autonomie et dont chacun dispose d’une assemblée et d’une administration propres.

**L’exemple sud-africain** mérite également d’être signalé car il consacre, en premier lieu, une division provinciale basée sur le respect des particularismes et instaure, en second lieu, un multilinguisme, du moins théoriquement.

Dès son accession à la présidence du pays en 1994, Nelson Mandela engagea deux chantiers stratégiques : la révision de la constitution et la mise en place d’un groupe de travail sur le projet linguistique qui devait analyser la situation linguistique et proposer une législation susceptible de statuer sur les futures langues officielles.

Après des négociations et des tractations, une Constitution fut élaborée et adoptée en décembre 1996 avec comme objectif de construire une Afrique du Sud post- raciale, désignée selon la formule de l’archevêque Desmond Tutu de « Rainbow Nation » (nation arc-en-ciel). La Constitution instaure la nouvelle République d’Afrique du Sud et en fait une fédération de neuf provinces, même si les termes « fédéral » et « fédération » n’y apparaissent pas<sup>49</sup>. Les provinces, dessinées de façon à respecter les particularismes ethniques et linguistiques, disposent chacune d’une législation et sont dotées de leur propre gouvernement régional. Leurs compétences touchent un certain nombre de domaines dont ceux de la langue et de l’éducation.

La république d’Afrique du Sud a opté pour une politique de pluralisme linguistique. L’article 6 de la Constitution reconnaît onze langues officielles. Tout en cherchant à exploiter et à protéger les différentes ressources linguistiques du pays, la Constitution confère aux provinces la compétence de gérer leurs ordres linguistiques propres. Elle reconnaît, en effet, comme champ de juridiction provinciale, la *politique linguistique* et la *réglementation sur les langues officielles*. La création des neuf provinces traduit cette stratégie. Chaque province doit choisir la langue officielle qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins et de ses préférences régionales, mais à condition d’opter au moins pour deux langues officielles.

---

<sup>49</sup> Cap-Oriental, Gauteng, Kwazulu-Natal, Cap-Nord, Mpumalanga, la Nord-Ouest, l’État libre, Limpopo, Cap-Occidental

### Langues officielles et indigènes en Afrique du Sud

(Article 6 de la Constitution)

(1) Les langues officielles de la République sont le sepedi, le sotho, le tswana, le swati, le venda, le tsonga, l'afrikaans, l'anglais, le ndébélé, le xhosa et le zoulou.

(2) Reconnaissant que les langues indigènes de notre peuple ont connu, par le passé une utilisation et un statut amoindris, l'État doit, par des mesures concrètes et positives, améliorer le statut et développer l'utilisation de ces langues.

(3) Le gouvernement national et les gouvernements provinciaux peuvent utiliser l'une des langues officielles particulières à des fins administratives, en tenant compte de l'usage, de la faisabilité, des coûts, de la situation régionale et en respectant l'équilibre entre les besoins et les préférences de la population, aux niveaux national et provincial; mais le gouvernement national et chaque gouvernement régional doivent utiliser au moins deux langues officielles. Les municipalités doivent prendre en considération l'usage de la langue et des préférences de leurs citoyens.

(4) Il incombe au gouvernement national et aux gouvernements provinciaux de réglementer et de contrôler, à travers des dispositions juridiques ou autres, l'utilisation des langues officielles. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, toutes les langues officielles doivent jouir d'une parité de considération et faire l'objet d'un traitement équitable.

(5) Le Grand Conseil sud-africain des langues est chargé :

(a) de promouvoir et créer des conditions pour le développement et l'usage de:

- (i) toutes les langues officielles;
- (ii) des langues khoï, nama et san; et
- (iii) de la langue des signes.

(b) de promouvoir et assurer le respect pour les langues, incluant l'allemand, le grec, le gudjarati, l'hindi, le portugais, le tamoul, le télougou, l'ourdou et d'autres langues généralement employées par des communautés en Afrique du Sud, ainsi que l'arabe, l'hébreu, le sanskrit et d'autres utilisées à des fins religieuses.

Quant à **l'exemple éthiopien**, la constitution y stipule que les Etats fédérés « seront délimités sur la base des modèles d'accords tels que la langue, l'identité et le consentement des peuples concernés » (article 46) et que :

« 1) Toute ethnie, toute nationalité et tout citoyen éthiopien a un droit inconditionnel à l'autodétermination, incluant le droit à la sécession.

2) Toute ethnie, toute nationalité et tout citoyen éthiopien a le droit de parler, écrire et développer sa propre langue ; d'exprimer, développer et promouvoir sa culture, et préserver son histoire.

3) Toute ethnie, toute nationalité et tout citoyen éthiopien a droit à une pleine mesure d'autonomie qui inclut le droit de déterminer les établissements de gouvernement au territoire qu'il habite et à la représentation équitable dans les gouvernements régionaux et fédéraux. » (Article 39).

## Conclusion de la troisième partie

L'examen des expériences d'organisation territoriale retenues dans ce chapitre fait apparaître la réorganisation des structures des Etats centralisés comme réponses à des nécessités nées des exigences d'aménagement du territoire, de mise en place de politiques de bonne gouvernance, mais aussi de revendications régionalistes.

Si les régimes politiques sont aussi variés que les pays qui les mettent en œuvre, les bases de délimitation des entités régionales varient aussi d'un pays à l'autre.

Ainsi la France, comme on l'a vu, est citée comme exemple d'un processus de décentralisation des structures de l'Etat central, sans que ne soit tenu en compte les caractéristiques culturelles des régions. L'Espagne s'inscrit dans cette même perspective mais, à la différence de la France, sa politique des autonomies a été engagée pour répondre aux revendications régionalistes, et les entités créées correspondent souvent aux frontières des identités historiques et culturelles.

Les exemples suisse et canadien permettent de saisir la différence entre les prérogatives des entités territoriales d'une fédération (provinces, cantons, Länder, régions...) en comparaison avec celles des Etats unitaires (départements, régions, autonomies...) organisés démocratiquement. Quant à l'expérience de l'Afrique du sud - érigée en modèle en matière de justice transitionnelle - elle met en exergue la manière dont la création des régions correspond aux besoins du respect des particularismes culturels et linguistiques et de leur gestion.

La principale leçon à retenir de ce travail de benchmark est que l'organisation territoriale des Etats sur une base régionale offre, outre la mise en œuvre des politiques efficaces en matière de gouvernance et d'aménagement territorial, une réponse démocratique à l'épineuse question de la diversité culturelle, ethnique et linguistique, en apportant des solutions adéquates à sa gestion et à sa promotion.

Le Maroc, dans la perspective de construire son propre modèle de régionalisation avancée au sein de laquelle les provinces du sud bénéficieraient d'un régime d'autonomie, peut garder en mémoire l'ensemble de ces expériences, tout en accordant une attention particulière aux modèles espagnol et italien.

Certains éléments du modèle espagnol peuvent inspirer la consolidation de la région dans le paysage national. Outre l'association entre les processus de régionalisation et la réussite de la transition démocratique, l'apport essentiel de ce modèle consiste en l'importance de la dimension culturelle et historique dans la partition des entités régionales.



Quant au modèle Italien, il n'est pas une simple décentralisation administrative, parce que les régions ont des pouvoirs élargis ; il ne possède pas non plus les traits d'un Etat fédéral, parce que le pouvoir central garde certains attributs des Etats unitaires. Cohabitent ainsi au sein du système italien des régions à statut spécial et d'autres à statut ordinaire. Les premières, dotées d'une autonomie financière importante, sont basées sur des considérations d'ordre historique et culturel, voire politique. Cette politique de régionalisation asymétrique a permis à la Sicile, qui se trouvait en 1946 en situation pré-insurrectionnelle, de s'intégrer à l'Italie. Il en va de même de la Sardaigne qui se distingue par son caractère insulaire et du Val-d'Aoste, de Trentin-Haut-Adige et du Frioul-Vénétie Julienne qui comptent des groupes linguistiques minoritaires.

Le cas suisse illustre l'importance du respect et de la promotion de la diversité dans le maintien et la consolidation de l'équilibre et de l'entente entre les différentes unités constitutives de la confédération. Dans ce cadre, la région, qui prend ici le nom de canton, et sa cellule de base la commune, se présente comme la structure élémentaire de la gestion et de la promotion de la diversité.

Le modèle suisse, qui repose sur le principe d'une gestion territorialisée de la diversité, œuvre aussi pour la sauvegarde des patrimoines des minorités vulnérables (comme le Romanche) et pour la réalisation de la communication entre les différentes communautés.

Le modèle Sud-africain élaboré dans le contexte de la transition démocratique et des processus de réconciliation nationale après le douloureux régime d'Apartheid, se distingue par un traçage des frontières respectant les identités historiques des provinces et par un modèle de gestion caractérisée par la coexistence entre langues officielles fédérales et langues officielles des régions.

## Conclusion générale

Dans ce rapport, qui se veut une contribution à la réflexion sur la prise en compte de la dimension culturelle dans le projet de régionalisation avancée, notre dessein a été de fournir des repères et des éléments utiles, destinés essentiellement à aider dans cette réflexion et à souligner l'importance de la dimension culturelle dans la mise en œuvre du projet de la régionalisation avancée. Il y a été question d'exposer et d'informer plus que de recommander. Y ont été explorés des champs de recherche et des données qui peuvent aider dans l'orientation du débat et l'inspiration des réflexions sur l'idée régionale et sur les potentialités culturelles de ce que nous pouvons appeler les *lieux pratiqués* de l'espace national. C'est pour cette raison que nous nous sommes attelés à restituer l'histoire de la régionalisation et des représentations faites des régions dans l'histoire du Maroc et à dessiner les aires de certains traits culturels les plus importants ainsi qu'à exposer quelques expériences mondiales en matière d'organisation territoriale et de gestion de la diversité culturelle.

L'étude de l'histoire de la tradition régionale marocaine, a permis d'abord de rappeler que l'organisation du pays en « provinces » et en « royaumes » est très ancienne. Même si certaines sources la font remonter à l'époque Idrisside et administrativement structurée à l'époque mérinide, nous avons essayé de dégager ses principaux traits et fondements à partir de l'époque saâdienne. Outre le fait, comme l'a signalé L. MASSIGNON, que c'est au XVI<sup>e</sup> siècle que l'on dispose de données et de documents beaucoup plus précis sur l'organisation administrative et politique du Maroc, cette période est fondatrice dans son histoire. Tout en annonçant l'histoire moderne, elle marque un tournant décisif en contribuant à la fixation relative des frontières politiques et de la détermination de son identité sociale et politique.

Cette présentation a permis de constater des permanences, à quelques détails près, dans l'organisation territoriale jusqu'à la veille du Protectorat : les intitulés de certains espaces restent pratiquement inchangés, même si d'autres ont disparu ou ont pris d'autres noms désignant soit des ensembles tribaux, soit des territoires dont certains ont refait surface dans le découpage colonial et même dans la dernière organisation de 1997.

La partie historique a également été l'occasion de rappeler que le Protectorat a été l'occasion d'une organisation administrative et territoriale « moderne » de l'Etat marocain avec des divisions provinciales et régionales et l'initiation d'une approche scientifique, essentiellement dans le domaine de la géographie.

La deuxième partie, ethnographique et sociolinguistique, a permis de décrire l'extension sociale des expressions linguistiques et de certains traits culturels. La présentation a concerné les éléments jugés les plus saillants : la langue , les types d'habitat, la musique, le tapis, la poterie féminine et les pratiques scripturales. En décrivant leur extension spatiale, nous avons délimité les aires des variantes locales des langues amazighe et arabe, les aires des traits culturels étudiés avec l'inscription de chaque aire, ou de ses styles différents, sur une carte.

Dans un second temps, nous nous sommes efforcés d'identifier ce que nous avons appelé *les aires de traits culturels*. Pour ce faire, nous avons procédé à l'observation de la diffusion simultanée de plusieurs traits sur un même espace. Ce faisant, nous avons fait émerger six grandes aires de traits culturels dont quatre se subdivisent en neuf sous-aires. Ainsi, le territoire national comporte onze aires de traits culturels. Ces aires peuvent constituer des espaces à forte personnalité culturelle comme il est possible, en fonction de leur croisement avec les frontières des régions proposées dans le découpage des architectes de la régionalisation avancée, de faire de certains traits, avec des opérations de sélection et de rejet, des éléments pour marquer culturellement les régions proposées. Quant aux aires de contact ou de mixité, elles peuvent constituer de véritables exemples d'inspiration pour la gestion de la diversité.

En effet, la profondeur historique du fait régional conjuguée à la diffusion territoriale de certains traits culturels marquants, constituent indéniablement des atouts de taille. Comme illustré par les deux parties historique et ethnographique, l'histoire sociale et culturelle faite de diversité, place le Maroc dans une situation favorable pour aborder dans la sérénité l'opérationnalisation du projet de régionalisation avancée. S'il est vrai que les facteurs fonctionnels sont nécessaires au développement économique et social de la région, il est aussi vrai que les liens affectifs restent prépondérants dans le processus de sa consolidation et dans la création des conditions de sa cohésion. La réussite du projet de régionalisation est tributaire de la combinaison des facteurs fonctionnels et de la dimension historique et culturelle.

La troisième et dernière partie de l'étude a été centrée sur l'exposition de quelques expériences internationales qui peuvent inspirer le Maroc, en montrant que l'organisation territoriale inspirée des Etats sur une base régionale offre des réponses adéquates à des problèmes aussi épineux que différents. Les expériences internationales les plus réussies montrent qu'outre la réponse aux défis liés à la gouvernance et à l'aménagement territorial pour rendre fonctionnelle la mise en œuvre du développement économique et social et l'élargissement de la participation politique des citoyens, la régionalisation participe pleinement à la gestion et à la promotion de la diversité culturelle, ethnique et linguistique et à la création des conditions favorables à la cohabitation des peuples constitutifs de ces Etats.

Que peut-on donc retenir comme conclusions et propositions au terme de cette étude ?

Les différents éléments exposés montrent que l'histoire régionale et celle des pratiques culturelles placent notre pays dans une situation favorable. Outre la profondeur historique de l'organisation territoriale assise sur des considérations sociales (par la présence de groupes socialement et culturellement homogènes) ou politiques (la conscience très largement partagée du rôle historique du pouvoir dynastique dans la figuration de l'unité de la nation marocaine), la distribution géographique des faits culturels et linguistiques est à même de conférer des profils identitaires sur des bases culturelles à des ensembles régionaux.

Rappelons ici le postulat de départ de notre étude : une région, pour être bien construite a besoin que les communautés qui la composent soient relativement homogènes, cohérentes et caractérisées par une identité sociale et culturelle bien ancrée.

La dimension économique ne peut à elle seule « faire une région », comme le rappellent plusieurs expériences régionales qui ont perdu de leur éclat après la disparition des structures économiques qui ont fait jadis leur gloire (Jrada, Nord de la France...). La région a besoin d'une âme, de supports symboliques et affectifs pour la création de liens sociaux et culturels entre ses membres. Les éléments culturels offrent le revêtement et les draps pour la symbolisation de cette identité collective d'une région. Leur rôle est central dans ce processus de construction identitaire.

Le respect de la personnalité d'un territoire, voire de l'identité d'une communauté, résultats d'expériences historiques partagées, peut renforcer le lien social nécessaire à cette construction. Il pourra certainement participer à la décrispation des rapports entre communautés concernées, au renforcement de leur confiance dans les institutions locales, régionales et nationales et aider dans l'instauration d'une gouvernance locale et régionale, démocratique et efficiente.

L'avènement de ce sentiment d'appartenance est le produit d'un processus de construction et de fabrication. L'identité régionale est, comme toute identité collective, un construit social et le produit de processus et de dynamiques multiples. Elle ne peut donc être socialement créée et revêtue de significations que par l'action et par la mobilisation autour des éléments choisis comme ses emblèmes identitaires. La réussite de cette « fabrication » est liée à la capacité de mobiliser les acteurs locaux pour transformer les potentialités culturelles linguistiques relevées en puissants symboles identitaires. Autrement dit, certains traits peuvent faire l'objet d'une mobilisation consciente et délibérée par des acteurs en vue de la symbolisation de la région et sa transformation en lieu de vie commune et en référent identitaire collectif.

Enfin, il convient de rappeler que la région est porteuse de chances, mais aussi de risques. En effet, la formation des identités régionales ne devrait pas constituer une norme qui finirait par l'écrasement, voire l'éradication des spécificités des communautés locales, mettant ainsi en péril les spécificités infra-régionales qui constituent pourtant les unités de base de la vie sociale et culturelle marocaine et sa richesse. Il importe que le projet de régionalisation puisse permettre de ressortir et de mettre en valeur autant les traits communs à chaque région, mais aussi les traits des identités locales spécifiques au sein de chaque région, créant ainsi des conditions propices à l'expression et l'épanouissement du terreau culturel des communautés de bases.

# Mesures pouvant faciliter la prise en compte des aspects culturels dans la régionalisation avancée

## 1. Au plan conceptuel et des principes généraux

### 1.1. la cohésion nationale ne requiert pas l'imposition d'une identité unique et la dénonciation de la diversité

Le passage d'un régime politique sous le paradigme de l'unité à un autre sous celui de la diversité, constitue une rupture épistémologique qui nécessiterait, tour à tour : l'élaboration patiente et collective d'une nouvelle culture politique fondée sur une nouvelle vision de la nation ; une revisite de l'expérience historique uniciste pour en faire le bilan, tirer les leçons, et reconnaître les défauts de construction de l'Etat-nation ; des stratégies concertées pour la construction du nouvel Etat-nation sous le paradigme de la diversité ; des solutions efficaces pour garantir les objectifs à long terme d'harmonie sociale, de fierté d'appartenance culturelle, de stabilité politique et donc de lien social et politique régional et national ; une politique de reconnaissance culturelle nouvelle qui tire les leçons de la consécration constitutionnelle du paradigme de la diversité et qui renforce l'adhésion aux finalités de ce paradigme, tourne le dos au monolithisme culturel et idéologique, promeut la liberté et la créativité culturelles aux plans local, régional et national, renforce la confiance institutionnelle. Ceci nécessiterait l'approfondissement du travail, de longue haleine, de normalisation démocratique, à même de renforcer les loyautés vis-à-vis de la nouvelle organisation régionale de l'Etat dans le cadre de la régionalisation avancée.

### 1.2. les questions liées à la promotion de la diversité culturelle marocaine devraient être portées au cœur de la pensée et de la pratique de la régionalisation et du développement régional afin :

- d'inscrire le respect de la diversité, les droits culturels et la liberté culturelle au cœur des transformations sociétales devant conduire le Maroc vers une société plus démocratique, plus intégrative, plus solidaire, et plus respectueuse des différences politiques, sociales, religieuses et culturelles
- que la politique de la diversité ait une finalité mobilisatrice et intégratrice en termes de développement
- que la liberté culturelle, élément essentiel du développement humain, puisse :
  - ✓ permettre de choisir son identité sans perdre le respect d'autrui ou être mis au banc de la société et exclu
  - ✓ renforcer les droits culturels et les droits de l'homme en général

### **1.3. la dimension culturelle devrait constituer, au même titre que les dimensions fonctionnelles, la trame conceptuelle du caractère « avancé » du projet de régionalisation**

- Sans la prise en considération des dimensions historiques, linguistiques, et du patrimoine naturel et culturel des bassins de vie régionaux, l'exercice de configuration de la carte des régions ne se départira pas des exercices régionaux précédents. Aussi est-il proposé de prendre appui sur les conclusions du rapport de la Commission Consultative de la Régionalisation, en y développant la dimension culturelle.
- **l'opérationnalisation de l'officialisation de l'amazigh pourrait donner le départ à la nouvelle politique de la diversité**, par : l'opérationnalisation du Conseil national des langues et de la culture marocaine ; le débat le plus large en société, préalable à la discussion parlementaire, le vote puis la promulgation de la loi organique définissant le processus de mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe ; la mise en place d'une cellule interministérielle de réflexion sur les modalités réglementaires et administratives découlant de l'officialisation de l'amazigh.

## **2. Mesures institutionnelles**

### **2.1. Au niveau national**, mettre en place :

- une **régionalisation asymétrique** avec des régions à statut spécial (Sahara) et des régions à statut ordinaire, les premières bénéficieraient d'un niveau d'autonomie institutionnel avancé avec des transferts financiers plus conséquents de la part de l'Etat
- une **Chambre nationale des Régions** en lieu et place de la Chambre des Conseillers
- une **Conférence Etat-Régions** en tant qu'organe intergouvernemental et inter-régional permanent compétent pour les questions infra-étatiques, la Conférence serait chargée de
  - ✓ l'encadrement et la coordination des relations entre l'Etat et les régions
  - ✓ l'harmonisation des critères, l'échange d'informations techniques et des données statistiques
  - ✓ l'expression des avis contraignants sur tous les actes normatifs de l'Etat qui concernent les compétences concurrentes des régions

En matière culturelle la Conférence serait chargée de

- ✓ la définition des grandes lignes de la politique culturelle
- ✓ la coordination entre les régions, les départements ministériels (culture, communication, affaires religieuses, habous, éducation, artisanat, tourisme, . . .) et les institutions nationales œuvrant dans les domaines culturels (Conseil national des langues et de la culture marocaine, IRCAM, HACA, CSE, CNDH, Centre cinématographique marocain, . . .)

## 2.2. Redéfinir la place de la culture dans la vie de la nation et des régions dans un sens moins impulsif et plus rationnel

- La culture devenant un enjeu stratégique principal pour le vivre-ensemble national, régional et local dans la configuration de la politique de la diversité, il conviendrait de redéfinir, par voie de conséquence, le rôle du Ministère de la culture, le doter de moyens matériels et humains à la mesure des enjeux de la nouvelle politique de la diversité et de la régionalisation avancée. Ce Ministère, qui deviendrait le maître d'ouvrage de l'opérationnalisation et de la traduction pratique du nouveau paradigme de la diversité, jouerait un rôle central dans la mise en œuvre de la régionalisation avancée.
- Le Ministère de la Culture deviendrait l'interlocuteur des régions en matière culturelle, à travers ses Directions régionales, pour les domaines à compétence étatique exclusive et les domaines à compétences concurrentes Etat-régions. Le Ministère de la culture exercerait la tutelle sur les représentations culturelles qui viendrait à être créées à l'étranger. L'exercice de cette tutelle devrait se faire en bonne intelligence avec les régions pour promouvoir à travers le monde le modèle régional marocain et la riche diversité culturelle marocaine qui devrait être au centre du périmètre du nouveau Label Maroc, leit-motiv de la nouvelle diplomatie culturelle du Royaume et de la coopération décentralisée des régions marocaines avec leurs vis-à-vis étrangers.

## 2.3. Revoir la **distribution des prérogatives entre l'Etat et les régions en matière culturelle** en consacrant des prérogatives exclusives à l'Etat, des prérogatives exclusives aux régions et des prérogatives concurrentes Etat-Régions. Cette distribution des compétences devrait être fondée sur les principes d'efficacité, de subsidiarité et d'économicité.

- **Compétences exclusives de l'Etat en matière culturelle** (au sens large du terme « culture ») qui incluraient : les affaires religieuses ; l'éducation universitaire ; la formation professionnelle ; la promotion et sauvegarde de la diversité culturelle et linguistique au niveau national et à l'international ; la politique linguistique nationale ; la promotion du cinéma ; le classement des monuments historiques ; la gestion, la promotion, la restauration et la sauvegarde du patrimoine archéologique (sites patrimoniaux à valeur nationale) et du patrimoine marocain classé par l'UNESCO patrimoine de l'humanité ; la sauvegarde de l'environnement



- **Compétences concurrentes Etat-régions** : l'éducation scolaire ; les habous ; la recherche scientifique et technique ; le soutien à l'innovation ; l'aménagement et la mise en valeur culturels des territoires ; le tourisme et les loisirs ; les politiques linguistiques régionales ; la mise en valeur des biens culturels et des espaces régionaux d'intérêt culturel et environnemental ; la promotion des activités culturelles
- **Compétence de la région en matière culturelle** : la gestion, la préservation et la valorisation de la diversité linguistiques, culturelle et patrimoniale régionale ; la préservation, la mise en valeur et la gestion des biens culturels tangibles d'intérêt régional (monuments, tissus urbains historiques, sites historiques, sites archéologiques,..) ; la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine intangible (danses, musiques, chants, moussems, savoir-faire local, cuisine, célébration d'évènements familiaux et communautaires (mariages, fêtes, etc.) ; la création culturelle et artistique régionale ; la gestion des musées, de bibliothèques, et de tout autre espace culturel (centres culturels, maisons de la culture, conservatoires de musique, théâtres, galeries d'art) ; la valorisation des produits du terroir ; le tourisme culturel local.

### **3. Gouvernance de la diversité régionale**

#### **3.1. la politique de la diversité régionale devrait obéir aux principes généraux de la gouvernance démocratique**

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits culturels devraient être opposables à toutes personnes physiques ou morales, toutes entités, collectivités, entreprises de droit public ou de droit privé et à tous les acteurs culturels public, privé ou civil. Ces acteurs devraient avoir la responsabilité, dans le cadre d'une gouvernance démocratique de la politique de la diversité et des droits culturels, d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

- que les droits culturels et les exigences d'une politique de la diversité puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique
- veiller au respect des droits culturels, par le développement des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité
- assurer l'exercice interactif du droit à une information adéquate sur la gouvernance démocratique de la politique de la diversité et des droits culturels et leurs retombées pratiques dans les sphères publiques et privées de la vie des individus et des groupes

- former les agents publics, les personnels des entreprises privées, les acteurs de la société civile et sensibiliser le large public : à la compréhension et au respect des droits culturels ; à l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun ; à l'enrichissement de l'universalité de la culture marocaine par la reconnaissance et la promotion des traits culturels et linguistiques des régions et territoires marocains

### **3.2. les élites et les acteurs politiques et sociaux régionaux et locaux devraient devenir des intermédiaires culturels aux plans local et régional, et les artisans du succès de la régionalisation avancée**

Le renforcement du lien social régional peut consolider le sentiment d'appartenance et les principes de la démocratie participative et vice versa. Car c'est au niveau local et régional comme « bassins de vie » que le défi de la « démocratie participative » se gagnera :

- La prise en compte de la dimension culturelle peut faciliter l'éclosion de nouvelles élites régionales et locales, et favoriser l'implication des acteurs sociaux, culturels et donc politiques, à tous les échelons du processus de la régionalisation avancée, implication qui est un gage du succès du projet
- Ce succès est toutefois tributaire de la mise en œuvre d'un vaste programme national et régional de renforcement des capacités des acteurs potentiellement impliqués dans le processus, pour garantir ces prises à bras-le-corps et leur appropriation collective.

### **3.3. l'investissement dans le capital social et culturel, notamment par la réhabilitation des méthodes et des acteurs de gestion des biens publics locaux et le soutien des institutions de gouvernance traditionnelle, notamment dans les régions et collectivités enclavées devrait contribuer à :**

- la valorisation de l'aspect « moderne » des traditions de gouvernance locale, à travers un accompagnement institutionnel qui respecte le savoir-faire traditionnel en la matière
- la revivification des instances traditionnelles de concertation, de prise de décision et de résolution des conflits au niveau local pour trouver des solutions aux problèmes et accompagner l'action collective

- une action et un discours volontaristes de l'Etat, et de ses démembrements territoriaux, qui rendraient hommage, soutiendraient les traditions en matière de gouvernance démocratique locale et vulgariseraient les meilleures pratiques
- l'association des ressources traditionnelles de la confiance aux ressources modernes de l'Etat (matérielles, culturelles et symboliques) ; ce qui offrirait une piste intéressante de retissage de la confiance institutionnelle au niveau régional et local.

#### **4. Education et recherche au service de la diversité régionale.**

**Les institutions d'enseignement et de recherche devraient être en mesure de contribuer à l'affirmation et la consolidation du sentiment d'appartenance régionale**, à travers : l'ancrage local du système éducatif ; l'implication de l'école dans son environnement culturel, social et économique ; l'instauration d'une école impliquant d'avantage les parents et dans laquelle les programmes tiendraient compte des réalités locales et régionales ainsi que de la dimension nationale ; le développement d'une recherche scientifique régionale et locale et construire des pôles d'excellences régionaux à partir des spécificités et des potentialités locales ; la mise en valeur des potentialités culturelles locales et régionales au plan éducatif, économique et social.

**4.1. le système éducatif devrait avoir un ancrage régional** pour une éducation de proximité, de promotion de la diversité marocaine, des droits culturels, des singularités sociales et culturelles des régions, à travers :

- **l'implication de l'école dans son environnement économique, social et culturel régional**, ce qui la rendrait à même :
  - ✓ de transmettre une connaissance scientifique des réalités physiques, sociales et culturelles des régions et de développer une réflexion autour de leurs singularités par rapport aux autres singularités régionales
  - ✓ de sensibiliser les élèves et étudiants, citoyens-électeurs de demain à la portée philosophique, démocratique et pratique du paradigme constitutionnel de la diversité de la culture marocaine ; à la nouvelle organisation régionale avancée ; aux droits et à la liberté culturels
  - ✓ de faire connaître les événements de portée nationale qui se sont produits dans la région
  - ✓ de faire découvrir les espaces historiques et culturels que renferme la région (monuments, sites archéologiques, anthropologiques et naturels)
  - ✓ d'enseigner les savoir-faire locaux (tissage, céramique, différents arts de bâtir, etc.) et assurer des formations dans ces métiers

- ✓ d'initier les jeunes générations aux principales expressions artistiques spécifiques à la région (musiques, chants, danses, poésie, etc.).
- **la sensibilisation des élèves/étudiants dans le cadre d'une éducation et d'une culture de la citoyenneté, aux questions centrale de l'identité et de l'altérité** à travers :
  - ✓ l'estime de soi, la conscience et la fierté de son appartenance identitaire, culturelle et civilisationnelle locale, régionale et nationale et de son appartenance à l'humanité toute entière
  - ✓ la non-diabolisation de l'Autre, comme individu, groupe ou espace et référents socioculturels par la dédramatisation de la question de l'altérité de genre, de génération, ethnique, géographique, culturelle, linguistique et religieuse dans ses dimensions personnelle et collective ; et en termes d'égalité de dignité de tous les humains, de droit à la vie, à la différence et de nécessité d'ouverture sur le monde, à travers la valorisation des principes de dialogue, de respect de la différence, de tolérance et de nécessité de développer la compassion, l'entraide et la solidarité vis-vis des Autres, proches ou lointains.
- **la promotion de l'idée régionale** à travers :
  - ✓ une formation et une sensibilisation des enseignants aux droits et à la diversité culturels
  - ✓ un partenariat civique entre l'école et l'université d'une part et les acteurs de la société civile régionale, de l'autre.
  - ✓ des programmes scolaires qui : tiennent compte des réalités culturelles locales et régionales, au même titre que de la dimension supra-régionale nationale et internationale ; sensibilisent à la relativité de toute réalité culturelle et d'ouvrir les apprenants au respect des différences ; réduisent le décalage entre énonciations des principes et concepts généraux (nation, régions, identité, altérité, respect de la différence, mondialisation, développement, solidarité, paix, sécurité, tolérance, compréhension, dialogue des civilisations et des religions, . . .) et pratiques des acteurs et de l'examen du pourquoi des distorsions entre principes et pratiques ; aident à construire, de façon collective et pratique, un référentiel commun des principes et valeurs découlant des droits culturels, de la liberté culturelle et du principe de diversité

#### **4.2. que la recherche scientifique devienne un outil au service du développement régional, par :**

- **la création de pôles d'excellence au sein des universités régionales** permettant de s'appuyer sur les spécificités et les potentialités naturelles et culturelles locales et régionales et de les potentialiser au service du développement économique, social et culturel de la région
- **la création, au sein des facultés des lettres, de filières d'étude en anthropologie sociale et culturelle** qui puissent aider à mieux connaître les réalités physiques et humaines des territoires et contribuer à la vulgarisation de ces réalités et savoirs
- **la création, au sein des facultés de droit, d'enseignements et de filières de recherches dédiés aux droits culturels et du patrimoine juridique local**
- **l'établissement d'un Atlas du patrimoine physique des régions, et un second dédié au patrimoine culturel matériel et immatériel, et aux traits et expressions culturels et artistiques des régions**
- **la création, au niveau central, d'une Ecole des Hautes Etudes des Cultures et Langues Marocaines.**

### **5. Economie de la diversité**

#### **5.1. la liberté et la créativité culturelles devraient contribuer à l'éclosion de l'économie de la diversité et au développement régional et local en général.**

- Il faudrait prendre garde aux travers d'une marchandisation excessive de la culture, par le remplacement des objectifs culturels par des objectifs purement commerciaux. Car, l'idée que « ce qui ne peut être compté ne compte pas » est aujourd'hui totalement inopérante pour ce qui concerne les questions liées à la diversité sociétale, plus particulièrement culturelle, qui reste pour une large part de l'ordre de l'immatériel.
- Ces enjeux et risques pris en compte, l'Etat, les régions et les collectivités locales devraient, chacun à son niveau, soutenir l'objectif stratégique d'intégration de la culture dans le développement global des régions, par : la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs culturels (publics, privés et associatifs) dans le processus d'intégration, sous contrôle, des impératifs économiques dans la production et la circulation des biens culturels régionaux ; l'attention toute particulière qui devrait être accordée aux acteurs culturels dont la création concerne les traits culturels et linguistiques distinctifs de la région de référence ; le soutien des initiatives culturelles de qualité difficilement rentables commercialement qui, sans ce soutien ne verraient pas le jour ; le développement des partenariats public-privé et du mécénat.

**5.2. le développement d'un tourisme culturel et environnemental de qualité devrait pouvoir supporter le développement économique des régions et la dynamique de promotion, en interne et à l'international, de leurs singularités et images, à travers :**

- un musée national et des musées régionaux
- des éco-musées organisés en réseaux, dédiés à la diversité culturelle marocaine, au patrimoine matériel et immatériel, à la culture dans ses expressions nationale, régionales et locales
- la réhabilitation des principaux moussems et fêtes traditionnels
- la préservation et la valorisation des productions artisanales et des savoir-faire locaux ; la valorisation des produits des terroirs.

**6. Communication institutionnelle de la diversité régionale**

**6.1. que le patrimoine naturel, culturel et linguistique des régions devrait être promu, sauvegardé, connu, reconnu et aide à singulariser l'image de chaque région**

- La promotion du patrimoine naturel et culturel comme support de la richesse matérielle et de la singularité immatérielle de chaque région, a pour objectifs à moyen et à long termes : d'aider à singulariser l'image que chaque région se donne d'elle-même ; de permettre une émulation entre territoires et régions en termes d'attractivité économique-sociale et comme bassin de vie porteurs de savoirs, de savoir-faire, de savoir-être et de savoir-vivre ; d'étudier, de sauvegarder et de promouvoir les traits et expressions culturels des régions, les langues marocaines, y compris celles classées par l'UNESCO comme "éteintes" (le judéo-berbère, le tamazight de Aït Rouadi, et le senhaja de Srair), "en danger d'extinction" (le judéo-arabe marocain, le tamazight de Béni Iznassen), "vulnérable" (le figuig) ou "en situation critique" (le zénaga du Sahara).

**6.2. les moyens de communication, notamment audiovisuels, devraient être mis à contribution pour participer à la connaissance et à la reconnaissance des réalités régionales et à la promotion de la diversité marocaine, par :**

- le développement, au sein des écoles de journalisme, d'enseignements qui forment au journalisme culturel (au sens large du terme "culture"), en vue de la connaissance, de la reconnaissance et de la mise en valeur de la diversité culturelle aux plans régional et national et de la place de la culture marocaine dans le monde

- le développement d'une communication professionnalisée au sein des chaînes et des radios marocaines (généralistes et thématiques) qui vulgarise les traits et caractéristiques de la diversité marocaine
- la création de médias audio-visuels régionaux (radios et télévisions).

## Références bibliographiques

Compte tenu de la diversité des thèmes et des domaines que la réalisation de ce rapport implique, les références bibliographiques consultées ou à consulter sont déclinées comme suit :

### Les référents institutionnels

(Cadre institutionnel de la régionalisation et de la promotion de la diversité)

Discours royal d'Ajdir du 17 octobre 2001

Discours royal du 3 janvier 2010

Dahir portant création et organisation de l'Institut Royal de la Culture Amazighe

Rapport de la Commission Consultative de la Régionalisation

Constitution du Royaume du Maroc, juillet 2011.

### Cadre théorique

Les aspects culturels de la régionalisation impliquent deux domaines de recherche : la région en tant que notion essentiellement géographique et la construction des identités collectives (articulation entre territoire et identité culturelle). Les principales références sont :

Abou, S., 1981, *L'identité culturelle. Relations interethniques et problèmes d'acculturation*, Paris, Anthropos, 1981.

Anderson, B., 2002 (1983), *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte.

Bailly, A., 1981, *La géographie du bien-être*, Paris, PUF.

Bayart, J.-F., 1996, *L'illusion identitaire*, Paris, Fayard.

Bonet, L. et Négrier, E., 2008, *La Fin des cultures nationales. Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité*, Paris, La Découverte.

Bourdieu, P., 1980, « l'identité et la représentation », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°35, pp. 63-72.

Bourdieu, P., 1982, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard.

Certeau (de) M., 1993 (1974), *La culture au pluriel*, Paris, Seuil.

Chamboredon, J.-J., 1984-1985, « l'appartenance territoriale comme principe de classement et d'identification », *Sociologie du Sud-Est*, n°42-44, pp.61-82.

Claval, P., 1968, *Régions, nations, grands espaces*, Paris-Genève, Eds Génin.

Frémont, A., 1976, *La région. Espace vécu*, Paris, PUF.

Geertz, C., 1963, « The Integrative revolution. Primordial sentiments and civil politics in New States », in Geertz, C. (Dir.), *Old societies and new states*, Londres, The Free Press of Glencoe.

Gellner, E., 1989 (1983), *Nations et nationalisme*, Paris, Payot.

Gellner, E., 1991a, « Le nationalisme en apesanteur », *Terrain*, 17, pp.7-30 (traduit de l'anglais par J.-C. Galey).



- Gellner, E., 1991b, « Le nationalisme et les deux formes de la cohésion dans les sociétés complexes », in : Delannoi (Gil) et Taguieff (Pierre-André) (eds), *Théories du nationalisme*, Paris, Kimé, pp.233-256,
- Gossiaux, J.-F., 1994, « En Europe, la nation », *L'Homme*, n°129, pp.175-180.
- Gossiaux, J.-F., 2002, *Les pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Paris, PUF.
- Halpeen, C. (Coord.), 2009, *Identités. L'individu, le groupe, la société*, Paris, Editions Sciences Humaines.
- Hobsbawm, E., 1992 (1990), *Nations et nationalisme depuis 1870. Programme, mythe, réalité*, traduit de l'anglais par D. Peters, Paris, Gallimard.
- Lipianski, E.M., 1995, « Comment se forme l'identité des groupes », *Sciences Humaines*, n°48, pp.18-21.
- Muchembled, M., 1977, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne, XVe et XVIIe siècles*, Paris, Flammarion.
- Noiriel, G., 2001a, « Nations, nationalités, nationalismes. Pour une socio-histoire comparée », in *Etat, nation et immigration*, Paris, Belin, pp. 87-144.
- Noiriel, G., 2001b, « Socio-histoire d'un concept : les usages du mot « nationalité » au XIXe siècle », in *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, pp. 147-165
- Nonn, H., 1984, « Régions, nations », in Bailly A. (et alii), *Les concepts de la géographie humaine*, Paris, Masson, pp.51-65.
- Oriol, M., 1979, « Identité produite, identité instituée, identité exprimée : confusion des théories de l'identité nationale et culturelle », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. LXVI, pp.19-27.
- Polanyi, K., 1983, *La grande transformation: aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983.
- Rachik, H., 2003, *Symboliser la nation. Essai sur l'usage symbolique des identités collectives*, Casablanca, Le Fennec.
- Schnapper, D., 1994, *La Communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard.
- Thiers, J., 2008, *Papiers d'identité(s)*, Ajaccio, Albiana.
- Touraine, A., 1986, « Les deux faces de l'identité », in Tap, P., Ed., *Identités collectives et changements sociaux*, Toulouse, Librairie Privat.
- Weber, M., 1971 (1913), *Economie et société*, Paris, Plon, t.I.
- Wieviorka, M., 1997, « Culture, société et démocratie », in *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en Débat*, Paris, La Découverte, pp.11-60.
- Wieviorka, M., *La Différence*, Paris, Balland, 2001.

### **Histoire de la tradition régionale marocaine**

- Al-Bakrī (Abū 'Ubayd), 1965, *Kitāb al-Mağrib fī Dikri Bilād Ifriqīya wa-l-Mağrib (Description de l'Afrique Septentrionale)*, trad. de Slane, éd. revue et corrigée, Paris, Adrien-Maisonneuve.
- Al-'Umarī (Ībn Fadl Allah), 1927, *Masālik al-Abṣār fī mamālik al-Amṣār I. L'Afrique moins l'Égypte*, trad. Gaudefroy-Demombynes, Paris, P. Geuthner.
- Al-Idrisi, A.A.M., 1983, *Nuzhat al-muštaq fī Khtirāq al-'āfāq (le Maghreb au VIe siècle de l'Hégire)*, XIIe siècle après J.C.), texte établi et traduit en français par M. Haj'Sadok, Paris, Publisud.
- Anonyme, 1724, *Relation de ce qui s'est passé dans les trois voyages que les religieux de l'ordre de Notre Dame de la Mercy ont fait dans les Etats du Roy du Maroc pour la rédemption des Captifs en 1704, 1708*

et 1712 par des Pères députés pour la Rédemption, de la Congrégation de Paris, du même ordre, Paris, Antoine-Urbain Cousteleir.

Brémard, F., 2010, *L'organisation régionale du Maroc*, Rabat, Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Aubin, E., 1904, *Le Maroc d'aujourd'hui*, Paris, A. Colin.

Brives, A., 1909, *Voyages au Maroc (1901-1907)*, Alger, A. Jourdan.

Célérier, J., 1948, « Maroc », in Guernier E. (Dir.) : *Encyclopédie coloniale et maritime*, 4ème édition, Éd. France-Empire, Paris.

Chénier (de), M., 1887, *Recherches historiques sur les Maures et histoire de l'Empire du Maroc*, Paris, Imprimerie Polytype.

Couleau, J., 1957, *Essai de découpage du Maroc en ses diverses « régions naturelles »*, Rabat, Ministère de l'Économie Nationale.

Dapper, O., 1686, *Description de l'Afrique, contenant les Noms, la situation et les confins de toutes ses parties, leurs rivières, leurs villes et leurs habitations, leurs plantes et leurs animaux ; les mœurs, les coutumes, la langue, les richesses, la religion et le gouvernement de ses peuples*, Amsterdam, Wolfgang.

Drumond Hay, J., 1844, *Le Maroc et ses tribus nomades*, traduit de l'anglais par Mme Louise SW.-Belloc, Paris, Arthus Bertrand.

Fagnan, E., 1924, *Extraits relatifs au Maghreb (Géographie et histoire)*, Alger, Ancienne maison Bastide-Jourdan Jules Carbonel.

Foucauld (de), Ch., 1998 (1888), *Reconnaissance au Maroc (1883-1884)*, Paris, l'Harmattan.

Frisch, R.R., 1895, *Le Maroc. Géographie, organisation, politique*, Paris, Ernest Leroux.

Gérard, J., 1860, *L'Afrique du Nord*, Paris, E. Dentu.

Hoffer, M.F., 1848, « Empire du Maroc », in *L'Univers* (17<sup>e</sup> livraison), Paris, Firmin Didot Frères, pp. 257-391.

Ibn Khaldūn, Abd al-Rahman, 1978, *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique Septentrionale*, t. IV, trad. Baron de Slane, Paris, P. Geuthner S.A.

Léon L'Africain, J., (1936) (nouvelle édition 1956), *Description de l'Afrique*, trad. Epaulard, Paris, Adrien-Maisonneuve..

De Marmol, C., -L., 1988-1989, *Ifriqya (L'Afrique)*, traduction arabe, Rabat, Dar Nnashr al-ma'rifa, (3 vol.).

Massignon, L., *Le Maroc, tableau géographique d'après Léon l'Africain*, 1906, Alger, Typographie Adolphe Jourdan

Mouëtte, G., 1683, *Relation de la captivité du Sr Mouëtte dans les Royaumes de Fez et de Maroc*, Paris, Jean Cochart.

Noin, D., 1970, *La population rurale du Maroc*, 2 vol., Paris, PUF.

Raynal, R., 1952, « Quelques aperçus géographiques sur l'évolution des régions humaines au Maroc », *Hespéris*, n° 39, pp. 147-164.

Royaume du Maroc, Premier Ministre, Secrétariat d'État à la population, Direction de la statistique (1997), *Code géographique par région*, Rabat.

St Olon, P., 1695, *Relation de l'Empire du Maroc où l'on voit la situation du pays, les mœurs, coutumes, gouvernement, religion et politiques des habitants*, Paris, Mabre Cramoisy.

Surdon, G., 1936, *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb, (Maroc, Algérie, Tunisie, Sahara). Leçons de droit coutumier berbère*, Tanger et Fès, éd. Internat.

Troin, J. F. (Dir.), 2002, Maroc. *Régions, pays, territoires*, Paris/Casablanca, Maisonneuve et Larose, Paris/Tarik édition.

Troin, J.-F., 2010, « De la région « coloniale » à la région actuelle. Modes d'approche et affinages successifs », *Revista de Estudios Internacionales Mediterráneos* (REIM), n°9, décembre 2010

<https://sites.google.com/site/teimrevista/numeros/numero-9/de-la-region-coloniale-a-la-region-actuelle-modes-d-approche-et-affinages-successifs>

### **Aires culturelles et linguistiques**

Amahan, A. et Cambazard-Amahan, C., 1999, *Arrêts sur site. Le patrimoine culturel marocain*, Casablanca, Eds Le Fennec.

Boukous, A., 1995, *Société, langues et cultures au Maroc. Enjeux symboliques*, Rabat, Faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Boukous, B., 1979, « Le profil sociolinguistique du Maroc », *Bulletin Economique et Social du Maroc*, n°140, pp.5-31.

Bennis, S., 2011, *Territoire, région et langue au Maroc, le cas de la région linguistique du Tadla*, Rabat, Lina-Editions.

Le Tourneau, R., 1949, *Fès avant le Protectorat, étude sociale et économique d'une ville de l'Occident musulman*, Casablanca, SMLE.

Le Tourneau, R., 1965, *La vie quotidienne à Fès en 1900*, Paris, Hachette.

Sijelmassi, M., 1991, *Fès cité de l'art et du savoir*, Paris/Courbevoie, ACR Editions.

### **Aires linguistiques**

Aguade, J., 1995, « le dialecte arabe de SKURA » dans *Dialectologie et sciences humaines au Maroc*, série Colloques et séminaires n° 38, Pub. de la Faculté des Lettres de Rabat, pp.127-137

Aguade, J., 1998, « Remarques sur les préverbes du Duratif en arabe maghrébin » in *Langues et littératures*, vol. XVI, pub. Faculté des Lettres et des Sciences Humaine de Rabat, pp. 11-24.

Aït Lemkaddem, B. 1986, *Introduction à l'étude du parler Ayt Ayach (Haute Moulouya, Maroc)* thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Paris III, E.P.H.E

Akka, M. 1990, *Contact interdialectes. Variation intradialectale*. Thèse pour le doctorat en linguistique non publiée. Université de Paris V.

Akouaou, A. 1976, *L'expression de la qualité en berbère : le verbe, parler de base : le tachelhiyt de Tiznit*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Paris V, E.P.H.E

Assad, M., 1978, *Le Parler arabe de Tanger (Maroc)*. Thèse de doctorat D'état, Univ. de Gothenbourg, Suède

Basset, A., 1929, *La langue berbère, Morphologie, le verbe, études des thèmes*, Paris, Leroux

Basset, A., 1952, *La langue berbère*, Handbook of African Languages, London, Oxford University Press.

Behnstedt, P., 1995, « Un Atlas linguistique du Maroc : Problèmes méthodologiques et pratiques », dans *Dialectologie et sciences humaines au Maroc*, série Colloques et séminaires n° 38, Pub. de la Faculté des Lettres de Rabat, pp. 89-97

Benhallam, A., 1989, « Aspects de la recherche en phonologie de l'arabe marocain » dans *Langue et société au Maghreb. Bilan et perspectives*. Série : Colloques et Séminaires n° 13. Faculté des Lettres de Rabat, pp. 13-23

- Benhallam, A. et Dahbi, M., 1990, «Accents of Moroccan Arabic: a preliminary study », in *Maghreb Linguistics*, J. Pleines, éd. Rabat, Okad, pp.111-125.
- Benhallam, A., 1995, « Etude des accents de l'arabe marocain : projet d'un dictionnaire » dans *Dialectologie et sciences humaines au Maroc*, série Colloques et séminaires n° 38, Pub. de la Faculté des Lettres de Rabat, pp. 225-236
- Benhallam, A., 1998, « Contact and Historical Evolution of Languages in Morocco » dans *Contact et évolution historique des langues au Maroc. Langues et littératures Vol. XVI*. pp. 25-34.
- Bennis, S., 1998, « Contact des langues dans le piémont de Béni-Mellal » dans *Plurilinguismes*, n° 16, pub. du Centre d'Etudes et de Recherches en Planification Linguistique (CERPL), Université René Descartes, Paris, pp. 231-251.
- Bennis, S., 2001, « Dynamique épilinguistique au Maroc. Cas des discours des Chleuh » dans *Cahiers d'Etudes Africaines*, 163-164, XLI-3-4, éditions de l'école des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) de Paris, pp. 637-647.
- Bennis, S., 2003, «Accent arabe et insécurité linguistique (Cas de l'accent arabe duTadla :Centre du Maroc) » dans *AIDA 5th Conference Proceedings*, édité par I. Ferrando et J. J. Sanchez Sandoval, publication de l'Université de CADIZ, Espagne, pp. 349-362
- Bennis, S., 2006, *Contact de langues et de populations au Maroc : entre idéal linguistique et idéal identitaire. Cas de la plaine du Tadla*. Thèse de Doctorat d'Etat, Faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, 667 pages.
- Bennis, S., 2011, *Territoire, région et langues au Maroc. Le cas de la région linguistique du Tadla*, Imprimerie Lina Edition.
- Bentolila, F., 1981, *Grammaire fonctionnelle d'un parler berbère, Aït Seghrouchen d'Oum Jeniba*, Paris, SELAF
- Bisson, P., 1940, *Leçons de berbère tamazight. Dialecte des Aït Ndhir (Aït Naâman)*, Rabat, Editions Félix Moncho.
- Boukhris, F., 1986, *Le verbe en tamazight : lexicologie et morphologie (Parler des Zemmours)*, Thèse de 3<sup>ème</sup> Cycle, Paris III, E. P. H. E.
- Boukous, A., 1981, « Le langage enfantin, approche sociolinguistique » dans *Langues et Littératures*, Vol. 1. Publications de la Faculté des Lettres de Rabat, pp.7-40.
- Boukous, A., 1989a, « L'emprunt linguistique en berbère. Dépendance et créativité » dans *Etudes et Documents berbères*, 6, pp. 5-18.
- Boukous, A., 1989b, « Les études de dialectologie berbère au Maroc ». In *Langue et Société au Maghreb. Bilan et perspectives*, Série Colloques et Séminaires n° 13. Faculté des Lettres de Rabat, pp. 119-134
- Boukous A., 1995a, «Phonologie comparée dans le domaine Tamazighte : le consonantisme » dans *Dialectologie et sciences humaines au Maroc*, série Colloques et séminaires n° 38, Pub. de la Faculté des Lettres de Rabat, pp : 43-49
- Breton, R., 1983, *Géographie des langues*, Paris, PUF.
- Brunot, L., 1950, *Introduction à l'arabe marocain*, Paris, G.P. Maisonneuve et Oie
- Cadi, K., 1981, *Le verbe en Tarifit (Maroc-Nord) : formes structures et valences*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Paris III, E.P.H.E.
- Cantineau, J., 1950, «Réflexions sur la phonologie de l'arabe marocain», *Hespéris*,37, 1-2, p. 193-207
- Chafik, M., 1999, *addariža Imağribiya mažaal tawaarud bayna l ?amaaziğiya wa lcarabiya*,Rabat, pub. de l'Académie du Royaume du Maroc, collection «?almacaažim», Rabat

- Cohen, D., 1963, *Le Dialecte arabe hassaniya de Mauritanie*, Paris, Librairie C. Klincksieck
- Colin, G. S., 1920, « Notes sur le parler arabe au nord de la région de Taza » dans *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale*, tome XVIII, pp. 33-119.
- Colin, G. S., 1937, « Les Parlers, II, l'Arabe », dans *Initiation au Maroc*, Paris, IHEM pp. 209-36
- Dahbi, M., 1989, « La Sociolinguistique au Maroc : Rétrospective et perspectives », dans *Langue et Société au Maghreb*, Série : colloque et Séminaires n° 13 Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Rabat, pp. 41-52.
- Destaing, E., 1920, *Etude sur le parler berbère des Aït Seghrouchen*, Paris.
- Dlimi, S., 1991, *Some phonological aspects of Laayoune accent*. Unpublished fourth year research paper. Rabat, Faculté des Lettres.
- El Aouani, Y., 1983, *Interférence linguistique entre l'arabe et un parler berbère ( tachelhit de la région d'Agadir )*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle dactylographiée, Paris, Université de Paris VII.
- Elbaz, S., 1980, *Parler d'Oujda, application de la théorie fonctionnelle*, Thèse de Doctorat d'Etat, Paris V.
- El Bezzaz, M. El., 1992, *taarix ?al?awbi?a wa lma žaacaat bi lma ġrib xillaala lqarnayni?attaamin ca šar wattasic cašar*, Thèses et Mémoires no 18., Rabat, Publications de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Rabat.
- El Kirat, Y., 2004, *The Lexical and Morphological Structure of the Amazigh of Beni Iznassen in a Context of Language Loss*, Thèse de doctorat d'Etat, Rabat, Université Mohammed V Agdal, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines.
- El Medlaoui, M., 1998, « Le substrat berbère en arabe marocain : un système de contraintes » dans *Contact et évolution historique des langues au Maroc, Langues et littératures* Vol. XVI, pp. 137-165.
- El Moujahid, E., 1995, « Dialectologie comparée : de quelques similitudes syntaxiques entre le berbère et l'arabe marocain », dans *Dialectologie et sciences humaines au Maroc*. Série : Colloques et Séminaires n° 38. Fac. des Lettres, Rabat, pp. 139-153.
- Galand, L., 1954, « Un type de frontière linguistique : arabe et berbère dans le Haouz de Marrakech », dans *ORBIS*, T.III n° 1, pp: 22-33.
- Harrell, R., 1962, *A Short Reference Grammar of Moroccan Arabic*, Georgetown.Arabic Series.Washington D.C. Georgetown U.P.
- Heath, J. 1989, *From Code switching to Borrowing. A Case Study of Moroccan Arabic*.London : Kegan Paul International.
- Hebaz, B. 1979 : *L'aspect en berbère tachelhiyt (Maroc), parler de base : Imini (Marrakech, Ouarzazat)*, thèse de 3<sup>ème</sup> cycle, Paris V.
- Iazzi, E. M., 1991, *Morphologie du verbe en Tamazight (Parler des Aït Attab, Haut-AtlasCentral)* Mémoire de D.E.S., Université Mohammed V, Faculté des Lettres, Rabat.
- Laghaout, M., 1995, « l'espace dialectal marocain, sa structure actuelle et son évolution récente», dans *Dialectologie et sciences humaines au Maroc*, Série Colloques et Séminaires n° 38, pub. de la Fac. des Lettres de Rabat, pp. 9-41
- Laoust, E., 1918, *Etude sur le dialecte berbère des Ntifa*, Paris, E. Leroux.
- Laoust, E., 1920, *Mots et choses berbères : dialectes du Maroc*, Paris, éd. Challamel.
- Laoust, E., 1939, *Cours de berbère marocain. Dialecte du Maroc central. Zemmour – Beni Mtir – Beni Mguild – Zayan – Aït Sgougou – Ichqern*, Paris .
- Laoust, E., 1942, *Contribution à une étude de la toponymie du Haut Atlas*, Paris, éd. Geuthner.

Levi-Provencal, E., 1922, *Textes arabes de l'Ouargha. Dialecte des Jbala (Maroc septentrional)*, Paris, éditions Ernest LEROUX.

Levy, S., 1992, « A Propos du parler des paysans du Tadla : dialectologie et 'archéologie linguistique' », dans *Tadla. Histoire, Espace, Culture*, Colloque organisé par la Faculté des Lettres de Béni-Mellal, pp. 11-16.

Levy, S., 1998, « Parlers arabes pré-hilaliens : traits et tendances » dans *Contact et évolution historique des langues au Maroc, Langues et littératures* Vol. XVI, pp. 185-198.

Loubignac, V., 1925, *Etude sur le dialecte berbère des Zaïan et Aït Sgougou*, Paris.

Marçais, W. 1911, *Textes arabes de Tanger*, Paris, E. Leroux.

Pellat, Ch, 1960, « Notes de géographie linguistique (berbère marocain) » dans *Communications et rapports* du 1er congrès international de Dialectologie générale, Louvain, Bruxelles.

Saïb, J., 1976, *A Phonological Study of Tamazight Berber. Dialect of Ayt Nahir*. Ph. D. Thesis. U.C.L.A.

Taïfi, M., 1979, *Le tamazighte au contact de l'arabe dialectal. Etude sociolinguistique sur le parler Aït Mguild*, doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, E.P.H.E., Sorbonne-Paris.

Youssi, A., 1989, « Parlers arabes d'occident (marocain, algérien, tunisien, andalou, hassan, maltais) : bibliographie annotée et classée », dans *Langue et société au Maghreb*, Série : Colloques et Séminaires n° 13. Faculté des Lettres de Rabat, pp. 151-219.

### **Tapis et appareil (Costumes et Bijoux)**

Amahan, A., 1996, « Le costume traditionnel », *Civilisation marocaine*, Casablanca, Oum.

Berque, J. 1964, « Remarques sur le tapis maghrébin », *Etudes Maghrébines, Mélanges Charles-André Julien*, Paris, PUF.

Besancenot, J., 1988, *Costume du Maroc*, Aix-en-Provence, Edisud.

Besancenot, J., 1953, *Bijoux arabes et berbères du Maroc*, Casablanca, Editions La Cigogne.

Cambazard-Amahan, C., 2002, « Bijoux et parures : l'art de paraître », *Les grandes expositions du Patrimoine*, Rabat, Dar al Manahil, pp.11-26.

Delpy, A., 1954, "Note sur le tissage dans les Zemmour", *Cahier des Arts et Techniques d'Afrique du Nord*, vol.1.3, Tunis.

Goudard, Lt (J), 1928, « Bijoux d'argent de la Tâche de Taza », *Hespéris*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trim.

Khatibi, A., et Amahan, A., 1995, *Du Signe à l'image Le Tapis Marocain*, Casablanca, éd.Lak International.

Lakhdar, B., 1987, « Les métaux dans la bijouterie traditionnelle et moderne », *Grande Encyclopédie du Maroc*, t. II, Culture, arts et traditions.

Laoust, E., 1920, *Mots et choses berbères Notes de linguistique et d'ethnographie Dialectes du Maroc*, Paris, Augustin Challamel.

Projet Coopart, 1988, *Le mode d'expression dans les tapis du Haut et du Moyen Atlas*, Ministère de l'Artisanat et des Affaires Sociales, Casablanca.

Ricard, P., 1947, « Note au sujet de mosaïques à décor géométrique de l'antiquité », *Hespéris*, 1947, 3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup> trim. Paris, pp.267- 279.

Ricard, P. et DORINET, Capt. 1935, *Les tapis Ouaouzguit*, Nord-Sud, n° 20, mai 1935

Ricard, P., 1975, *Tapis de Rabat – Corpus des Tapis Marocains*, Librairie Orientaliste P. Geuthner, Paris

## Poterie

- Amahan, A., 1991, « La Poterie des Jbalas », *Jbala. Histoire et société*, Paris/Casablanca, CNRS/Wallada, p. 431-445.
- Balfet, H., 1977, *Poterie féminine et poterie masculine du Maghreb*, Thèse de Doctorat d'Etat, Paris, Université René Descartes.
- Bazzana, A., Elhraiki, R. et Montmessin, Y., 2003, *La Poterie domestique et féminine du Rif marocain*, Paris, Maisonneuve & Larose.
- Bel, A., 1918, *Les Industries de la Céramique à Fès*, Alger/Paris, Carbonnel/Leroux.
- Delpy, A., 1974, « Poteries rustiques modelées par les femmes du Nord marocain », *Cahier des Arts et Techniques de l'Afrique du Nord*, n°7.
- Hanif, A., 2006, « Les Maîtres potiers de la vallée du Dra », in *Maroc. Les artisans de la mémoire*, Gand, Editions Snoek, pp. 95-107.
- Herber, J., 1928, « Techniques des potiers Beni Mtir et Beni Mguild », *Mémorial Henri Basset*, Paris, Geuthner, t.I, pp.313-330.
- Herber, J. 1946, « Notes sur les poteries des Bhalil », *Hespéris*, XXXIII, pp. 83-92.
- Jacotin, M., 2008, « Terres de femmes, poteries du monde berbère », *Berbères. De rives en rêves*, Abbaye de Daoulas, Editions Sépia/E.P.C.C., pp. 93-101.
- Le Tourneau, R. 1965, *La vie quotidienne à Fès en 1900*, Monaco, Hachette.
- Martinez, N., 1965, « Notes sur la poterie et les potiers d'Azemmour », *Journal des Africanistes*, vol.35, n°2, pp.251-282.
- Moreau, J.-B., 1976, *Les grands symboles de méditerranéens dans la poterie algérienne*, Alger, SNED.
- Taoufiq, A. 1983, *La société marocaine au XIXe siècle : Les Inultan 1850-1912*, Casablanca, al-Najah al-Jadidah.
- Vossen, R. et Ebert, W., 1986, *Marokkanische pöferei-Poterie marocaine*, Bonn, Habelt.

## Musiques

- Amarir, O., 1975, *La Poésie berbère marocaine*, Casablanca, Imprimerie Dar al-Kitab.
- Amarir, O., 1978, *Amalou, quelques arts poétiques marocains*, Casablanca, Dar al-Kitab.
- Aydoun, A., 1994, *Musiques du Maroc*, Casablanca, EDDIF.
- Chottin, A., 1999 (1938), *Tableau de la musique marocaine*, Paris, Geuthner.
- El Youbi, L., 1998, *al-Fatawi al-fiqhiya fi ahammi al-qadaya min al-'ahd as-ssa'di ila ma qabla al-h'imaya (Les Avis juridiques à propos des problèmes importants de l'époque saadienne à la période du pré-Protectorat)*, Rabat, Publications du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.
- Galand-Pernet, P., 1972, *Recueil de poèmes chleuhs I. Chants de trouveurs*, Paris, Editions Klincksieck.
- Jouad, H. et Lortat-Jacob, B., 1978, *La saison des fêtes dans une vallée du Haut-Atlas*, Paris, Le Seuil.
- Lortat-Jacob, B., 1980, *Musiques et fêtes au Haut-Atlas*, Paris, Mouton-EHESS.
- Najmi, H., 2007, *Ghina'al-'itha. As-shi'r ash-shafawi wa lmusiqat-taqlidiya fi lmaghrib (La Chanson Aitha. La poésie orale et la musique traditionnelle au Maroc)*, Casablanca, Dar Toubkal li Nnashr.
- Roux, A., 1928, « Les Imdyazen ou aèdes berbères du groupe linguistique beraber », *Hespéris*, VIII, 2<sup>e</sup> trim., pp. 231-251.
- Rovsing-Olsen, M., 1997, *Chants et danses de l'Atlas (Maroc)*, Paris/Arles, Cité de la Musique/Actes Sud.

Schuyler, Ph., 1978, *A repertory of ideas : the music of the Rwais, berber professionnel musicians from south western Morocco*, Washington, Ph.D..

Schuyler, Ph., 1979, « Rwais and Ahwash : opposing tendencies in Moroccan Berber music and society », *The World of Music*, 21 (1), pp. 65-80.

Schuyler, Ph., 1984, « Berber professional musicians in performance », in: Gérard Béhague (éd.), *Performance practice: ethnomusicological perspectives*, London, Greenwood Press, pp.91-148.

Soum-Pouyalet, F., 2007, *Le corps, la voix, le voile. Cheikhat marocaines*, Paris, Editions CNRS.

### **Architectures**

Adam, A., 1950, « La maison et le village dans quelques tribus de l'Anti-Atlas. Contribution à l'étude de l'habitation chez les Berbères sédentaires du groupe Chleuh », *Hespéris*, t.37(3-4), pp.289-362.

Galloti, J., 1925, *Le jardin et la maison arabes au Maroc*, Paris, Lévi.

Jacques-Meunié, Dj., 1951, *Greniers-citadelles au Maroc*, Publications de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, Paris, Arts et Métiers graphiques.

Maslov, B., 1937, *Les mosquées de Fès et du Nord du Maroc*, avec la collaboration de Levi-Provençal, Paris, Eds Arts et Histoire.

Montagne, R., 1930, *Un magasin collectif de l'Anti-Atlas. L'agadir des Ikounka*, Paris, Larose.

Montagne, R., 1930, *Villages et Kasbahs berbères*, Paris, Félix Alcan.

Revault, J., Golvin, L. et Amahan, A., 1985, *Palais et Demeures de Fès (I - Epoques mérinide et saâdienne (XIVe-XVIIe siècles), II - Epoque alaouite (XVIIe-XVIIIe siècle) et III - Epoque alaouite (XVIIIe-XIXe siècles)*, Paris, éd. du C.N.R.S.

Terrasse, H., 1942, *La mosquée des Andalous à Fès*, publication de l'IHEM, t. XXXVIII, Editions d'Art et d'Histoire, Paris.

Terrasse, H., 1938, *Kasbahs berbères de l'Atlas et des Oasis*, Paris, Horizons de France.

Terrasse, H., 1968, *La mosquée al-Qarawiyyin à Fès*, Paris, C.Klincksieck.

### **Pratiques juridiques et notariales**

Al-Othmani, M., 2004 (1970), *Alwah Jazoula wa tashri' al-'silami. Dirasa li a'raf sus fi daw'i at-tashri' al-'islami (Les coutumiers de Jazoula et la législation musulmane. Etude des coutumes de Sous à la lumière de la justice religieuse)*, Rabat, Publication du Ministère des Habous et des Affaires islamiques.

al-Wazzani, M., 1910, *al-Nawazil al-jadida al-kubra* (Nouvelles et importantes imprévues juridiques), Fès, édition lithographique.

Aspinion, R., 1954, « Un *Louh* du Souss, règlement coutumier de Souk el Jemâa des Ida Ou Gnidif », *Hespéris*, t.XLI, pp.395-409.

Berque, J., 1955, *Structures sociales du Haut-Atlas*, Paris, PUF.

Bertrand, A., 1977, *La famille berbère au Maroc central : introduction aux droits coutumiers nord-africains*, Thèse de Doctorat, Paris, EHESS.

Hammam, M., 1986, « Coutumes inédites des Qsur-s Ayt Ihya : groupe de Qsur-s Ayt Sedrtae de l'Oued Dades (1881) », *Hespéris-Tamuda*, Rabat, pp. 91-106.

Hammam, M., et Touri, A., 1986, « Tradition et architecture : acte coutumier d'un village de Dades Titigiwt », *Hespéris-Tamuda*, Rabat, pp. 213-229.

Hart, D.-H., 1966, « A customary law document from the Ait Atta of Djebel Saghro », *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée*, n°1, pp.94-101.



Mezzine, L., 1987, *Le Tafilalt. Contribution à l'histoire du Maroc aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Casablanca, an-Najah al-Jadidah.

Montagne, R., 1930, *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud marocain. Essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (Groupe chleuh)*, Paris, Félix Alcan.

Taoufiq, A., 1983, *La société marocaine au XIXe siècle : Les Inultan 1850-1912*, Casablanca, an-Najah al-Jadidah.

Tozy, M., et Mahdi, M., 1990, «Aspects du droit communautaire dans l'Atlas marocain», *Droit et Société*, n°15, pp.219-227.

### **Pratiques écrites et enseignement traditionnel**

Akunku, B., *Ghiklli tega teghri wwarsh d tti lâilem x tmazirt n Sus lli ganin icelhiyen (Méthode de l'enseignement coranique et des sciences religieuses dans le Souss, le pays du groupe Chleuh)*, manuscrit 135b, Fonds Arsène Roux, Bibliothèque de la Mmsh, Aix-en-Provence.

al-Ilghi, S., 1994, *al-Madarasatu al-ula* (la première école), Casablanca, an-Najah al-Jadidah, 1998.

al-Waskhini, B., *Manar as-su'ud 'an Tafrawt al-mulud wa madrasatuha al-'atiqa (Tafrawt el-Mulud et son école traditionnelle)*, Casablanca, al-Najah al-Jadidah.

Amahan, A., 1993, «L'écriture en tachelhyt est-elle une stratégie des zaouïas », in Drouin et Roth (Eds), *Ala croisée des études libyco-berbères, mélanges offerts à Lionel Galand et Paulette Galand-Pernet*, Paris, CNRS, pp.437-449.

al-Soussi, M.M, 1987, *al-Madaris al-'ilmiyya al-'atiqa bi Souss, nidhamuha wa asatidatuha (Les écoles traditionnelles dans le Souss, leur système et enseignants)*, Tanger, Mu'ssasat at-Taghliif wa Tiba'a wa Nnachr.

Boogert, N. Van D., 1997, *The berber literary tradition of the Sous, with an edition and translation of « the ocean of the tears » by Muhammad Awzal (d.1749)*, Leiden, Nederlands Instituut voor het Nabije Oosten.

Boogert, Nico, 1995, *Catalogue des manuscrits arabes et berbères du Fonds Roux (Aix-en-Provence)*, Travaux et Documents de l'IREMAM n°18, Aix-en-Provence.

Brown, K., 1972, « Profile of a nineteenth-century moroccan scholar », in *Scholars, Saints and Sufis. Muslim religious institutions in the Middle East since 1500*, Edited by Nikki R. Keddie, University of California Press, pp.127-148.

Galand-Pernet, P., 1973, « Notes sur les manuscrits à poèmes chleuhs du fonds berbère de la Bibliothèque Nationale de Paris », *Revue des Etudes Islamiques*, vol.XII-2, pp. 283-296.

Laoust, E., 1924, « Le taleb et la mosquée en pays berbère », *Bulletin de l'Enseignement public*, n°61, pp. 3-18.

Maghnia, A., 1992, « La Qarawiyine, carrefour du savoir », in *Fès médiévale : entre légende et histoire, un carrefour de l'Orient à l'apogée d'un rêve* (Dirigé par Mezzine, M.), *Autrement*, Série Mémoires, n°13, pp. 109-123.

Shatzmiller, M., 1976, « Les premiers mérinides et le milieu religieux de Fès : l'introduction des medersas », *Studia Islamica*, XLIII, 1976, pp. 109-118.

Tazi, A., 1972, *Jami' al-Qarawiyyin, al-masjid wal-jami'a bi madinat fas* (Al-Karawiyyin, la mosquée et l'université à Fès), Beyrouth, Dar al kitab al lubnani.

Touri, A., 1992, « L'oratoire du quartier », in *Fès médiévale : entre légende et histoire, un carrefour de l'Orient à l'apogée d'un rêve* (Dirigé par Mezzine M.), *Autrement*, Série Mémoires, n°13, pp. 100-108.

Zghari, M., 1938, « Le Msid », *Bulletin de l'Enseignement public*, n° 159, pp.199-200.

## Benchmarks internationaux

Akkari (Abdeljalil), Azami (Bouthaina) et Tawil (Sobhi) (ed.), *Education, diversité et cohésion sociale en Méditerranée occidentale*, UNESCO Bureau multipays de Rabat, Rabat, 2010.

Barone, S., 2011, *Les politiques régionales en France*, Paris, La Découverte.

Beaufays, J., 1985, « Le régionalisme en Belgique », in Sedjanski, D. et Ricq, Ch. (Dir.), *Les Politiques régionales en Europe*, Lausanne, LEP, pp. 54-83.

Becquet, C.-F., 1977, *La Belgique bilingue, cette grande illusion*, Namur, Institut Jules Destrée.

Bouchard, J., 2008, « Élaboration du gouvernement régional du Nunavik et construction de l'identité collective inuit », *Études/Inuit/Studies*, vol. 32, n° 1, pp. 137-153.

Bourque, G., et Duchastel, J., 1995, « Pour une identité canadienne post-nationale, la souveraineté partagée et la pluralité des cultures politiques », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 25, pp. 17-58.

Camilleri, G. et Galiay C., 1980, « Le statut d'autonomie de la Catalogne », *Revue Française de Science Politique*, pp.1012-1047.

Casula, M., 2006, « L'identité corse : une relation récursive entre identités et territoires vécus », *Nouvelles perspectives en sciences sociales : revue internationale de systémique complexe et d'études relationnelles*, vol. 2, n° 1, pp. 9-67.

Colin, R., 1988, « L'Espagne des Communautés régionales autonomes », *Revue de l'OFCE*, n° 22 : 227-262.

Copans, J., 1978, « Ethnies et régions dans une formation sociale dominée : hypothèses à propos du cas sénégalais », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 2, n° 1, pp. 95-115.

Cordini, G., 1985, « L'Italie : Problèmes régionaux et essais de solutions institutionnelles », in Sedjanski, D., et Ricq, Ch., (Dir.), *Les Politiques régionales en Europe*, Lausanne, LEP, pp. 173-195.

Debuyst, F. et Yepes del Castillo, I., 1998, *Amérique Latine. Espaces de pouvoir et identités collectives*, Paris, L'Harmattan.

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007 consultable à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf>

Denis, P.-Y., 1968, « Le concept de région appliqué au Brésil », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 12, n° 27, pp. 347-363.

Ferrari, P., 1972, *Les Régions italiennes*, Paris, PUF, Dossiers Thémis.

Djian, (Jean-Michel), *La politique culturelle*, Paris, Le Monde Editions, 1997.

Gagnon, N., 2000, « Comment peut-on être québécois », *Recherches sociographiques*, vol. 41, n° 3, pp. 545-566.

Garcia, M.C., 1998, *L'identité catalane. Analyse du processus de production de l'identité nationale en Catalogne*, Paris, L'Harmattan.

Juteau, D., 2000, « Le Pluralisme », *Les Cahiers du Gres*, vol. 1, n° 1, pp. 47-52.

Keating, M., 1999, « Les nationalités minoritaires d'Espagne face à l'Europe », *Etudes Internationales*, vol.30, n°4 : 729-743.

Lapointe, P.-L., 2005, « Géographie, histoire et définition d'une identité régionale : le cas de l'Outaouais », *Histoire Québec*, vol. 11, n° 2, pp. 4-17.

- Lebesque (Morvan), *Comment peut-on être Breton ? Essai sur la démocratie française*, Paris, Le Seuil, 1970.
- Machiavel (Nicholas), *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. La Pléiade, 1953.
- Marianne H., Marchand, M.-H., 2002, « La compétition des régionalismes en Amérique du Nord : contestation, espaces redéfinis et émergence des identités transfrontalières », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 36, pp. 47-74.
- Meyer-Bisch, (Patrice), « Evolution des droits culturels au niveau international » in *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, Rabat, UNESCO, 2010, pp. 9-19.
- Moderne, F., « Problèmes régionaux et essais de solutions institutionnelles : le cas de l'Espagne », in Sedjanski, D. et Ricq, Ch. (Dir.), *Les Politiques régionales en Europe*, Lausanne, LEP, pp. 105-135.
- Moseley, Christopher (ed.). 2010. *Atlas des langues en danger dans le monde*, 3ème edn. Paris, Editions UNESCO. Version en ligne : <http://www.unesco.org/culture/en/endangeredlanguages/atlas>.
- Mouroz, J.R. (Coord.), 1988, *Venezuela. Centralisme, régionalisme et pouvoir local*, Paris, EST/IHEAL.
- Olazabal, I., 1997, « La question identitaire au Québec », *Recherches sociographiques*, vol. 38, n° 3, pp. 525-532.
- Ozouf-Marignier, M.-V., 1986, « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 41 année, n°6 : 1193-1213.
- Pérez de Cuéllar (Javier) (sous la direction de), *Notre diversité créatrice*, Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, Paris, Editions UNESCO, 1996.
- Pfeiffer, K. et Weber, L., 1991, « Le Fédéralisme suisse à l'épreuve du temps : un modèle pour l'Europe ? », *Politiques et management public*, vol.9, n°2, 1991 : 103-138.
- Rapport mondial sur le développement humain 2004 : *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, New York-Paris, PNUD, Economica éditeur, 2004.
- Ricq, Ch., 1985, « La politique régionale en Suisse », in Sedjanski, D. et Ricq, Ch. (Dir.), *Les Politiques régionales en Europe*, Lausanne, LEP, pp. 253-287.
- Robillard (de), D., 1987, « Français et contacts intralingaux à l'Ile Maurice », *Langage et société*, n°41, pp. 73-74.
- Rossinyol, J., 1974, *Le Problème national catalan*, Paris-Lahaye, Mouton.
- Samper Rasero, L., Garreta Bochaca, J. et Llevot Calvet, N., 2001, « Les enjeux de la diversité culturelle dans l'école catalane », *Revue des sciences de l'éducation*, vol. 27, n° 3, pp. 543-568.
- Schwimmer, E., 2003, « Les minorités nationales : volonté, désir, homéostasie optimale : réflexions sur le biculturalisme en Nouvelle-Zélande, en Espagne, au Québec et ailleurs », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 27, n° 3, pp. 155-184.

### **Liste des cartes**

Carte n° 1 : Division de l'espace marocain au 16e siècle selon Léon l'Africain(D'après la lecture de L. Massignon)

Carte n° 2 : Région Sigilmassa – Drâa selon Léon l'Africain (D'après la lecture de L. Massignon)

Carte n° 3 : Projet de découpage régional présenté par la Commission Consultative de la Régionalisation

Carte n° 4 : Découpage administratif du Maroc durant la période coloniale

Carte n° 5 : Découpage régional du Maroc de 1997

Carte n° 6 : Médinas et centres historiques

Carte n° 7 : Types d'habitats

Carte n° 8 : Les musiques

Carte n° 9 : Styles de tapis

Carte n° 10 : Les aires linguistiques

Carte n° 11 : Les aires culturelles

Carte n° 12 : les sous-aires culturelles comparée à la carte n° 1

Carte n° 13 : Zones de mixité des traits culturels

### **Liste des photos**

Photo n° 1 : Tapis du Moyen Atlas

Photo n° 2 : Tapis du Haut Atlas

Photo n° 3 : Tapis du Haouz de Marrakech

Photo n° 4 : Poterie féminine